Soixante-dix-neuvième année. — N° 63. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 14 Mars 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 190.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 190-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-433 du 12 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1924, modifiée par le décret du 30 juin 1934, et du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 tendant notamment à faire bénéficier les élèves de l'école nationale d'administration de certaines indemnités (p. 2367).

Arrêtés du 12 mars 1947 portant création de régies d'avances à Saïgon et à Dakar (p. 2367).

Ministères d'Etat.

Décret n° 47-434 du 12 mars 1947 portant cessation de validité d'un timbre-poste (p. 2367).

Décret n° 47-435 du 12 mars 1947 modifiant pour 1947 le régime des indemnités pour frais de mission allouées au personnel des postes, télégraphes et téléphones envoyé en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, estivales, hivernales et balnéaires (p. 2367).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-436 du 12 mars 1947 modifiant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 2371).

Décret n° 47-437 du 12 mars 1947 portant allocation d'une indemnité d'habillement aux fonctionnaires et agents du service intérieur du ministère de la justice (p. 2371).

Décret n° 47-438 du 12 mars 1947 relatif à la nomination de commis greffiers des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au grade de greffier en chef, aux grades assimilés et à celui de greffier de tribunal cantonal (p. 2371).

Arrêté du 11 mars 1947 portant délégation de signature (p. 2372).

Arrêté désignant un régisseur d'avances (p. 2372).

Arrêté portant nomination des médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux départementaux des pensions pour l'année 1947 (p. 2372).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 2372).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiation de membres de l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2372).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant mutation (administration centrale) (p. 2368).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 11 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française (p. 2373).

Décret du 12 mars 1947 portant nomination du gouverneur militaire du territoire du Fezzan-Ghadamès (p. 2373).

Décret du 12 mars 1947 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique (p. 2373).

Décret du 12 mars 1947 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 2373).

Décrets du 12 mars 1947 portant intégration de membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (p. 2373).

Décret du 12 mars 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 2374).

Ministère des finances.

Décret n° 47-439 du 12 mars 1947 fixant le mode de rétribution des architectes et autres experts chargés par l'administration de l'enregistrement du contrôle des évaluations immobilières (p. 2374).

Décret n° 47-440 du 12 mars 1947 fixant le mode de rétribution des experts chargés par l'administration de l'enregistrement du contrôle des évaluations de fonds de commerce et de clientèles (p. 2374).

Décret n° 47-441 du 12 mars 1947 relatif à diverses indemnités allouées aux agents des contributions indirectes (p. 2374).

Arrêté du 12 mars 1947 portant nomination de membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 2375).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du 12 mars 1947 fixant le conditionnement des fruits et légumes exportés au cours de la campagne 1947 (p. 2368).

Arrêtés du 13 mars 1947 portant application des dispositions de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant les régimes spéciaux auxquels sont soumis :

Le commerce des raccords en fonte malléable (p. 2368).

Le prix des articles de bronze d'art et fonte d'art (p. 2369).

Le commerce des tubes d'acier en longueurs courantes (p. 2369).

Le prix des articles de joaillerie, bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux, doublé-or, orfèvrerie en métal argenté, bijouterie fantaisie (p. 2369).

Arrêté du 13 mars 1947 portant application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le commerce des métaux bruts non ferreux et de leurs alliages (p. 2370).

Arrêté du 13 mars 1947, pris en application de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, et relatif aux prix des huiles végétales (p. 2371).

Arrêté fixant le régime spécial auquel sont soumis les prix des produits sidérurgiques et de certains produits mécaniques et dérivés (rectificatif) (p. 2371).

Arrêté fixant le régime spécial auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées (rectificatif) (p. 2371).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 14 janvier 1947 instituant une indemnité de caisse et de responsabilité allouée à l'agent comptable de l'école nationale des eaux et forêts (p. 2375).

Arrêté du 28 février 1947 relatif au recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (p. 2375).

Arrêté du 1er mars 1947 portant attribution du titre d'inspecteur principal des eaux et forêts (p. 2376).

Arrêté du 10 mars 1947 portant agrément du laboratoire municipal de Nice, en vue de l'examen des échantillons d'eaux distillées aromatiques et d'huiles essentielles (p. 2376).

Arrêtés portant mises en disponibilité, mutations, réintégrations, affectation, détachement, titularisations, intégrations et radiation des cadres:

Eaux et forêts (p. 2376).

Génie rural (p. 2377).

Office national interprofessionnel (p. 2377).

Arrêtés portant intégrations (administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration) (rectificatif) (p. 2377).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-442 du 12 mars 1947 portant transfert d'autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus (p. 2377).

Arrêté du 12 mars 1947 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1947 créant un comité de coordination des industries chimiques nationales (p. 2378).

Arrêté du 12 mars 1947 fixant le montant de l'indemnité allouée aux membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 2378).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 12 mars 1947 portant acceptation d'un legs (p. 2378).

Décret du 12 mars 1947 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du Mérite maritime (p. 2379).

Décret du 12 mars 1947 portant annulation d'une nomination dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 2379).

Arrêté du 4 mars 1947 portant relèvement des péages perçus au port de Roscoff (p. 2379).

Arrêtés portant intégrations, détachement et nomination:

Administration centrale (p. 2380).

Ponts et chaussées (p. 2380).

Courtiers maritimes (p. 2380).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-443 du 12 mars 1947 modifiant le décret n° 46-2724 du 26 novembre 1946 portant suppression du personnel des chefs et sous-chefs de bureau du cadre civil des services pénitentiaires coloniaux et intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (p. 2382).

Décret n° 47-444 du 12 mars 1947 abrogeant les décrets du 1er septembre 1938 et du 9 août 1945 portant interdiction à certains fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine (p. 2383).

Décret n° 47-445 du 12 mars 1947 instituant en Afrique occidentale française une taxe sur la plus-value des terrains bâtis ou non bâtis (p. 2383).

Décret n° 47-446 du 12 mars 1947 portant création à Madagascar d'une caisse de retraites du personnel des cadres spéciaux (p. 2383).

Décret n° 47-447 du 12 mars 1947 portant modification du décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du service des eaux et forêts aux colonies (p. 2387).

Décret n° 47-448 du 12 mars 1947 modifiant le décret du 4 février 1907 donnant la qualité d'établissement public à la bibliothèque Bernheim existant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) (p. 2387).

Décret n° 47-449 du 12 mars 1947 portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles de traitement (p. 2387).

Décret du 12 mars 1947 plaçant en position de mission un administrateur des services civils de l'Indochine (p. 2387).

Décret n° 47-450 du 13 mars 1947 modifiant le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar (p. 2388).

Arrêtés portant maintien en disponibilité et rappels d'ancienneté pour services militaires (administration centrale et transmissions coloniales) (p. 2388).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 12 mars 1947 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes (p. 2381).

Décret n° 47-451 du 13 mars 1947 pour l'application des articles 2 à 6 du titre Ier de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, instituant une allocation temporaire aux vieux et relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles (p. 2381).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 12 mars 1947 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 2389).

Arrêté du 7 mars 1947 nommant des membres au conseil permanent d'hygiène sociale (p. 2389).

Arrêtés portant incorporation dans les cadres, nomination et acceptation de démissions:

Administration centrale (p. 2389).

Inspection de la population (p. 2389).

Inspection de la santé (p. 2389).

Directions départementales de la population (p. 2389).

Directions départementales de la santé (p. 2391).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 47-380 instituant les commissions des recueils des travaux de bâtiment (rectificatif) (p. 2382).

Arrêtés du 10 février 1947 relatifs à des régies d'avances (p. 2382).

Arrêté du 20 février 1947 accordant une autorisation de port d'armes (p. 2382).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 2382).

Arrêté donnant délégation aux préfets du pouvoir d'accorder les autorisations de transformation de locaux d'habitation et les autorisations d'expulsion visées aux articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (rectificatif) (p. 2382).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté portant validation pour la retraite des services accomplis dans les services de l'information par les personnels temporaires contractuels ou auxiliaires (rectificatif) (p. 2380).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 2393).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 2394).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2396).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 2397).

Avis relatif au tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 2397).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires en 1947 (p. 2396).

Avis aux importateurs (p. 2396).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour l'admission d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (p. 2396).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 2397).

Annonces (p. 2398).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 24

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 mars 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 823).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 mars 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 223).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-433 du 12 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, modifiée par le décret du 30 juin 1934, et du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 tendant notamment à faire bénéficier les élèves de l'école nationale d'administration de certaines indemnités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ensemble le décret du 30 juin 1934 précisant et complétant certaines dispositions particulières de ladite loi;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 tendant à faire bénéficier les élèves de l'école nationale d'administration et les secrétaires d'administration de certaines indemnités, et notamment l'article 5;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités compensatrices dont peuvent bénéficier, en application des dispositions de l'article 5 du décret du 27 novembre 1946 susvisé, les élèves de l'école nationale d'administration qui avaient, avant leur admission, la qualité de fonctionnaire titulaire, sont soumises à retenue pour pension civile prévue par la loi du 14 avril 1924.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Régie d'avances à Saïgon.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à Saïgon, auprès du groupement des contrôles radioélectriques en Indochine, une régie d'avances pour le payement des différentes catégories de dépenses désignées ci-après:

1° Salaires des personnels auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou la quittent dans le courant du mois, et salaires des personnels ouvriers;

2° Frais de déplacement et de mission des personnels titulaires et auxiliaires;

3° Indemnités diverses (travaux supplémentaires et travaux de nuit);

4° Menues dépenses et dépenses de matériel urgentes pouvant être réglées sur simples factures.

Art. 2. — Le maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 600.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les formes et conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur sera désigné par arrêté du président du conseil des ministres. Il sera assujetti à un cautionnement de 60.000 F qui peut être constitué soit en numéraire, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 3.000 F.

Art. 4. — Le directeur général du groupement des contrôles radioélectriques à la présidence du conseil des ministres, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Régie d'avances à Dakar.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à Dakar, auprès du centre du groupement des contrôles radioélectriques, une régie d'avances pour le payement des différentes catégories de dépenses désignées ci-après:

1° Salaires des personnels auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou la quittent dans le courant du mois et salaires des personnels ouvriers;

2° Frais de déplacement et de mission des personnels titulaires et auxiliaires;

3° Indemnités diverses (travaux supplémentaires et travaux de nuit);

4° Menues dépenses et dépenses de matériel urgentes pouvant être réglées sur simples factures ou mémoires.

Art. 2. — Le maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 200.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les formes et conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur sera désigné par arrêté du président du conseil des ministres. Il sera assujetti à un cautionnement de 20.000 F qui peut être constitué soit en numéraire, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 1.500 F.

Art. 4. — Le directeur général du groupement des contrôles radioélectriques à la présidence du conseil des ministres, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

MINISTÈRES D'ÉTAT

Décret n° 47-434 du 12 mars 1947 portant cessation de validité d'un timbre-poste.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances,

Vu le décret du 15 août 1937 relatif à la validité des timbres-poste,

Décrète:

Art. 1er. — Le timbre-poste de 5 F, type « République », rouge, dont le pouvoir d'affranchissement a été fixé conventionnellement à 4,50 F, cessera d'être valable pour l'affranchissement des correspondances à dater du 1er avril 1947.

Art. 2. — Les détenteurs de ces figurines pourront en demander l'échange jusqu'au 30 avril 1947 inclus, contre une valeur équivalente d'autres figurines. Aucune retenue ne sera effectuée sur le montant des échanges ainsi consentis.

Art. 3. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-435 du 12 mars 1947 modifiant pour 1947 le régime des indemnités pour frais de mission allouées au personnel des postes, télégraphes et téléphones envoyé en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, estivales, hivernales et balnéaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances,

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés ou ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 46-1771 du 5 août 1946 modifiant pour l'année 1946 le régime des indemnités pour frais de mission allouées au personnel des postes, télégraphes et

téléphones envoyé en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, estivales, hivernales et balnéaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et pour l'année 1947, les agents des postes, télégraphes et téléphones envoyés en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, estivales et hivernales figurant sur une liste arrêtée par le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et où l'afflux de population nécessite périodiquement un accroissement du personnel chargé de l'exécution du service postal, télégraphique et téléphonique, perçoivent, pendant la durée de la saison, fixée pour lesdites stations par les organismes compétents, les indemnités pour frais de mission majorées de 20 p. 100.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 4 octobre 1945, les taux majorés afférents aux trente premiers jours de la mission sont maintenus aux intéressés pendant toute la durée de la saison fixée dans les conditions susindiquées.

Art. 2. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration centrale.

Par arrêté du 12 mars 1947, M. Suel (Jacques), administrateur de 3e classe, 2e échelon, au secrétariat général du Gouvernement, est muté au ministère des affaires étrangères.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Conditionnement des fruits et légumes exportés au cours de la campagne 1947.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 29 juin 1934, tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes;

Vu le code des douanes;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 déterminant les conditions d'identification des colis de fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sauf en ce qui concerne les produits de luxe énumérés à l'article 2 ci-après, les fruits et légumes exportés au cours de la campagne 1947 devront être conditionnés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Sont considérés comme produits de luxe pouvant comporter des emballages spéciaux:

Tous les produits de serre;
Les pêches de « Montreuil ».
Les pêches et brugnons de « Thomery ».
Les poires « Doyenné du Comice » et « Passe-crassane ».
Les pommes « Calville Blanc ».
Le raisin « Chasselas de Thomery ».

Art. 3. — Les emballages seront obligatoirement parallélépipédiques; ils devront être munis de tasseaux d'angle et de liteaux destinés à assurer la stabilité et l'aération et devront correspondre aux dimensions extérieures de base suivantes:

a) Plateaux, cagettes et cageots:

1er type. — Longueur: 57 cm; largeur: 29 cm.

2e type. — Longueur: 57 cm; largeur: 34 cm.

3e type. — Longueur: 57 cm; largeur: 38 cm.

b) Cadres pour petits emballages (fleins, caissettes ou boîtes) destinés notamment aux produits de luxe autres que ceux énumérés à l'article 2:

Type. — Longueur: 57 cm; largeur: 38 cm.

c) Caisses à pommes et poires:

Type. — Longueur: 57 cm; largeur: 38 cm.

d) Cageots et cagettes à asperges:

Type. — Longueur: 47 cm; largeur: 38 cm.

Art. 4. — Exceptionnellement et à titre transitoire, les dimensions ci-après seront admises:

60 × 40; 66 × 47: choux-fleurs et artichauts;
57 × 29: asperges « vertes » en bottes.

Un arrêté ultérieur fixera le type d'emballage adopté pour les melons.

Art. 5. — Les hauteurs intérieures utilisables des différents types d'emballages ci-dessus définis devront être obligatoirement choisies parmi les dimensions (en centimètres) ci-après: 6, 8, 10, 12, 13, 18, 22, 26, 30, 35, 40.

Art. 6. — Dans le cadre des dispositions susvisées, des arrêtés ultérieurs ou des avis aux exportateurs fixeront, pour chaque produit, le ou les types d'emballages qui seront seuls utilisés et détermineront les gammes de hauteurs autorisées.

Ces arrêtés ou avis pourront prévoir des dérogations temporaires justifiées par les conditions actuelles de fabrication et de commercialisation des emballages.

Art. 7. — Les bouts de chacun des différents types d'emballages devront comporter un élément de surface plane présentant les dimensions minimum de 12 cm × 6 cm en vue de l'apposition des indications ou étiquettes concernant l'expédition.

Art. 8. — Sans préjudice des marques ou labels qui pourraient être rendus obligatoires en ce qui concerne les garanties de qualité des produits, chaque colis devra porter les indications ci-après:

1° Nature du produit, désignée par le nom de l'espèce et, le cas échéant, par celui de la variété;

2° Origine du produit (département, appellation régionale ou locale);

3° Eventuellement, suivant précision donnée par les avis ou arrêtés prévus à l'article 6:

a) Poids net du produit;

b) Calibre;

c) Nombre d'unités par colis;

4° Identification:

a) Lorsque l'exportateur assure à la fois le conditionnement et l'expédition: la mention « EMB-EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur, ou de son identification symbolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935;

b) Lorsque le conditionnement n'est pas effectué par l'exportateur, la mention « EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur, ou de son identification sympolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935, et la mention « EMB » suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur, ou de son identification symbolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935.

Art. 9. — Les agents de la répression des fraudes effectueront des contrôles dans les lieux d'expédition, en cours de transport et sur les points de sortie, en vue de vérifier si le conditionnement des produits exportés est conforme aux dispositions du présent arrêté.

Les agents des douanes procèderont, en outre, aux mêmes vérifications sur les points de sortie.

Art. 10. — L'emploi de toute indication ou tout signe tendant à faire croire que les produits visés au présent texte ont été produits et manipulés sous un contrôle qui n'aurait pas existé, de même que l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, ou le volume, sur la nature, l'espèce ou la variété, sur le calibre ou sur l'origine desdits produits, sont interdits en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit, notamment:

1° Sur les récipients et emballages;

2° Sur les étiquettes, plombs ou tout autre appareil de fermeture;

3° Dans les papiers de commerce, factures, affiches ou tout autre moyen de publicité.

Art. 11. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent texte seront passibles des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1er août 1905 modifiée par la loi du 21 juillet 1928, sans préjudice des pénalités prévues par la législation douanière.

Art. 12. — Le directeur des affaires économiques et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie nationale et le directeur général des douanes au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Application des dispositions de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le commerce des raccords en fonte malléable.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté n° 428 du 20 mai 1941, complété et modifié par l'arrêté n° 428 *ter* du 27 janvier 1942;

Vu les arrêtés nos 8831 du 15 février 1944 et 12579 du 4 juillet 1945;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux limites de marque brute applicables à la vente de tous dispositifs de raccordement des tubes d'acier tels

que raccords en fonte malléable, brides d'acier, raccords en acier, robinetterie, chauffage, etc., sont fixés comme suit (taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100 et taxes professionnelles comprises, taxe à la production non comprise):

Pour les ventes aux revendeurs par les distributeurs: 10,71 p. 100 (multiplicateur 0,12);

Pour les ventes aux utilisateurs par les revendeurs et les vendeurs occasionnels: 18,70 pour 100 (multiplicateur 0,23);

Pour les ventes aux utilisateurs et aux vendeurs occasionnels par les distributeurs: 27 pour 100 (multiplicateur 0,37).

Une remise minima de 9 p. 100 doit être consentie par les distributeurs sur le prix de vente aux vendeurs occasionnels et aux constructeurs.

Sont considérés comme constructeurs, au regard du présent arrêté, les fabricants et les artisans qui utilisent dans leur fabrication un dispositif de raccordement de tubes d'acier tels que: installateurs de chauffage, de plomberie, chaudronniers, fabricants de pompes, de machines-outils, de machines thermiques, etc.

Le prix de vente des articles visés au présent arrêté, tel qu'il résulte de l'application des taux limites de marque brute définis ci-dessus, s'entend pour une marchandise nue, emballage facturé en sus à la charge de l'acheteur.

Art. 2. — Le classement des négociants dans les catégories distributeurs et revendeurs visées à l'article 1er du présent arrêté résulte de l'application de la décision n° 12 du comité d'organisation du commerces des tubes d'acier, maintenue en vigueur par l'arrêté du 16 juillet 1946 habilitant le syndicat national du commerce des tubes et raccords à procéder aux opérations de sous-répartition des tubes d'acier et des dispositifs de raccordement.

Art. 3. — Cessent d'être applicables les dispositions des arrêtés nos 8831 du 15 février 1944 et 12579 du 4 juillet 1945, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fixée au 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 13 mars 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation:

Le chef adjoint du cabinet,

GEORGES REBER.

Application des dispositions de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial auquel sont soumis les prix des articles de Bronze d'art et fonte d'art.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu les arrêtés n° 14703 du 10 septembre 1946 et n° 16677 du 26 novembre 1946;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les prix limites des articles de bronze d'art et fonte d'art en vigueur au 1er janvier 1947 tels qu'ils résultent des dispositions des arrêtés n° 14703 du 10 septembre 1946 et n° 16677 du 26 novembre 1946 sont diminués de:

Vente par le fabricant au détaillant. 7 p. 100
Vente au particulier..... 10 —

Art. 2. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 13 mars 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation:

Le chef adjoint de cabinet,

GEORGES REBER.

Application des dispositions de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le commerce des tubes d'acier en longueurs courantes.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté n° 428 du 20 mai 1941, complété et modifié par l'arrêté n° 428 *ter* du 27 janvier 1942;

Vu l'arrêté n° 4090 du 8 septembre 1942;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Le syndicat national du commerce des tubes et raccords est autorisé à établir le tarif des prix licites maxima de vente des tubes d'acier en longueurs courantes en fonction des taux limites de marque brute fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Le tarif, qu'il s'agisse de la vente des distributeurs aux revendeurs et détaillants ou de la vente de l'un de ces commerçants à l'utilisateur est calculé en fonction des prix usine qui résultent de l'arrêté du 2 mars 1947, pris en application du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial auquel sont soumis les prix des produits sidérurgiques et de certains produits mécaniques dérivés.

Art. 3. — Les taux limites de marque brute des articles visés au présent arrêté sont fixés ainsi qu'il suit (taxe professionnelle et taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100 comprises, taxe à la production non comprise):

A. — *Ventes des distributeurs aux revendeurs et détaillants.*

Tubes soudés par rapprochement et tubes sans soudures étirés à chaud: 9 p. 100.

B. — *Ventes des distributeurs, des revendeurs et des détaillants à l'utilisateur.*

a) Tubes soudés par rapprochement et tubes sans soudures étirés à chaud:

Commande de plus de 5 tonnes: 15 p. 100;
Commande de 50 kg à 5 tonnes: 19 p. 100;
Commandes inférieures à 50 kg: 25 p. 100;

b) Tubes sans soudures étirés à froid, tubes rejoints. Toutes affaires de petit détail: 25 pour 100.

Le mot « commande » doit s'entendre du poids des tubes correspondant à la totalité des bons-matières remis à la passation de la commande de l'ordre et non de celui afférent à chaque livraison lorsqu'une commande fait l'objet d'une exécution fractionnée.

Art. 4 — Le classement des négociants dans les catégories distributeurs, revendeurs et détaillants visés à l'article 3 du présent arrêté résulte de l'application de la décision n° 1 du comité d'organisation du commerce des tubes d'acier, maintenue en vigueur par l'arrêté du 15 juillet 1946 habilitant le syndicat national du commerce des tubes et raccords à procéder aux opérations de sous-répartition des tubes d'acier et des dispositifs de raccordement.

Art. 5. — Cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté n° 4090 du 8 septembre 1942 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fixé au 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 13 mars 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation:

Le chef adjoint du cabinet,

GEORGES REBER.

Application des dispositions de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial auquel sont soumis les prix des articles de joaillerie, bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux, doublé or, orfèvrerie en métal argenté, bijouterie fantaisie.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté n° 14703 du 10 septembre 1946, modifié par l'arrêté n° 16677 du 28 novembre 1946;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les prix des articles de joaillerie, bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux, orfèvrerie et couverts en métal argenté, bijouterie en doublé or et bijouterie fantaisie en vigueur au 1er janvier 1947 et tels qu'ils résultent des dispositions des arrêtés n° 45703 du 1er septembre 1946 et n° 16677 du 26 novembre 1946 sont diminués des pourcentages fixés ci-après;

DÉSIGNATION	VENTE du fabricant au grossiste.	VENTE du fabricant au grossiste au détaillant.	VENTE au particulier.
Bijouterie or facturée métal et façon lorsque le prix de l'or représente une partie importante du prix de la façon.....	1 50	2 50	5 »
Autre bijouterie or.....	2 50	4 »	8 »
Bijouterie et orfèvrerie argent. — Orfèvrerie et couverts en métal argenté.....	6 »	7 50	10 »
Articles en doublé or.....	4 50	6 »	8 »
Bijouterie de fantaisie vente par le fabricant.	10 »	»	»
Joaillerie (pièces comportant des pierres fines précieuses, diamants, rubis, émeraudes, saphirs) ou perles fines.....	Prix maintenus.		

Art. 2. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 13 mars 1947

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation:

Le chef adjoint du cabinet,

GEORGES REBER.

Application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel est soumis le commerce des métaux bruts non ferreux et de leurs alliages.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les décrets n°s 47-1 du 2 janvier 1947 et 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté n° 428 du 20 mai 1941, complété et modifié par l'arrêté n° 428 *ter* du 27 janvier 1942;

Vu les arrêtés n°s 14261 du 23 avril 1946 et 17005 du 16 janvier 1947;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les marges de distribution qui figurent aux tableaux I et II de l'arrêté n° 14261 du 23 avril 1946 sont fixées en baisse ainsi qu'il suit:

TABLEAU I

Métaux bruts et leurs alliages autres que la soudure d'étain et l'antifriction.

Producteurs et négociants relevant de la chambre syndicale des courtiers et importateurs de métaux bruts ou du syndicat général des affineurs de France:	CUIVRE	PLOMB et zinc.	ÉTAIN	ANTIMOINE	CADMIUM	BISMUTH	NICKEL	BRONZE et laiton.	PLOMB antimonieux et alliages d'imprimerie.
I. — *Taux des majorations sur prix de base.*									
a) Distribution de gros.									
1° Livraison directe de port d'importation ou d'usine productrice:									
5 t à moins de 10 t	0 85	1 »	»	0 50	»	»	»	»	»
1 t à moins de 5 t	0 85	1 75	1 »	1 »	»	»	»	0 75	2 10
500 kg à moins de 1 t	1 60	Détail.	1 »	1 50	0 50	0 50	1 75	1 50	4 »
100 kg à moins de 500 kg	Détail.	Détail.	Détail.	Détail.	1 »	1 »	Détail.	Détail.	Détail.
2° Livraisons par magasin:									
Plus de 10 t	1 60	2 60	1 30	1 75	1 30	1 30	»	»	»
5 t à moins de 10 t	2 »	2 60	1 50	1 75	1 75	1 75	»	»	»
1 t à moins de 5 t	2 25	4 »	1 75	2 20	1 75	1 75	»	»	»
500 kg à moins de 1 t	4 »	Détail.	2 »	3 »	2 20	2 20	3 50	»	»
100 kg à moins de 500 kg	Détail.	Détail.	Détail.	Détail.	2 20	2 20	Détail.	»	»
b) Distribution de détail.									
500 kg à moins de 1 t	Gros.	5 20	Gros.	Gros.	Gros.	Gros.	Gros.	Gros.	Gros.
100 kg à moins de 500 kg	5 »	7 50	3 50	6 »	Gros.	Gros.	6 »	4 75	7 »
50 kg à moins de 100 kg	7 »	10 50	4 »	7 »	4 50	4 50	7 »	5 »	8 40
25 kg à moins de 50 kg	9 »	10 50	4 50	10 50	5 25	5 25	8 »	5 75	9 30
10 kg à moins de 25 kg	9 »	10 50	5 25	10 50	6 »	6 »	10 »	6 75	11 »
Moins de 10 kg	9 »	10 50	7 »	10 50	7 »	7 »	12 »	9 50	14 25
II. — *Taux limites de marque brute.*									
Autres négociants:									
500 kg à moins de 1 t	Gros.	5 20	Gros.	Gros.	Gros.	»	»	»	»
100 kg à moins de 500 kg	5 »	7 »	3 50	6 »	Gros.	»	»	»	»
50 kg à moins de 100 kg	6 »	9 50	4 »	7 »	4 50	»	»	»	»
25 kg à moins de 50 kg	8 50	9 50	4 50	9 50	5 20	»	»	»	»
10 kg à moins de 25 kg	8 50	9 50	5 25	9 50	6 »	»	»	»	»
Moins de 10 kg	8 50	9 50	6 70	9 50	6 »	»	»	»	»

TABLEAU II

Soudure et antifriction.

I. — *Taux des majorations des prix de base.*

A — Livraison directe de port d'importation ou d'usine productrice.	Producteurs et négociants relevant du syndicat général des affineurs de France	1 t à moins de 5 t	1 75
		500 kg à moins d'une tonne	3 10
		100 kg à moins de 500 kg	Détail.
B. — Livraison par magasin:	Producteurs et négociants relevant du syndicat général des affineurs de France	1 t à moins de 5 t	2 80
	Négociants relevant du syndicat national du commerce des métaux classés distributeurs.	500 kg à moins d'une tonne	4 »
		100 kg à moins de 500 kg	Détail.
a) Distribution de gros	Producteurs et négociants relevant du syndicat général des affineurs de France	500 kg à moins d'une tonne	Gros.
		100 kg à moins de 500 kg	6 50
		50 kg à moins de 100 kg	8 10
	Négociants relevant du syndicat national du commerce des métaux classés distributeurs.	25 kg à moins de 50 kg	8 10
		10 kg à moins de 25 kg	10 »
		Moins de 10 kg	14 50

II. — *Taux limite de marque brute.*

Distribution de détail	Autres négociants	16 66

(Mutiplicateur 0,20.)

Art. 2. — La diminution des marges commerciales qui résulte de l'article 1er du présent arrêté est prise dans le cadre des dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix.

Les majorations et multiplicateurs qui résultent des taux limites de marque brute fixés par le présent arrêté s'appliquent aux prix d'achat qui résultent des arrêtés pris en application des dispositions du décret n° 47-317 susvisé et fixant le régime spécial auquel sont soumis les produits faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 3. — Cessent d'être applicables les tableaux Ier et II qui figurent à l'article Ier de l'arrêté n° 11261 du 23 avril 1946 ainsi que l'arrêté n° 17005 du 16 janvier 1947 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté fixée au 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 13 mars 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale
et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
GEORGES REBER.

Application de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 en ce qui concerne les prix des huiles végétales.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu les arrêtés n°s 16375 et 16377 du 19 septembre 1946;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Article unique. — Par application des dispositions de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, sont diminués de 10 p. 100 à compter du 1er mars 1947, les prix des huiles végétales fixés par les arrêtés ci-après:

1° Arrêté n° 16375 du 19 septembre 1946 (*Bulletin officiel des services des prix* n° 39 *ter* du 1er octobre 1946) fixant le prix des huiles destinées aux producteurs de graines oléagineuses de la récolte 1946 titulaires de parts réservataires;

2° Arrêté n° 16377 du 19 septembre 1946 (*Bulletin officiel des services des prix* n° 39 *bis* du 1er octobre 1946) fixant le prix des huiles végétales hydrogénées.

Fait à Paris, le 13 mars 1947.

Pour le ministre de l'économie nationale
et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
GEORGES REBER.

Régime spécial auquel sont soumis les prix des produits sidérurgiques et de certains produits mécaniques et dérivés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1947:

Page 1912, paragraphe 5° Chaînes et chaînettes soudées électriquement. Traits, demi-traits, entraves, 3e colonne, au lieu de: « 3 p. 100 », lire: « 5 p. 100 »; liens, longes, au lieu de: « 1 p. 100 », lire: « 3 p. 100 ».

Page 1918, Groupe 10, en face articles de coutellerie, ajouter dans la 2e colonne: « n° 13 951 du 6 novembre 1945 ».

Régime de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1947: page 2270, 3e colonne, rétablir comme suit le texte des 7e, 8e et dernière ligne du rectificatif, à la 17e ligne, plus-values, au lieu de: « l'arrêté n° 1635 », lire: « l'arrêté n° 16 552 ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-436 du 12 mars 1947 modifiant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics et plus particulièrement son titre II relatif aux limites d'âge,

Décrète:

Art. 1er. — Les limites d'âge mentionnées aux articles 17 et 20 du décret du 31 décembre 1927 sont portées respectivement à trente-trois ans et à trente-huit ans.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-437 du 12 mars 1947 portant allocation d'une indemnité d'habillement aux fonctionnaires et agents du service intérieur du ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents du ministère de la justice qui, en vertu des dispositions réglementaires doivent recevoir de l'administration des vêtements de drap ou de travail bénéficieront dans le cas où cette prestation ne pourrait être assurée, d'une indemnité « compensatrice » dite « indemnité d'habillement ».

Art. 2. — Le taux annuel de l'indemnité visée à l'article 1er est fixé:

Pour les agents bénéficiant d'un habillement en drap à:

700 F pour les années 1941, 1942, 1943;
840 F à compter du 1er janvier 1944;

Pour les gardiens de bureau et les ouvriers recevant des blouses:

91,50 F pour les années 1941, 1942, 1943;
110 F à compter du 1er janvier 1944.

Art. 3. — L'indemnité d'habillement visée aux articles 1er et 2 ci-dessus est payable semestriellement et à terme échu; elle est imputée sur les crédits de matériel correspondants.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-438 du 12 mars 1947 relatif à la nomination de commis greffiers des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au grade de greffier en chef, aux grades assimilés et à celui de greffier de tribunal cantonal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances,

Vu le décret du 31 octobre 1923 sur l'organisation des greffes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, modifié et complété par les décrets des 16 avril 1926 et 28 septembre 1928, la loi du 11 mars 1930 et l'ordonnance du 30 décembre 1944;

Vu le décret du 7 mars 1945 fixant les nouveaux traitements des magistrats et du personnel des cours et tribunaux, modifié par le décret du 14 avril 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Les commis greffiers des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui auront été nommés greffiers en chef de la cour d'appel, secrétaires en chef du parquet général, reviseurs des frais de justice, greffiers vérificateurs du livre foncier, greffiers en chef des tribunaux civils, secrétaires en chef des parquets de Strasbourg, Metz, Mulhouse et Colmar, greffiers en chef des tribunaux cantonaux de Strasbourg, Metz, Mulhouse et Colmar ou greffiers des tribunaux cantonaux, par application de l'article 5 du décret du 31 octobre 1923 modifié par l'ordonnance du 30 décembre 1944, prendront rang dans leur nouveau grade à la classe comportant un traitement équivalent ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de la classe à laquelle ils appartenaient dans le grade de commis greffier.

Ils conserveront dans le premier cas seulement le bénéfice de l'ancienneté acquise par eux depuis leur dernière promotion dans le cadre des commis greffiers.

Dans le second cas, ils prendront rang du jour de leur nomination.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Frèche, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que tous actes individuels ou réglementaires concernant les services relevant de son autorité en matière de comptabilité, à l'exception des décrets.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Régisseurs d'avances.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 3 mars 1947 instituant au parquet de la cour d'appel de Paris et à la section financière du parquet de la Seine, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel de ces services,

Arrête:

Article unique. — M. Bedu (Henri), secrétaire au parquet de la cour d'appel de Paris, est nommé régisseur de l'avance de 2.500 F instituée par l'arrêté du 3 mars 1947, pour le payement des menues dépenses de matériel du parquet de la cour d'appel de Paris et de la section financière du parquet de la Seine.

M. Bedu (Henri) devra justifier de l'emploi du montant des avances consenties selon les conditions et dans les délais prévus par le règlement de la comptabilité publique.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

Par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,

GÉRARD FRÈCHE.

Médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux départementaux des pensions pour l'année 1947.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 29 du décret du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés pour l'année 1947:

Membre du tribunal départemental des pensions d'Aix: M. Ricard, docteur en médecine à Aix.

Membres suppléants dudit tribunal, MM. Gaujoux et Roman, docteurs en médecine à Aix.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Annecy: M. Giorgi, docteur en médecine à Annecy.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Lathuraz-Viollet, docteur en médecine à Annecy.

Membre du tribunal départemental d'Auxerre: M. Houde, docteur en médecine à Auxerre.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Cornet, docteur en médecine à Auxerre.

Membre du tribunal départemental des pensions de Caen: M. Guibe (Joseph-Maurice), docteur en médecine à Caen.

Membre du tribunal départemental des pensions de Châlons-sur-Marne: M. Van Vyve, docteur en médecine à Châlons-sur-Marne.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Aumont et Gascoin, docteurs en médecine à Châlons-sur-Marne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chambéry: M. Chenu, docteur en médecine à Chambéry.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Reynaud et Blanchard, docteurs en médecine à Chambéry.

Membre du tribunal départemental des pensions de Digne: M. Gassend, docteur en médecine à Digne.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Romieu et Marceau, docteurs en médecine à Digne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Laval: M. Aubin, docteur en médecine à Laval.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Quiennec et Touchard, docteurs en médecine à Laval.

Membre du tribunal départemental des pensions du Mans: M. Laburthe, docteur en médecine au Mans.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Dumas, docteur en médecine au Mans.

Membre du tribunal départemental des pensions de Melun: M. Siguier, docteur en médecine à Melun.

Membre suppléant dudit tribunal: M. Hermann, docteur en médecine à Melun.

Membre du tribunal départemental des pensions de Niort: M. Poineau (Auguste), docteur en médecine à Saint-Hilaire-la-Palud.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Clouzeau et Marchand, docteurs en médecine à Niort.

Tribunal des pensions de Paris.

1re section.

Membre titulaire: M. Descouts, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants: MM. Loewy et Faure-Beaulieu, docteurs en médecine à Paris

2e section.

Membre titulaire: M. Helie, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants: MM. Merigot de Treigny et Derobert, docteurs en médecine à Paris.

3e section.

Membre titulaire: M. Piedelièvre, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants: MM. Lyon-Caen et Basset, docteurs en médecine à Paris.

4e section.

Membre titulaire: M. Français, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants: MM. Denet et Pollet, docteurs en médecine à Paris.

5e section.

Membre titulaire: M. Maréchal, docteur en médecine à Paris.

Membres suppléants: MM. Sureau et Schaeffer, docteurs en médecine à Paris.

Membre du tribunal départemental des pensions de Poitiers: M. Foucault, docteur en médecine à Poitiers.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Veluet et Aubry, docteurs en médecine à Poitiers.

Membre du tribunal départemental des pensions de Pontoise: M. Buttin, docteur en médecine à Pontoise.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Breteil et Reverdy, docteurs en médecine à Pontoise.

Membre du tribunal départemental des pensions de la Roche-sur-Yon: M. Claverie, docteur en médecine à la Roche-sur-Yon.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Joussemet et Maigre, docteurs en médecine à la Roche-sur-Yon.

Membre du tribunal départemental des pensions de la Rochelle: M. Leflaive, docteur en médecine à la Rochelle.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Pozzi et Brouineau, docteurs en médecine à la Rochelle.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Lô: M. Martin, docteur en médecine à Saint-Lô.

Membres suppléants dudit tribunal: MM. Chavin et de Lafargue, docteurs en médecine à Saint-Lô.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret en date du 24 mars 1937 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, modifié en dernier lieu par le décret du 30 mai 1946 et, notamment, les dispositions du dernier alinéa de l'article 11 relatif au recrutement des chefs de groupe;

Vu le décret du 6 janvier 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires des administrations centrales;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1946 portant inscriptions au tableau d'avancement de grade pour l'année 1947;

Vu l'avis du conseil d'administration en date du 21 février 1947;

Vu la loi de finances du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires au budget ordinaire pour le premier trimestre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er mars 1947, chef de groupe de 2e classe, M. Kemps, commis principal de classe exceptionnelle, 2e échelon, avec ancienneté dans son nouveau grade du 1er juillet 1943, en remplacement de M. Loiseleur, qui a été placé en position de détachement et nommé rédacteur à la direction de l'éducation surveillée.

Art. 2. — M. Kemps, chef de groupe de 2e classe, est nommé à la 1re classe de son grade à partir du 1er mars 1947, compte tenu de son ancienneté dans la 2e classe.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Radiations de membres de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 7 mars 1947, ont été rayés des matricules de la Légion d'honneur:

MM.

Beaujour-Bourget (Raymond-Gustave-Antoine-Alfred), officier de la Légion d'honneur du 22 juillet 1929, rayé à compter du 30 septembre 1946.

Chapuis (François-Marius), officier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933, rayé à compter du 11 janvier 1945.

Dhers de Miquel (Paul-Achille-Pierre), officier de la Légion d'honneur du 9 juillet 1924, rayé à compter du 16 mars 1945.

Tournassoud (Jean-Baptiste), officier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1920, rayé à compter du 18 mai 1945.

Aubert (Marcel-Alphonse-Louis), chevalier de la Légion d'honneur du 9 juillet 1924, rayé à compter du 21 octobre 1944.

Audebert-Lasrochas (Léonard-Georges), chevalier de la Légion d'honneur du 13 juillet 1934, rayé à compter du 22 mars 1945.

Audu (Antoine-Edmond-Paul), chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933, rayé à compter du 21 février 1945.

Clave (Guillaume-Antonin), chevalier de la Légion d'honneur du 16 mars 1921, rayé à compter du 4 octobre 1945.

Forest (Charles-Alexandre), chevalier de la Légion d'honneur du 10 juillet 1931, rayé à compter du 22 janvier 1946.

Goudard (Charles-Victor-Albert), chevalier de la Légion d'honneur du 3 juillet 1930, rayé à compter du 16 février 1945.

Jubé (Lucien-Hubert), chevalier de la Légion d'honneur du 8 novembre 1920, rayé à compter du 12 avril 1945.

Laversenne (Alfred-Léonce), chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1921, rayé à compter du 15 mars 1945.

Paris (Marie-André-Luc), chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1938, rayé à compter du 18 avril 1945.

Riot (Jean-Claude), chevalier de la Légion d'honneur du 6 juillet 1929, rayé à compter du 1er mars 1945.

Sonnery (Ferdinand), chevalier de la Légion d'honneur du 2 août 1920, rayé à compter du 23 mars 1945.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 11 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

MM. Arnaud (Charles-Edouard), à titre posthume.
Laurent (Henri), à titre posthume.
Salducci (Maurice), à titre posthume.
Mme Naves (Marie-Jacobine).
M. Bastier (Jean-Jacques).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 11 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française avec rosette est décernée à:

Mme Salazar de Frazer (Marie-Dolorès).

La communauté des sœurs des missions étrangères du couvent de la Motte, près de Muret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République;
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 12 mars 1947 portant nomination du gouverneur militaire du territoire du Fezzan-Ghadamès.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie;

Vu le décret du 14 août 1905 (art. 5 et 7) portant règlement sur l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale Sarazac (Maurice), mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, est nommé gouverneur militaire du territoire du Fezzan-Ghadamès, en remplacement de M. le chef de bataillon d'infanterie Florimond (Pierre-Joseph), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 12 mars 1947 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 mars 1947, est approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association reconnue d'utilité publique dite Maison des aveugles de guerre de la XIIIe région, dont le siège est à Clermont-Ferrand, prononçant sa dissolution.

Décret du 12 mars 1947 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 12 mars 1947, l'établissement de la congrégation des Filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain) est légalement reconnu.

Décret du 12 mars 1947 portant intégration d'un membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 26 novembre 1919, 27 août 1926, 13 juin 1937 et 29 août 1938, relatifs au régime de la juridiction administrative en Alsace et en Lorraine;

Vu le décret du 29 décembre 1944 modifiant, à titre provisoire, les conditions de recrutement des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret du 26 mai 1945 relatif à la classification des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine dans les échelles de traitement prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1945 du ministre de l'intérieur déléguant M. Meyer (Octave) dans les fonctions de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (4e classe),

Décrète:

Art. 1er. — M. Meyer (Octave) est intégré en qualité de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (4e classe), avec effet du 2 novembre 1945, date de sa délégation.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 12 mars 1947 portant intégration d'un membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 26 novembre 1919, 27 août 1926, 13 juin 1937 et 29 août 1938 relatifs au régime de la juridiction administrative en Alsace et en Lorraine;

Vu le décret du 29 décembre 1944 modifiant, à titre provisoire, les conditions de recrutement des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret du 26 mai 1945 relatif à la classification des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine dans les échelles de traitement prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1945 du ministre de l'intérieur déléguant M. Lux (Robert) dans les fonctions de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (5e classe),

Décrète:

Art. 1er. — M. Lux (Robert) est intégré en qualité de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (5e classe), avec effet du 2 novembre 1945, date de sa délégation.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 12 mars 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 mars 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Fédération gymnastique et sportive des patronages de France, dont le siège est à Paris, qui sera dénommée désormais Fédération sportive de France pour l'éducation physique et morale de la jeunesse chrétienne.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-439 du 12 mars 1947 fixant le mode de rétribution des architectes et autres experts chargés par l'administration de l'enregistrement du contrôle des évaluations immobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 30 juillet 1945 fixant le mode de rétribution des architectes et autres experts chargés du contrôle des évaluations relatives aux mutations immobilières,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 30 juillet 1945 est abrogé.

Art. 2. — Les architectes et autres experts chargés par l'administration de l'enregistrement du contrôle des évaluations immobilières sont rétribués au moyen d'allocations forfaitaires fixées par les directeurs départementaux de l'enregistrement dans les limites suivantes:

	TAUX de l'allocation pour chaque vacation de 3 heures.	FRAIS de déplacement.
	francs.	
Estimations d'immeubles urbains:		
A Paris et dans le département de la Seine	300 »	Néant.
Dans les villes de plus de 100.000 habitants	270 »	Remboursement des frais réels sur justifications lorsque l'expert n'habite pas dans la localité.
Dans les villes de moins de 100.000 habitants	240 »	
Estimations de forêts et autres immeubles ruraux.....	240 »	

Pour chaque estimation, le nombre des vacations de trois heures susceptibles d'être admises en compte pour le calcul de la rétribution ne peut être inférieur à une, ni excéder quatre pour les estimations d'immeubles urbains et seize pour les estimations de forêts et autres immeubles ruraux.

Les auxiliaires auxquels les experts pourront avoir recours, pour le contrôle des évaluations relatives aux forêts et autres immeubles ruraux, seront rétribués au vu d'un état de frais visé et certifié conforme par l'expert et au moyen d'allocations forfaitaires fixées par les directeurs départementaux de l'enregistrement, à raison de 60 F par vacation de trois heures et qui ne pourront excéder 960 F pour chaque estimation. Ils auront droit, en outre, dans les mêmes conditions que les experts, au remboursement de leurs frais réels de déplacement.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-440 du 12 mars 1947 fixant le mode de rétribution des experts chargés par l'administration de l'enregistrement du contrôle des évaluations de fonds de commerce et de clientèles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 29 juillet 1945 fixant le mode de rétribution des experts chargés du contrôle des évaluations relatives aux mutations de fonds de commerce et de clientèles,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 29 juillet 1945 est abrogé.

Art. 2. — Les experts chargés par l'administration de l'enregistrement du contrôle des évalutations de fonds de commerce et de clientèles sont rétribués au moyen d'allocations forfaitaires fixées par les directeurs départementaux de l'enregistrement, dans les limites suivantes:

	TAUX de l'allocation pour chaque vacation de 3 heures.	FRAIS de déplacement.
	francs.	
A Paris et dans le département de la Seine	300 »	Néant.
Dans les villes de plus de 100.000 habitants	270 »	Remboursement des frais réels sur justifications lorsque l'expert n'habite pas la localité.
Dans les villes de moins de 100.000 habitants	240 »	

Pour chaque estimation, le nombre des vacations de trois heures susceptibles d'être admises en compte pour le calcul de la rétribution ne peut être inférieur à une ni supérieur à quinze.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-441 du 12 mars 1947 relatif à diverses indemnités allouées aux agents des contributions indirectes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 6 juillet 1939;

Vu les arrêtés provisoirement validés des 28 avril 1943 et 12 mars 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux annuels de l'indemnité professionnelle allouée aux agents de la garantie affectés à la marque des objets d'or, d'argent et de platine, sont fixés dans les conditions suivantes:

1° Agents en fonctions à Paris:

Contrôleur principal chef de la marque	5.000 F.
Contrôleurs principaux	3.600
Autres agents	1.400

2° Agents en fonctions dans les autres localités:

Indemnités variables dans la limite des taux alloués aux agents en fonctions à Paris, en considération du nombre d'objets soumis à la marque.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de nuit allouée aux agents chargés de la surveillance permanente des établissements industriels, est porté de 8 F par heure de surveillance effectuée entre vingt heures et six heures dans la limite d'un maximum de 80 F par nuit et par agent.

Art. 3. — Les agents de l'administration des contributions indirectes ou toutes autres personnes qui arrêteront ou concourront à faire arrêter des colporteurs ou vendeurs de tabacs de fraude, recevront une prime de 150 F pour chaque personne arrêtée, quel que soit le nombre des saisissants. Cette prime ne sera acquittée qu'autant que les contrevenants auront été constitués prisonniers, ou qu'amenés devant le directeur des contributions indirectes, ils auront fourni caution ou auront été admis à transaction.

Art. 4. — Les agents de l'administration des contributions indirectes ou toutes autres personnes qui arrêteront ou concourront à faire arrêter les individus qui se livrent à la fabrication illicite des poudres à feu, qui en vendent en fraude à leur domicile ou qui en colportent, qu'ils soient ou non surpris à vendre, recevront une prime de 150 F par chaque individu arrêté, quel que soit le nombre des saisissants.

Art. 5. — Les agents de l'administration des contributions indirectes ou toutes autres personnes qui arrêteront ou concourront à faire arrêter des individus vendant en fraude des allumettes, à leur domicile, ou en colportant, qu'ils soient ou non surpris à les vendre, recevront une prime de 150 F pour chaque personne arrêtée, quel que soit le nombre des saisissants. Cette prime ne sera acquittée qu'autant que les contrevenants auront été constitués prisonniers ou qu'amenés devant le directeur des contributions indirectes ils auront fourni caution ou auront été admis à transaction

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er février 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 45-1271 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, modifié par le décret du 16 janvier 1946 et par le décret du 5 mars 1947;

Vu l'arrêté du 28 février 1947 fixant le nombre de sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites,

Arrête:

Art. 1er. — MM. Coterel et Cuvelier, conseillers d'Etat, sont nommés membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Indemnité de caisse et de responsabilité allouée à l'agent comptable de l'école nationale des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 14 janvier 1947, le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à l'agent comptable de l'école nationale des eaux et forêts est porté à 6.000 F par an, à compter du 1er juillet 1946.

Recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural, et notamment l'article 17;

Vu l'arrêté du 30 juin 1938, modifié par les arrêtés des 22 mars 1939, 1er septembre 1941, 19 septembre et 12 octobre 1945, 15 avril, 13 juin et 28 juillet 1946, fixant les conditions de recrutement des ingénieurs adjoints des travaux ruraux;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1938 est modifié conformément au texte ci-après:

« La répartition des épreuves qui portent sur les matières des programmes annexés au présent arrêté, les coefficients correspondants et le temps accordé pour chacune des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit:

A. — *Concours pour l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux.*

Matières du concours.	Coefficients. Écrit.	Oral
« Dictée (temps accordé: une heure	3	—
« Composition française (temps accordé: trois heures)	8	
« Arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie (temps accordé: quatre heures)	8	8
« Mécanique et résistance des matériaux (temps accordé: trois heures)	6	6
« Physique et électrotechnique		4
« Géométrie descriptive (temps accordé: trois heures)	2	
« Dessin graphique et levis (temps accordé: six heures)	4	
« Hydraulique (temps accordé: trois heures)	6	6
« Géologie		4
« Ensemble	37	28
« Total général	65	

B. — *Examen de titularisation.*

	Coefficients Écrit.	Oral
« Rapport (temps accordé: trois heures)	8	
« Avant-métré ou cubature de terrasses (temps accordé: trois heures)	6	
« Croquis à main levée (temps accordé: deux heures)	4	
« Projet simple d'amélioration agricole ou de bâtiment (1) (temps accordé: douze heures)	12	
« Etude sur le terrain (topographie, implantation d'ouvrages, etc.) (2)	8	4
« Matériaux et procédés généraux de construction		6
« Notions de droit administratif, de droit civil et de législation financière		6
« Améliorations foncières (3)		8
« Bâtiments ruraux et coopératifs		5
« Distribution et utilisation de l'électricité à la campagne		4
« Hydraulique et distribution d'eau		6
« Pratique du service		3
« Totaux	38	42
« Total général	80 ».	

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 30 juin 1938 est modifié comme suit:

« Les dates d'ouverture des concours et le nombre des places offertes sont fixés par arrêté ».

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1938 est modifié conformément au texte ci-après:

« Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, doivent être adressées au ministre de l'agriculture (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, bureau du personnel).

« Elles sont accompagnées:

« 1° D'un extrait de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant sa qualité de Français;

« 2° D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de sa résidence ou par le commissaire de police du quartier;

« 3° D'un certificat sur papier timbré, délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant le rendre inapte soit aux déplacements et opérations sur le terrain, soit au travail de bureau.

« Le candidat devra établir qu'il a été vacciné ou revacciné depuis moins de six mois et qu'il ne présente aucun signe de tuberculose confirmée ou douteuse.

« Ce certificat ne dispensera d'ailleurs pas les candidats déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux ruraux de l'examen phtisiologique prévu par l'article 51 de la loi de finances du 30 mars 1929.

« 4° D'un extrait du casier judiciaire de l'intéressé;

« 5° D'une note faisant connaître la situation du candidat au point de vue du service militaire;

« 6° D'une note indiquant d'une manière détaillée les emplois occupés par le candidat ainsi que la durée du séjour dans chacun de ces emplois;

« 7° D'une note faisant connaître si le candidat postule un emploi dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin:

« 8° Pour les candidats mineurs, de l'autorisation de concourir et, en cas de succès, d'entrer dans le corps du génie rural, donnée par leur père ou, s'il y a lieu, par leur tuteur;

« 9° Pour les candidats appartenant déjà à une administration publique, de l'autorisation de concourir de leur chef hiérarchique; cette autorisation sera considérée, en cas de succès au concours, comme valant autorisation d'entrer dans le corps du génie rural;

« Les pièces faisant l'objet des paragraphes 2, 3 et 4 devront avoir moins de six mois de date à compter de celle de l'ouverture du concours.

« Les candidats appartenant déjà à une administration publique dans un cadre permanent n'auront pas à produire les pièces prévues sous les nos 2 et 4.

« Sont admis à concourir les candidats du sexe masculin âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours.

« Aucun candidat ne peut prendre part à plus de trois concours consécutifs ou non.

« Les candidats doivent, en outre, avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée. Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée de ceux d'entre eux qui, en raison de leur âge ou des circonstances exceptionnelles nées de la guerre de 1939-1945 n'ont pas, à la date d'ouverture du concours, été assujettis auxdites lois.

« La limite d'âge supérieure est reculée:

« 1° D'une année par enfant à charge pour les candidats pères de famille, mariés ou veufs (art. 162 du décret-loi du 29 juillet 1939);

« 2° D'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite dans les conditions de la loi du 14 avril 1924, décomptés au jour de l'ouverture du concours;

« 3° Dans la limite d'une durée maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été effectivement passé sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales ou du décret de mobilisation et, sans limitation de temps, d'un temps égal à celui qui a été effectivement passé dans une des situations visées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, n° 45-1283, conformément aux dispositions de l'article 7 de ladite ordonnance;

« 4° Jusqu'à l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours, pour les candidats qui seraient réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, sous réserve que leur état physique leur permette de remplir utilement les fonctions d'ingénieur adjoint des travaux ruraux.

« Le ministre fait connaître aux candidats par lettres individuelles s'ils sont admis ou

(1) Lors de l'épreuve, les candidats auront le choix entre deux sujets qui seront pris notamment dans les matières suivantes: assainissement, drainages, irrigation, chemins d'intérêt agricole, ouvrages d'art, bâtiments ruraux et coopératifs, distribution d'eau, réseaux ruraux d'électricité, etc. Ces projets, outre les pièces dessinées, comprendront un mémoire justificatif sommaire des dispositions adoptées avec note de calcul et étude économique sommaire.

(2) La durée de l'épreuve sera fixée par le jury.

(3) Cette épreuve comportera obligatoirement la discussion d'un des projets soumis par le candidat.

non à prendre part au concours; il leur indique, en temps opportun, le lieu où ils doivent se présenter pour subir les épreuves ».

Art. 4. — Le programme du concours pour le recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux, annexé à l'arrêté du 30 juin 1938, est modifié comme suit:

Dans la section IX (hydraulique) les mots « usage des tables » sont ajoutés après la rubrique « mouvement de l'eau dans les tuyaux de conduite et les canaux ».

Art. 5. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 28 février 1947.

TANGUY PRIGENT.

Attribution du titre d'inspecteur principal des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er mars 1947, le titre d'inspecteur principal des eaux et forêts est conféré aux inspecteurs des eaux et forêts de 1re classe dont les noms suivent, savoir:

MM. Audicq, à Paris.
Bernardin, à Luxeuil.
Blaignan, à Toulouse.
Camus, à Strasbourg.
Durieux, à Alençon.
Julien, à Gap.
Lévêque, à Bougie (Algérie).
Paris, à Lorris.
Quest, à Rouen.
Tinchant, à Barcelonnette.

Agrément du laboratoire municipal de Nice, en vue de l'examen des échantillons d'eaux distillées aromatiques et d'huiles essentielles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 juillet 1921 (art. 128), 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu l'avis de la commission technique permanente;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire municipal de Nice est agréé pour procéder à l'examen des échantillons d'eaux distillées aromatiques et d'huiles essentielles prélevées en application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 19 février 1947, les préposés des eaux et forêts, désignés ci-dessous, sont mutés, sur leur demande, avec leur grade et classe actuels, conformément aux indications du tableau ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION ACTUELLE		NOUVELLE AFFECTATION			
		Résidence.	Circonscriptions forestières (D. S.)	Résidence.	Brigade ou triage.	Inspection.	Circonscriptions forestières (D. S.)
Galerneau (Marcelin)..	Garde domanial.	Huisseau-sur-Cosson (Loir-et-Cher), maison forestière de Huisseau.	9e	Challles(Loir-et-Cher), maison forestière de l'Etoile.	5	Blois	9e
Pinaud (Paul).....	Garde domanial.	Chilleurs-au-Bois (Loiret), maison forestière de Saint-Nicolas (non installé).	9e	Courcy-aux-Loges (Loiret), (maintenu).	16	Orléans	9e
Ballet (René).....	Garde domanial.	Mont-près-Chambord (Loir-et-Cher), maison forestière de la Rue-de-Meneuil.	9e	Huisseau-sur-Cosson (Loir-et-Cher), maison forestière de Huisseau.	6	Blois	9e
Belly (Joseph).....	Brigadier.	Liffol-le-Grand (Vosges), (non installé).	5e	Saint-Crépin (Hautes-Alpes).	4	Embrun	19e
Schutz (Oscar).....	Garde domanial.	Vaulnaveys-le-Haut (Isère), maison forestière de Prémol (non installé).	18e	A la disposition du conservateur à Amiens (Somme).	»		1re
Pochard (Serge).....	Garde domanial.	La Forestière (Marne), maison forestière de l'Etoile.	4e	Saint-Benoît (Indre-et-Loire), maison forestière de Palis.	7	Tours	9e
Marchal (André).....	Garde domanial.	Saint-Amé (Vosges).....	5e	Padoux (Vosges), maison forestière de Padoux.	11	Bruyères	5e
Kastendeutch (Albert).	Garde domanial.	Verdalle (Tarn), maison forestière de Plodel-May.	23e	Dabo (Moselle), maison forestière de Hengst.	143	Abreschwiller ...	5e
Zeis (Albert).....	Garde domanial.	Obersteinbach (Bas-Rhin), maison forestière de Lutzelhard.	6e	Obersteinbach (Bas-Rhin), maison forestière d'Obersteinbach.	10	Wissembourg...	6e
Villemin (Lucien).....	Garde domanial.	Claudon (Vosges), maison forestière de Verbamont.	5e	Pierre-Percée (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Para.	39	Lunéville	5e
André (Léon).....	Brigadier.	Cheniménil (Vosges).....	5e	Gérardmer (Vosges), maison forestière de la Cercenée.	3	Bruyères	5e
Saint-Julien (Roger)...	Garde domanial.	Lairière (Aude).....	23e	Fraisse-sur-Agoût (Hérault).	13	Béziers	24e
Plancher (Gabriel).....	Garde domanial.	Méry-sur-Seine (Aube) (non installé).	10e	A la disposition du conservateur à Dijon.	»		10e
Barre (Robert).....	Brigadier.	Epinal (Vosges).....	5e	Moussey (Vosges), maison forestière de Malpré.	5	Saint-Dié-Nord ...	5e
Courtèges (Charles)....	Garde domanial.	Saint-Gaudens (Haute-Garonne).	22e	Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).	4	Bagnères-de-Luchon.	22e
George (Camille).....	Garde domanial.	Bazoilles-sur-Meuse (Vosges).	5e	Liffol-le-Grand (Vosges)...	13	Neufchâteau	5e
Talon (André).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Besançon (Doubs).	11e	Saône (Doubs).....	9	Besançon-Ouest..	11e
Berlhommier (Jean)...	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Blois (Loir-et-Cher).	9e	Mont-près-Chambord (Loir-et-Cher), maison forestière de la Rue-Meneuil.	1	Blois	9e
Vidal (Marceau).....	Garde domanial.	Castillon-Larboust (Haute-Garonne).	22e	Saint-Gaudens (Haute-Garonne).	11	Saint-Gaudens...	22e
Valentini (Jules).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Gap (Hautes-Alpes).	19e	Rougon (Basses-Alpes).....	40	Digne	19e
Lorang (Jean).....	Garde domanial.	A la disposition du conservateur à Metz (Moselle).	5e	Serrouville (Meurthe-et-Moselle).	25	Brigy	5

Par arrêté en date du 25 février 1947, M. Poly (René-Joseph), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres des officiers des eaux et forêts, à compter du 1er février 1947, et nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, chef du service de la chasse de la deuxième circonscription forestière à Besançon (Doubs) (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 25 février 1947, sont détachés, avec leur grade et classes actuels, pour une période de cinq années, auprès de l'Organisation des nations unies pour l'agriculture et le ravitaillement (service forestier), les officiers des eaux et forêts dont les noms suivent:

M. François (Tony-Charles-Eugène), conservateur des eaux et forêts de 2e classe à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (n° du détachement: A. 9269).

M. Fontaine (René-Gustave-Edouard), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Paris (n° du détachement: A. 9270).

Le détachement de M. François prend effet à compter du 13 novembre 1946.
Le détachement de M. Fontaine prend effet à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté en date du 5 mars 1947, M. Bassac (Fernand-Marcel), géomètre dessinateur principal des eaux et forêts, de classe exceptionnelle, à Grenoble (Isère), en disponibilité pour infirmité temporaire, est réintégré, avec ses grade et classe actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er juillet 1945, et affecté à Grenoble (Isère) (poste vacant).

Par arrêté en date du 5 mars 1947, sont titularisés en qualité de commis des eaux et forêts à l'issue du stage réglementaire imposé:

MM. Bareille (Albert), à Chaumont (Haute-Marne).
Grillat (Gabriel), à Sens (Yonne).
Jeunot (Georges), à Lille (Nord).
Reynaud (Yvan), à Briançon (Hautes-Alpes).
Schang (Armand), à la disposition du conservateur à Metz (Moselle).
Autier (Robert), à Laon (Aisne).
Emperaire (Fernand), à Grenoble (Isère).
Gérard (Jean), à Sens (Yonne).

Par arrêté en date du 5 mars 1947, M. Aubert (Gaston), garde domanial des eaux et forêts de l'Algérie, est intégré, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de la métropole et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble (domaine soumis).

Par arrêté en date du 5 mars 1947, M. Paquien (Paul), garde domanial des eaux et forêts du cadre des eaux et forêts d'Algérie, est intégré avec ses grade et classe actuels dans le cadre des préposés des eaux et forêts de la métropole et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble (domaine soumis).

Par arrêté en date du 5 mars 1947, M. Dahlem (Maurice), garde domanial des eaux et forêts du cadre des eaux et forêts d'Algérie, est intégré, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de la métropole et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Epinal (domaine soumis).

Par arrêté en date du 5 mars 1947, M. Labruquère (Michel), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe aux Angles (Tarn), est mis en disponibilité, d'office, pour maladie, pour une durée de six mois, à compter du 30 octobre 1946.

Par arrêté en date du 5 mars 1947, M. Coppier (Henri), garde domanial des eaux et forêts de 4e classe à Claracond (Haute-Savoie), triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts d'Annecy, est mis en disponibilité, d'office, pour maladie, pour une durée d'un an, à compter du 20 octobre 1946.

Par arrêté en date du 5 mars 1947, M. Grattard (Marcel), garde domanial des eaux et forêts à Avoudrey (Doubs), triage n° 35 de l'inspection des eaux et forêts de Besançon-Est, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois mois, à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté en date du 5 mars 1947, M. Theneaux (Daniel), garde domanial des eaux et forêts à Livet-et-Gavet (Isère), triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois mois, à compter du 17 décembre 1946.

Par arrêté en date du 5 mars 1947, M. Quinquenel (Marcel), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Genillé (Indre-et-Loire), maison forestière de la Platterie, triage n° 8 de l'inspection des eaux et forêts de Tours, est mis en disponibilité d'office, pour maladie, pour une durée d'un an, à compter du 24 janvier 1947.

Par arrêté en date du 5 mars 1947, M. Bour (Maurice-Paul), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre), triage n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Clamecy, est mis en disponibilité, d'office, pour maladie, pour une durée d'un an, à compter du 20 octobre 1946.

Génie rural.

Par arrêté en date du 11 mars 1947, M. Weber (Alfred), adjoint technique stagiaire du génie rural, démissionnaire, a été rayé des cadres du génie rural.

Par arrêté en date du 11 mars 1947, M. Augier (René), ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux, démissionnaire, a été rayé des cadres du génie rural, avec effet du 1er mars 1947.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 6 mars 1947, la mise en disponibilité de Mlle Conqui (Hélène), dame sténodactylographe de 1re classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est renouvelée, sur la demande de l'intéressée, pour une deuxième période d'un an, à compter du 1er mars 1947.

Par arrêté en date du 6 mars 1947, la mise en disponibilité de M. Lovichi (Jean), rédacteur de 2e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est renouvelée, sur la demande de l'intéressé, pour une troisième période d'un an, à compter du 16 mars 1947.

Administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1947:

Page 552, Secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon, supprimer: « M. Lucas »; 2e échelon, ajouter: « M. Lucas ».

Page 553, Fonctionnaires en disponibilité, 1re classe, 1er échelon, supprimer: « Mme Rauscher »; 2e classe, 3e échelon, ajouter: « Mme Rauscher »; 2e échelon, supprimer: « Mlle Collon », ajouter: « 1er échelon, Mlle Collon »; Agents supérieurs de 1re classe (détachés), 2e échelon, supprimer: « M. Dessus »; ajouter: « 3e échelon, M. Dessus »; Agents supérieurs de 3e classe (détachés), 3e échelon, supprimer: « M. Marie-Lafresnée »; 2e échelon, ajouter: « M. Marie-Lafresnée »; Agents supérieurs de 3e classe, 5e échelon, supprimer: « Mlles Huguet, Ormancey et M. Papault »; 4e échelon, ajouter: « Mlles Huguet, Ormancey et M. Papault »; 1er échelon, supprimer: « Mme Balazuc »; 3e échelon, ajouter: « Mme Balazuc »; 3e échelon, supprimer: « M. Bloch »; 2e échelon: ajouter: « M. Bloch ».

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-442 du 12 mars 1947 portant transfert d'autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu l'article 53 de la loi du 4 avril 1926;

Vu les décrets du 1er avril 1931 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, en faveur de la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn et de la société Brest-Port-Pétrolier;

Vu le décret du 24 juin 1933 portant transfert aux noms de la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn et de la société Pechelbronn-Ouest des droits et obligations que la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn tient du décret du 1er avril 1931;

Vu le décret du 24 juin 1933 portant cession à la société Pechelbronn-Ouest par la société Brest-Port-Pétrolier des droits et obligations résultant pour celle-ci du décret du 1er avril 1931;

Vu le décret du 2 octobre 1937 autorisant provisoirement sans limitation l'importation des gas-oils, des fuel-oils, des road-oils, des brais mous, des brais durs, des cokes de pétrole, de la paraffine et de la vaseline;

Vu les décrets des 22 septembre 1934, 21 mars 1936, 24 mai 1936 et 23 avril 1937 modifiant et complétant les décrets portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu les lettres des 13 septembre 1946 et 31 octobre 1946 par lesquelles la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn demande au ministre de la production industrielle que le décret du 1er avril 1931, dont elle est titulaire, soit transféré au nom de la société Pechelbronn-Ouest;

Vu la lettre du 31 octobre 1946 par laquelle la société Pechelbronn-Ouest demande au ministre de la production industrielle le transfert à son profit de l'autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, dont est titulaire la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn aux termes du décret du 1er avril 1931;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat entendu (sections des travaux publics et des finances réunies) ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée, à partir du 1er février 1947, et par application de l'article 4 de la loi du 30 mars 1928, la cession à la société de Pechelbronn-Ouest par la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn des droits et obligations résultant pour celle-ci des décrets des 1er avril 1931 et 24 juin 1933 portant autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Art. 2. — L'article 1er du décret du 24 juin 1933, portant transfert aux noms de la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn et de la société Pechelbronn-Ouest des droits et obligations que la Société anonyme d'exploitations minières de Pechelbronn tient des décrets des 1er avril 1931 et 24 juin 1933, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Pechelbronn-Ouest, dont le siège social est à Donges, est autorisée, en application de la loi du 30 mars 1928, à importer annuellement les quantités de pétrole brut, dérivés et résidus nécessaires à la fabrication des produits ci-dessous visés. Cette autorisation a pour objet de permettre à ladite société, conformément à ses demandes du 26 mai 1933 et du 31 octobre 1946, le traitement, tant pour son compte que pour celui des sociétés :

« Pechelbronn S. A. E. M. ;
« Alsacienne des carburants ;
« Des huiles Antar,

et, comme il est spécifié ci-après, du pétrole brut, de ses dérivés et résidus, par première distillation et craquage dans l'usine de Donges (Loire-Inférieure).

« La société Pechelbronn-Ouest est, en conséquence, autorisée à livrer annuellement à la consommation intérieure, tant directement pour son compte que pour celui de titulaires quelconques d'autorisations générales ou spéciales d'importation :

« Huiles minérales raffinées.	9.000 T.	
« Essence	72.000 T.	
« Huiles lourdes	18.000 T.	
« Huiles minérales lourdes épurées dites de vaseline ou de paraffine		Provisoirement sans limitation.
« Combustibles liquides dits gas-oils		
« Résidus dits fuel-oils		
« Consistants dits road-oils et brais mous		
« Coke de pétrole et brais de pétrole durs		
« Paraffine		
« Vaseline		

à provenir du traitement du pétrole brut, de ses dérivés et résidus tel qu'il est prévu au paragraphe 1er, dans son usine.

« Les quantités des produits ci-dessus exportées ou allouées en exemption des droits pour l'avitaillement des navires et des aéronefs, ainsi que celles destinées au transit international et au transbordement n'entreront pas en compte pour l'autorisation.

« Des contingents supplémentaires de pétrole brut, ou dérivés ou résidus, pourront être accordés pour les besoins de l'exportation, sur la demande de la société, par le ministre de la production industrielle, après avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, et sous réserves des contrôles nécessaires ».

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Comité de coordination des industries chimiques nationales.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle ;
Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote, modifiée par la loi provisoirement applicable du 21 septembre 1941 et par l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945 ;
Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 créant un comité de coordination des industries chimiques nationales,

Arrête :

Art. 1er. — Les représentants de Charbonnages de France, de l'office national industriel de l'azote, de la société Francolor et de la société Potasse et engrais chimiques au sein du comité de coordination des industries chimiques nationales comprennent, pour chaque société et établissement, un membre titulaire et un membre suppléant.
Les représentants de Charbonnages de France, de l'office national industriel de l'azote et de la société Potasse et engrais chimiques sont nommés sur proposition du président du conseil d'administration de ces sociétés, avec l'accord du conseil d'administration.

Art. 2. — Le comité de coordination des industries chimiques nationales comprendra, outre les membres désignés par l'arrêté du 15 janvier 1947, un représentant des ingénieurs et un représentant des employés et des ouvriers, membres du comité consultatif des industries chimiques.
Ces nouveaux membres seront nommés sur présentation du président du comité consultatif des industries chimiques avec l'accord de ce comité.
Deux membres suppléants seront désignés d'après les mêmes formes et suivant les mêmes proportions.

Art. 3. — Les membres suppléants du comité peuvent assister aux séances auxquelles prennent part les membres titulaires correspondants.

Art. 4. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1947 est modifié de la manière suivante :
Au lieu de : « un représentant de l'office national industriel de l'azote pour l'étude des questions intéressant les engrais et les produits azotés », lire : « un représentant de l'office national industriel de l'azote pour l'étude des questions intéressant l'ensemble des activités de l'office ».

Art. 5. — Les membres titulaires, les membres suppléants du comité de coordination des industries chimiques nationales, les experts désignés par le président du comité, les membres des sous-comités de travail définis ci-après sont astreints au secret professionnel.

Art. 6. — Le comité de coordination pourra former, pour l'étude de questions particulières, des sous-comités de travail comprenant certains des membres du comité de coordination, des experts et des membres des comités d'entreprise des établissements publics, sociétés nationales, ou sociétés d'économie mixte intéressés.
La désignation des membres des sous-comités de travail sera faite par le président du comité de coordination. Les présidents des comités d'entreprise proposeront à cet effet les membres à provenir de ces comités avec l'accord desdits comités.
Chaque sous-comité de travail désignera son président, qui sera choisi parmi les membres provenant du comité de coordination.
Le comité de coordination fixera les attributions de chaque sous-comité de travail, lui précisera les limites de sa mission et lui donnera toutes directives nécessaires.
Les résultats des travaux des sous-comités seront présentés au comité sous la forme de rapports, de notes techniques, d'avis ou de vœux.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

ROBERT LACOSTE.

Indemnité allouée aux membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote ;
Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 21 septembre 1941 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote ;
Vu l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote ;
Vu les décrets des 30 mai 1925 et 30 juillet 1936 déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité allouée à titre de jetons de présence aux membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote, par application de l'article 8 du décret du 30 mai 1925, est fixé à 15.000 F par an.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1er sont payables par trimestre à terme échu. Elles sont calculées d'après la durée des fonctions remplies par l'intéressé au conseil d'administration.

Art. 3. — Les indemnités allouées aux fonctionnaires membres du conseil d'administration ne leur sont pas acquises. Le montant en est versé au Trésor.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.
Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 12 mars 1947 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 12 mars 1947, le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est autorisé à accepter, au nom de l'établissement, aux charges, clauses et conditions imposées, le don manuel d'une somme de 25.000 F qui lui a été fait à titre anonyme.

Décret du 12 mars 1947 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du Mérite maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime;

Vu le décret du 16 mai 1930 portant organisation de l'ordre du Mérite maritime;

Vu le décret du 18 mai 1930 portant organisation de l'administration de l'ordre du Mérite maritime;

Vu l'avis conforme du conseil de l'ordre du Mérite maritime,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre posthume, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite maritime:

M. Janvier (Marcel) (Saint-Malo 742), capitaine au long cours, ancien chef du quartier d'inscription maritime de Saïgon.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Décret du 12 mars 1947 portant annulation d'une nomination dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la marine,

Vu le décret du 28 septembre 1946 portant promotion et nomination dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée, en ce qui concerne M. Guerin-Lese (A.-G.-W), la nomination prononcée par le décret du 28 septembre 1946.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Port de Roscoff.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7, (paragraphe 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel ont été provisoirement maintenus en application l'acte dit « loi » du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et l'acte administratif dit « décret » du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi.

Vu le décret du 8 juillet 1944 qui a institué des taxes de péage au port de Roscoff au profit de la chambre de commerce de Morlaix;

Vu les textes qui en successivement modifié les dits péages et notamment l'acte administratif dit décret du 4 février 1941;

Vu la délibération de la chambre de commerce du 19 novembre 1945 modifiée par délibération du 29 mars 1946 et tendant au relèvement des péages susvisés;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet de modification des péages et notamment, l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Roscoff en date du 26 février 1946.

Vu les avis du ministre de l'économie nationale des 1er octobre 1946 et 9 janvier 1947.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Roscoff au profit de la chambre de commerce de Morlaix, en vertu de l'acte administratif dit décret du 4 février 1941 est remplacé par le tarif ci-après:

I. — PEAGES APPLICABLES AUX VOYAGEURS

Par passager, 50 F.

Exception: les passagers embarquant ou débarquant des navires borneurs.

II. — PEAGES APPLICABLES AUX MARCHANDISES

Soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port de Roscoff (payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires).

1° *Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.*

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégorie différente, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal et est établie sur la taxe afférente la plus élevée.

Catégorie A: 3 francs.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées).

Engrais organiques naturels (marne et sable coquillé) fumiers etc. (n° 39).
Produits de pêche française (n° 44).
Rogues (n° 53).
Fourrages (paille et autres, pulpes de betteraves séchées, tourbe) (n° 164), sons (n° 165).
Tourteaux (de graines oléagineuses, sources et grignons d'olives, de maïs, autres et drèches) (n° 165 et 166 *bis*);
Tourbes et mottes à brûler (n° 169).
Goémons (n° 170 *bis*).
Pierres taillées (n° 1177).
Kaolin (n° 179) alunite (n° 179 *bis*).
Dolomie naturelle (n° 179 *ter* A).
Phosphates naturels, n° 179 *ter* B).
Argile, craie, sable, graviers, spath (n° 179 *ter B.*)
Graines industrielles (n° 179 quater).
Gastine et pierres à chaux proprement dites (n° 179 sexies).
Pierres de construction brutes (n° 182) pavés en pierres naturelles (n° 183) pierres concassées (n° 183 *bis*).
Plâtre (et pierres à plâtre) (n° 184).
Chaux (destinée à servir d'amendement) (n° 184 *bis*), marne (n° 188).
Glace (n° 188 *bis*).
Pyrites (n° 189), soufre (minerai de soufre non épuré, trituré, épuré, raffiné, sublimé) (n° 189).
Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales brutes (n° 197).
Gas oil (n° 198 *bis*), fuel oil (mazout) (n° 198 *ter*), road oil (n° 198 *quater*), brai dur (n° 198 *quinquies*), coke de pétrole (n° 198 *sexies*).
Minerai d'or, de platine (n° 200), d'argent (n° 201), d'alumminium (n° 203).
Minerai de fer, pyrites grillées, cendres de pyrites (n° 204).
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier (y compris les ribbons) (n° 219), scories de forge et machefer (crasses laitiers) (n° 220).
Minerai de cuivre (n° 221), de plomb (n° 222), d'étain (n° 223), de zinc (n° 224), de nickel (n° 225), et autres non dénommés (n° 233).
Futailles en bois (n° 595).
Cadres vides, containers vides (n° 614), régime des voitures suspendues.
Nitrate de potasse naturel (n° 011).
Cendres de varech (n° 0162).
Chlorure de sodium (n°s 0164 et 0165),
Emballages usagés (numéros divers).

Catégorie B: 9 F.

Peaux brutes (n° 21), laines (n° 23).
Os et sabots de bétail bruts (n° 66), cornes de bétail brutes (n° 67).
Céréales (graines et farines) (n°s 68 à 73), riz (n° 79).
Légumes secs (n° 80) et farines (n° 80 *bis*).
Caroubes (n° 84 A).
Graines et fruits oléagineux (n° 88).
Sucres bruts ou raffinés (n°s 90 A à 91 B).
Huiles de palmes non épurées (n° 110).
Bois communs ou d'okoumé ronds, bruts, bois pour mines, bois équarris ou sciés, pavés, etc. (n°s 128 à 133).
Liège brut, râpé ou en planches et déchets de liège (n° 134).
Bois en rondins pour la fabrication de la pâte à papier (n° 135 *bis*).
Bois en bûches, fagots et bourrées à brûler (n° 135), charbon de bois (n° 136).
Coton et déchets (n°s 141 et 141 *bis*), lin (n° 142), chanvre (n° 142 *bis*), jute (n° 143), chanvre de sisal, crin végétal et autres végétaux filamenteux (n° 144).
Alfa (n° 145), régime du sparte; drilles (vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toutes espèces) (n° 167), pâtes de cellulose (n° 168).
Moûts de vendange et jus de raisins frais non fermentés ou partiellement fermentés, autrement qu'en bouteilles, flacons,, cruchons et contenants analogues (n° 171) à l'hectolitre.
Vins ordinaires autrement qu'en flasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues (n° 171 *bis* à l'hectolitre).
Marbres et granits bruts, équarris ou sciés (n°s 175 et 176 *ter*), pierres taillées ou sciées (n°s 177 et 178).
Tripoli, talc brut, terres d'infusoires, pierres ponces et autres pierres et terres non désignées servant aux arts et métiers (n°s 179 *ter* B, 179 *quater*, 179 *quinquies*).
Ardoises (n° 180).
Briques (n°s 181 et 181 *bis*) tuiles et poteries communes de bâtiment (n°s 181 *quater* A, 181 *quater* B, 181 *ter*).
Chaux (n° 184 *bis*), ciment (n° 185), tuyaux objets moulés et carreaux en ciments (n°s 185 *bis* et 186).
Houille crue, carbonisée ou agglomérée (n° 190), goudron de houille (n° 192), bitumes et asphaltes (n° 193).
Huiles de pétroles, de schistes et autres huiles minérales raffinées: essence (n° 197 *bis*), white spirit (n° 197 *ter* A), lampantes (n° 197 *ter* B), autres (n° 197 *ter* C), huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine (n° 198 B).
Fonte brute (n°s 205 A à C), fers et aciers bruts en lingots (n° 206), laminés ou forgés (n°s 207 et 207 *bis*).
Mattes et scories de plomb (n° 222), fonte, mattes, speiss de nickel (n° 225), mattes d'autres métaux (numéros divers).
Talc pulvérisé (n° 307).
Carreaux et pavés de céramiques (n° 312).
Tuyaux de fonte moulée (n°s 553 et 553 *bis*).
Brai de goudron de houille (n° 0180 J).
Engrais chimiques phosphatés (n° 0379), engrais chimiques azotés (n° 0380).

Catégorie C: 18 F.

Viandes fraîches, réfrigérées, congelées, y compris les abats (n°s 16 A et 16 B), viandes salées ou en saumure à l'état cru, non préparées (n° 17), volailles et gibiers morts (n°s 18, 18 *bis* et 18 *ter*).
Œufs (n° 34 A), lait (n° 35), fromages (n° 36), beurre (n° 37).
Produits de pêche étrangère (n°s 45 et 46).

Autres matières animales comestibles non désignées dans la présente catégorie (numéros divers).
Fruits de table frais (nos 84 A et 84 B), fruits secs (no 85).
Fruits à distiller (nos 84 A, 85, 87).
Fruits et produits végétaux confits ou glacés au sucre (no 93 *bis*).
Denrées coloniales de consommation (nos 96 à 108).
Bois exotiques (nos 138 A et 138 B).
Légumes frais (no 158 A).
Vins et boissons ordinaires en flasques, bouteilles, flacons et cruchons (nos 171 et 171 *bis*), vins de liqueur et vins de Champagne (no 171 *bis*), vins de liqueur et mistelles (no 171 *ter*), eaux-de-vie, alcools proprement dits et liqueurs (nos 174 et 174 *bis*).
Papiers (no 461).
Machines et mécaniques (nos 510 à 527 *bis*), pièces détachées et organes de machines (nos 528 à 536 *quater*), ouvrages divers en métaux (nos 537 à 579 *bis*).

Catégorie D: 18 F.

Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature.

2° *Taxation à l'unité.*

Catégorie E.

Voitures automobiles (no 614 *ter* A): 200 F.
Aérostats, aéroplanes (614 *quinquiès* et *sexiès*): 400 F.
Embarcations automobiles (618 *ter*): 100 F.

Catégorie F.

Animaux vivants des espèces bovine, chevaline, cameline et porcine (no 1 à 13 et 15): 20 F.
Animaux vivants des espèces ovine, caprine et canine (no 4 à 13 et no 15): 10 F.
Animaux abattus, à l'état entier ou par moitiés (deux moitiés constituant une unité) (no 16 A): 20 F.

Catégorie G.

Motocyclettes, bicyclettes (no 614 *bis*): 10 F.

Catégorie H.

Colis pesant 20 kg au maximum (nos divers): 3 F.
Colis pesant plus de 20 kg et pas plus de 50 kg (nos divers): 4 F.
(En cas de groupage, la taxe est due pour chaque colis.)

3° *Exemptions.*

1° Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses divers services non autonomes;
2° Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement, nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, au bornage, à la pêche côtière et à la navigation de plaisance;
3° Les matériaux employés au lestage et provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnant lieu à aucune opération commerciale;
4° Les marchandises embarquées ou débarquées par des navires borneurs;
5° Les sacs de dépêches;
6° Les containers et cadres vides;
7° Les produits de la pêche débarqués par les navires pêcheurs;
8° Les colis postaux.

III. — PÉAGES APPLICABLES A LA JAUGE DES NAVIRES ENTRANT DANS LE PORT DE ROSCOFF

1° Par tonneau de jauge nette légale pour tous navires à voile ou à vapeur, exceptés ceux indiqués: 5 F;
2° A titre d'abonnement trimestriel pour les bateaux pontés se livrant à la pêche côtière, ayant plus de 10 tonneaux de jauge nette légale, et moins de 15 tonneaux, attachés au port de Roscoff: 500 F;
3° A titre d'abonnement trimestriel pour les navires pontés se livrant à la pêche côtière, ayant plus de 15 tonneaux de jauge nette légale, attachés au port de Roscoff: 750 F;
4° Par tonneau de jauge nette légale pour tout navire à voile ou à vapeur, ayant fait ou devant faire escale au port de Morlaix, au cours du même voyage: 3 F.

Sont exempts de taxes:

1° Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat et notamment ceux dépendant du laboratoire zoologique de Roscoff, ou ceux employés à son service;
2° Les navires affectés au pilotage, au remorquage et les yachts de plaisance, pourvus du rôle spécial à cette navigation;
3° Les navires jaugeant moins de 10 tonneaux de jauge nette;
4° Les navires entrés sur lest et repartis sans avoir pris de chargement;
5° Les navires en relâche s'ils ne font aucune opération commerciale.

Art. 2. — Conformément à l'article 6 de l'acte dit loi du 23 février 1941, les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur 30 jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1947: page 2141, 2e colonne, article 1er, I, Secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon, au lieu de: « Mlle Gallet », lire: « Mlle Gallot »; Secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon, au lieu de: « M. Bicard », lire: « M. Bigard »; même article, II, Secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon, au lieu de: « Mlle Soulé... », lire: « Mlle Soulé..., Mme Morel, commis principal de 2e classe des ponts et chaussées ».

(Le reste sans changement.)

Ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret no 46-1839 du 19 août 1946 fixant les attributions, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des commis des ponts et chaussées, ainsi que les règles de discipline qui leur sont applicables, et notamment l'article 10;
Vu la liste d'aptitude, dressée par la commission spéciale, des agents de bureau des ponts et chaussées à intégrer dans le cadre des commis des ponts et chaussées;
Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont intégrés dans le cadre des commis des ponts et chaussées, pour compter du 1er janvier 1946, les agents de bureau dont les noms suivent:

Aisne. — Mlle Veron (Renée).
Alpes-Maritimes. — Mme Oneto (Suzanne), Mlle Girard-Carrabin.
Ardèche. — Mlle Peray (Marguerite).
Calvados. — Mlle Jolais (Jacqueline).
Finistère. — Mlles Pougneaud (Germaine), Reguer (Jeanne).
Gard. — Mme Nicolas (Evelyne).
Gironde. — Mlle Lespinasse (Jeanne).
Indre. — Mlle Lemay (Joséphine).
Jura. — Mme Jeambrun, née Morand (Germaine).
Landes. — Mme Guichemerre, née Chaintrier.
Lozère. — Mme Felgerolles (Esther).
Mayenne. — Mme Hébert (Yvonne).
Pas-de-Calais. — M. Locquet (Léon).
Pyrénées (Hautes-). — Mlle Causse (Gabrielle).
Pyrénées-Orientales. — MM. Casteil (Gilles), Germa (René), Cristine (Charles).
Savoie. — Mme Reydet (Henriette).
Seine-et-Oise. — Mlle Gouin (Lucile).
Seine-Inférieure. — Mlle Danger (Simone).
Tarn-et-Garonne. — Mlle Daudibertières (Berthe).
Service de la navigation Rhône (2e section). — Mlle Hugonnet (Louise).
Service de la navigation, Strasbourg. — M. Weiss (Charles).
Service maritime de la Loire-Inférieure. — Mmes Macé, née Croizier (Suzanne), Barbier (Yvonne).
23e inspection générale. — Mlle Crozier (Andrée).
11e inspection générale. — Mme Baget, née Borrel.
Administration centrale. — Mlle Cherlonneix (Juliette).

Art. 2. — Sont intégrés dans le cadre des commis des ponts et chaussées, pour compter du 1er janvier 1946, les agents de bureau en service détaché dont les noms suivent:

Ministère de la reconstruction.

Mlles Afner (Antoinette); Billon (Andrée), Blazer (Marie-Louise), M. Blot (André), Mme Bonnard (Jeanne), MM. Dulong (Roger), Fayolle (Georges), Lachaise (Lucien), Lorentz (François), Mme Le Parquier, Mlles Lesellier (Suzanne), Milin (Simone), Mme Monnier, née Conchet (France), Mlles Vasseur (Marguerite), Vivier (Madeleine).

Production industrielle.

Mlle Laurens (Jeanne), Mme Vaillet, née Perringérard (Charlotte).

Electricité de France. — Mlle Gauvin (Andrée).

Chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Mlle Molitor (Jacqueline).

Agence Havas.

Mme Garry, née Nadaud (Marguerite).

Port autonome de Bordeaux.

Mme Saint-Pau-Couchou, née Lavialle (Yvette), Mlle Lauthère (Odette).

Art. 3. — Le reclassement des intéressés, qui sont maintenus dans leur affectation actuelle, sera prononcé ultérieurement.

Fait à Paris, le 10 mars 1947.

JULES MOCH.

Par arrêté du 5 mars 1947, M. Parinet, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Chartres, a été placé, à dater du 1er mars 1947, dans la position de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et mis à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Courtiers maritimes.

Par arrêté du 10 mars 1947, M. Ruhlmann (Joseph-Georges-Raymond) est nommé courtier interprète et conducteur de navires à Marseille, en remplacement de M. Carr (William-Alexandre).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Validation pour la retraite des services accomplis dans les services de l'information par les personnels temporaires, contractuels ou auxiliaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1947, page 2329, 3e colonne: cet arrêté, inséré sous la rubrique du Ministère des anciens combattants et victimes civiles de la guerre, intéresse la rubrique du Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 12 mars 1947 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 mars 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue d'utilité publique dite Association amicale de prévoyance des fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale de France et des territoires d'outre-mer, n° 75-1963, à Paris.

Décret du 12 mars 1947 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste.

Par décret en date du 12 mars 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue d'utilité publique dite Orphelinat mutualiste des polices de France et d'outre-mer, n° 75-2982, à Paris.

Décret du 12 mars 1947 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste.

Par décret en date du 12 mars 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue d'utilité publique dite Association des membres de l'enseignement, n° 75-2208, à Paris.

Décret n° 47-451 du 13 mars 1947 pour l'application des articles 2 à 6 du titre I^er^ de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, instituant une allocation temporaire aux vieux et relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et notamment l'article 6;

Vu la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946, complétée par l'article 12 de la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, notamment les articles 10 et 11, ainsi que l'arrêté du 20 juin 1946 pris pour l'application desdits articles,

Décrète:

Art. 1^er^. — Le bénéfice de l'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 est accordé aux requérants qui ne sont pas titulaires:

1° D'une pension de vieillesse des assurances sociales ou des retraites ouvrières et paysannes ou du régime local d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, revisée ou susceptible d'être revisée en application des articles 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, 119 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ou 11 de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945;

2° D'une retraite ou pension acquise au titre d'un régime légal ou réglementaire de retraites, visé aux articles 23 ou 35 (§ 10) du décret du 28 octobre 1935, soit revisée ou susceptible d'être revisée en application du décret du 25 février 1946, fixant les aménagements nécessaires pour coordonner avec le régime de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 les régimes spéciaux de retraites, soit d'un montant supérieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés y compris, éventuellement, les avantages complémentaires;

3° D'une allocation aux vieux travailleurs salariés au titre de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, de l'article 3 du décret du 25 février 1946 ou de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945;

4° D'une pension de réversion ou d'une pension de veuf ou de veuve acquise au titre d'un régime de sécurité sociale visé aux 1° et 2° ci-dessus, d'un montant au moins égal, y compris les avantages complémentaires à celui de l'allocation temporaire;

5° D'un secours viager ou d'une allocation de réversion acquis au titre de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 ou du décret du 25 février 1946 d'un montant au moins égal, y compris les avantages complémentaires, à celui de l'allocation temporaire.

Art. 2. — Les bénéficiaires d'une pension ou d'allocation de réversion, pension de veuf ou de veuve, ou d'un secours viager, acquis au titre d'un régime de sécurité sociale visé aux 1° et 2° de l'article 1^er^ du présent décret, qui remplissent les conditions requises pour prétendre à l'allocation temporaire reçoivent, éventuellement, un complément destiné à porter le taux de la pension, du secours ou de l'allocation à un chiffre égal à celui de l'allocation temporaire. Toutefois, si la pension ou rente du *de cujus* avait subi une réduction du fait de la réversibilité, le complément est majoré d'une somme égale au montant de la rente de réversion.

Art. 3. — L'allocation temporaire ne peut être attribuée si l'intéressé dispose de revenus qui, ajoutés au montant de l'allocation, dépasse 45.000 F, ou si la valeur actuelle des biens meubles et immeubles qu'il possède ou dont il a fait donation pouvant donner lieu à fourniture d'aliments, dépasse 500.000 F.

Dans le cas d'un ménage, il ne peut être attribué d'allocation temporaire lorsque le total des revenus du ménage et du montant de l'allocation d'un conjoint ou des allocations des deux conjoints dépasse 60.000 F, ou lorsque la valeur des biens meubles et immeubles que les conjoints possèdent ou dont ils ont fait donation pouvant donner lieu à fourniture d'aliments, est supérieur à 750.000 F. Dans ce même cas, lorsque l'attribution d'une seule allocation est possible dans la limite des maxima susvisés, elle est faite au mari si les conjoints présentent simultanément leur demande; sinon l'allocation est attribuée au conjoint qui a produit sa demande le premier.

Art. 4. — Le titulaire d'une allocation temporaire ne peut ouvrir droit au bénéfice de la majoration pour conjoint à charge prévue à l'article 3 (§ 3, *a*) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Art. 5. — Afin d'obtenir le bénéfice de l'allocation temporaire, les requérants âgés de soixante-cinq ans doivent remplir une demande conforme au modèle arrêté par le ministre du travail et le ministre des finances et souscrire, en outre, une déclaration indiquant que la valeur totale des biens, qu'ils possèdent ou dont ils ont fait donation, ne dépasse pas le maximum prévu à l'article 3. A ces pièces sont joints un extrait de naissance et, le cas échéant, un acte constatant la naturalisation, ainsi qu'un certificat indiquant le domicile au 1^er^ janvier 1946.

Art. 6. — La demande est présentée au contrôleur des contributions directes du domicile au 1^er^ janvier 1946, qui indique si le dossier fiscal de l'année 1945 permet d'établir que l'intéressé dispose de ressources dont l'importance s'oppose à l'attribution de l'allocation temporaire. Dans le cas contraire, le requérant est invité par le contrôleur à présenter sa demande au maire de la commune de sa résidence qui déclare si, à son avis, les ressources dont jouit l'intéressé s'opposent ou ne s'opposent pas à l'attribution de l'allocation temporaire.

Le cas échéant, la certification par le maire de l'inscription au titre de la loi du 14 juillet 1905, sur les listes d'assistance de la commune, dispense des formalités prévues à l'alinéa précédent et de la souscription de la déclaration relative aux biens visés à l'article 5.

Art. 7. — Le percepteur de la résidence du requérant effectue, dans les conditions fixées par le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale, le payement des arrérages de l'allocation temporaire, lorsqu'il estime que l'intéressé remplit les conditions permettant d'obtenir ladite allocation; dans le cas contraire, il mentionne son refus de payement sur la demande et invite le requérant à en saisir le directeur régional de la sécurité sociale.

Le requérant peut également saisir directement le directeur régional de la sécurité sociale dans le cas où le contrôleur des contributions directes ou le maire n'aurait pas émis un avis favorable.

Le directeur régional de la sécurité sociale statue sur le droit du requérant et, éventuellement, agissant pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale, assure le payement de l'allocation.

Art. 8. — Les décisions de rejet du directeur régional de la sécurité sociale sont notifiées par lettre recommandée, elles sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946.

Art. 9. — Les requérants âgés de soixante à soixante-cinq ans adressent au directeur régional de la sécurité sociale, dans la circonscription de laquelle ils résident, leur dossier constitué comme il est indiqué aux articles 5 et 6 du présent décret. A la demande doit être joint, en outre, un certificat médical attestant l'inaptitude au travail.

Art. 10. — Le directeur régional de la sécurité sociale détermine si les conditions requises pour l'attribution de l'allocation temporaire sont remplies; l'inaptitude au travail est appréciée conformément aux prescriptions de l'article 2 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

Art. 11. — Le payement est assuré par le directeur régional de la sécurité sociale, agissant pour le compte de la caisse

nationale de sécurité sociale, dans les conditions fixées par le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 12. — L'administration des finances et les services de la sécurité sociale pourront procéder à la revision des droits des intéressés dans tous les cas où l'allocation temporaire a été attribuée sans que toutes les conditions prévues par le présent décret soient réunies.

Art. 13. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la santé publique,
GEORGES MARRANE.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-380 instituant les commissions des recueils des travaux de bâtiment.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1947; page 2015, 1re colonne, article 3, 6e ligne, au lieu de: « décret commu du ministre », lire; « décret commun du ministre ».

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 10 février 1947, prenant effet au 19 janvier 1947, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Beaussac (Henri), receveur contrôleur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre, régisseur d'avances pour le payement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction des délégations départementales de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, est porté de 3 à 10 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 1 million de francs et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 10.000 F.

Par arrêté en date du 10 février 1947, prenant effet au 1er février 1947, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Souville (Joseph), contrôleur comptable, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône, pour le payement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction, est porté de 1 million à 2 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3 000 francs.

Port d'armes.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les décrets d'application du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, une arme des 1re (§§ 1er et 2), 4e ou 6e catégorie, telles que les définit l'article 1er du décret du 14 août 1939 pris en application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions:

M. Lanly (Roger), vérificateur comptable, chargé d'effectuer le payement des émoluments des agents de la délégation départementale des Vosges.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LE QUINEC.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1947 : page 1798, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de : « 18 février 1946 », lire : « 18 février 1947 ».

Délégation aux préfets du pouvoir d'accorder les autorisations de transformation de locaux d'habitation et les autorisations d'expulsion visées aux articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel du 14 décembre 1946* : page 10626, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de : « En application des dispositions de l'article 21 du dernier alinéa... », lire : « En application des dispositions de l'article 21 et du dernier alinéa... ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-443 du 12 mars 1947 modifiant le décret n° 46-2724 du 26 novembre 1946 portant suppression du personnel des chefs et sous-chefs de bureau du cadre civil des services pénitentiaires coloniaux et intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu le décret du 13 mars 1946 créant le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret n° 46-2724 du 26 novembre 1946 portant suppression du personnel des chefs et sous-chefs de bureau du cadre civil des services pénitentiaires coloniaux et intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 26 novembre 1946 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les intéressés seront reclassés dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, avec l'ancienneté prévue au tableau d'assimilation ci-dessous:

CADRES DES FONCTIONNAIRES d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.	CADRES DES CHEFS ET SOUS-CHEFS de bureau des services pénitentiaires coloniaux.	OBSERVATIONS
Chef de bureau de classe exceptionnelle avant trois ans.	Chef de bureau de 1re classe.....	Les intéressés conserveront dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade d'assimilation de leur ancien cadre dans la limite de trois ans.
Chef de bureau de 1re classe avant trois ans..	Chef de bureau de 2e classe.....	Les intéressés conserveront leur ancienneté dans la limite de trois ans.
Sous-chef de bureau de 1re classe après trois ans.	Sous-chef de bureau de 1re classe...	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Sous-chef de bureau de 1re classe avant trois ans.	Sous-chef de bureau de 2e classe...	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Sous-chef de bureau de 2e classe.....	Sous-chef de bureau de 3e classe...	Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien cadre.

Ce reclassement aura effet pour compter du 1er décembre 1946.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-444 du 12 mars 1947 abrogeant les décrets du 1er septembre 1938 et du 9 août 1945 portant interdiction à certains fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er septembre 1938 portant interdiction aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine, ensemble le décret du 9 août 1945 qui l'a modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Sont et demeurent abrogés les décrets susvisés des 1er septembre 1938 et 9 août 1945 portant interdiction à certains fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-445 du 12 mars 1947 instituant en Afrique occidentale française une taxe sur la plus-value des terrains bâtis ou non bâtis.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1946 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française instituant en Afrique occidentale française une taxe sur la plus-value des terrains bâtis ou non bâtis,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté général susvisé du gouverneur général de l'Afrique occidentale française instituant en Afrique occidentale française une taxe sur la plus-value des terrains bâtis ou non bâtis.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-446 du 12 mars 1947 portant création à Madagascar d'une caisse de retraites du personnel des cadres spéciaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 24 décembre 1839 relatif à la caisse des dépôts et consignations;

Vu la loi du 6 août 1896 déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent, colonie française;

Vu le décret du 11 décembre 1895 fixant les pouvoirs du résident général à Madagascar;

Vu le décret du 30 juillet 1897 instituant un gouvernement général de la colonie de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 12 novembre 1903 fixant l'organisation, la composition et la compétence du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif de la colonie de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 13 juillet 1906 et l'arrêté interministériel du 31 du même mois déterminant le mode d'emploi des fonds disponibles des caisses locales de retraites coloniales;

Vu le décret du 1er avril 1921 portant création d'une caisse de retraites au profit des indigènes de Madagascar et dépendances,

Décrète:

Art. 1er. — Le régime des pensions de la caisse locale de retraites du personnel des cadres spéciaux de Madagascar et Comores créé par l'article 88 du décret du 1er novembre 1928 instituant une caisse intercoloniale de retraites, est applicable au personnel des cadres communs secondaires locaux ou spéciaux organisés par arrêtés du gouverneur général, à l'exception des agents de la garde indigène qui sont soumis, pour la retraite, à un mode de rémunération spéciale.

Art. 2. — La caisse est alimentée par:

1° Une retenue de 6 p. 100 opérée sur le traitement et les suppléments définitifs de traitement à l'exclusion de l'indemnité de résidence, des allocations accordées à titre de gratification pour travaux supplémentaires, pour cherté de vie et des indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents;

2° Par un versement correspondant effectué par le budget qui supporte le traitement;

3° Par les retenues exercées sur le traitement pour cause de congé, d'absence, ou par mesure disciplinaire;

4° Par l'intérêt des fonds placés par la caisse;

5° Par les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la caisse par les particuliers, les établissements publics, le budget général et les budgets locaux.

En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus, les divers budgets de Madagascar et Comores contribuent obligatoirement et proportionnellement au nombre des retraités, aux dépenses de la caisse jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

Art. 3. — Les pensions à la charge de la caisse comprennent:

1° Les pensions pour ancienneté de service;

2° Les pensions pour blessures ou infirmités;

3° Les pensions pour suppression d'emploi;

4° Les pensions proportionnelles;

5° Les pensions de veuves et d'orphelins.

Pensions pour ancienneté.

Art. 4. — I. — Le droit à la pension pour ancienneté de services est acquis à trente ans de services effectifs et cinquante-cinq ans d'âge.

II. — Sont admis pour parfaire le droit à pension et pour la liquidation, les services accomplis par les intéressés sous le régime spécial de retraites attribué aux agents des forces de police du territoire, ainsi que les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, pourvu toutefois que la durée des services accomplis dans un emploi conduisant à pension sur la caisse locale de retraites du personnel des cadres spéciaux de Madagascar et Comores soit au moins de douze années.

Cependant, si ces services sont déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

III. — Les services militaires sont comptés pour leur durée effective. Toutefois, le bénéfice de la campagne double au titre de la guerre 1914-1918 sera attribué aux militaires ayant appartenu aux forces organisées opérant en Europe.

Ce bénéfice prendra fin à la date du 11 novembre 1918, sauf :

1° Pour les blessures pour lesquelles le bénéfice de la double campagne ne prendra fin qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où la blessure a été reçue;

2° En cas d'opérations effectuées entre le 11 novembre 1918 et le 24 octobre 1919. Les zones et la durée de ces opérations sont celles prévues par le décret du 31 mai 1933.

Si les services militaires et les services accomplis comme agents des forces de police du territoire sont déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

Des bénéfices de campagne supputés:

Pour la guerre 1914-1918: dans les conditions fixées par les articles 9 à 13 de la loi du 16 avril 1920 et l'article 125 de la loi du 31 mai 1933, ainsi que par le décret du 13 mai 1934;

Pour la guerre 1939-1940: dans les conditions fixées par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, ainsi que par le décret du 18 décembre 1940 et les arrêtés ministériels qu'il prévoit,

sont attribués aux agents anciens combattants qui peuvent y prétendre lorsqu'ils réunissent les conditions exigées pour avoir droit à la retraite.

Les bénéfices de campagnes sont liquidés sur la base du cinquantième du traitement moyen des quatre dernières années d'activité.

Sont considérés comme anciens combattants:

Pour la guerre 1914-1918, les militaires appartenant aux forces organisées placées

sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises et ayant servi dans la zone des armées; les militaires appartenant aux forces organisées par le ministre de la guerre sur d'autres théâtres d'opérations ou envoyés en mission auprès des commandants de troupes des Etats alliés.

Pour la guerre 1939-1940, les militaires des formations stationnées dans la zone des armées, que ces formations soient ou non sous les ordres du général commandant en chef l'ensemble des territoires d'opérations; les militaires des formations se trouvant sous les ordres du général commandant en chef l'ensemble des théâtres d'opérations, que ces formations soient ou non stationnées dans la zone des armées; les militaires en service sur un théâtre d'opérations extérieur, en Europe ou hors d'Europe.

IV. — Peut être dispensé de la condition d'âge établie au premier paragraphe du présent article, le titulaire d'emploi qui est reconnu par le gouverneur général, après avis de la commission prévue au paragraphe III de l'article 7 du présent règlement, hors d'état de continuer ses fonctions.

V. — Si l'intéressé assure de façon insuffisante l'exercice de son emploi, l'admission à la retraite est prononcée après avis de la commission visée au paragraphe IV précédent.

Art. 5. — I. — Les services accomplis dans les cadres permanents visés à l'article 1er du présent décret sont comptés à partir de l'âge de dix-huit ans.

II. — Il en est de même des services accomplis par les intéressés dans les services des cadres spéciaux de Madagascar et Comores à titre d'auxiliaire, sous réserve du versement rétroactif lors de l'admission définitive dans les cadres, sur demande déposée dans un délai d'un an à dater du jour de cette titularisation, des retenues réglementaires calculées sur la base de 6 p. 100 du traitement initial de l'agent.

La somme à verser pourra, si la période à laquelle elle s'applique est inférieure à deux ans, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé depuis la demande; si ladite période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues seront acquittées par versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que les périodes de services à valider comprennent d'années entières.

III. — Les agents qui sont astreints à l'accomplissement d'un stage devront, pour la période de stage accomplie après dix-huit ans, verser les retenues rétroactives calculées sur la base de leur premier traitement de titularisation.

Les congés, permissions et absences de toute nature, ne peuvent être admis dans l'ensemble des services à rémunérer qu'autant qu'ils ont comporté l'attribution de la solde de présence soumise à la retenue pour pension; dans le cas contraire, ils n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la pension.

Art. 6. — I. — La pension pour ancienneté est calculée à raison d'un soixantième par année de service du traitement de présence moyen soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les quatre dernières années de son activité. Elle ne peut être supérieure à 54.000 F.

II. — Elle ne peut être inférieure à 3.000 F, sauf pour les agents désignés à l'alinéa II de l'article 4 du présent décret dont une partie des services sont déjà rémunérés par une autre pension,

Pensions pour blessures ou infirmités.

Art. 7. — Ont exceptionnellement droit à pension, quelle que soit la durée de leurs services:

1° Les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ou pour l'exécution desdites fonctions;

2° Les agents atteints de blessures ou maladies incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné soit la cécité soit l'amputation de plusieurs membres;

3° Les agents atteints de blessures incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres;

4° Les agents atteints en service ou à l'occasion du service, de blessures incurables moins graves mais les mettant hors d'état de rester en activité, et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement;

5° Les agents atteints d'affections graves ou incurables (maladies contagieuses, épidémiques, endémiques ou autres) provenant notoirement et uniquement des fatigues ou dangers du service, les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

II. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et l'incurabilité par des procès-verbaux et des certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions médicales administratives dont la composition est fixée par arrêté du gouverneur général.

Ces différentes pièces sont établies conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1892.

III. — Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen d'une commission de réforme siégeant à Tananarive. Cette commission, qui constate l'invalidité, est composée comme suit:

Le secrétaire général du Gouvernement général, président.

Le directeur du contrôle financier ou son délégué;

Le directeur des finances ou son délégué;

Un médecin du cadre local ou un médecin militaire assermenté;

Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues;

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de ses dossiers et peut faire entendre par la commission un médecin de son choix.

Art. 8. — I. — Dans les cas prévus à l'alinéa 1er du premier paragraphe de l'article précédent, la pension est, sans pouvoir dépasser le maximum de 54.000 francs, égale aux trois quarts du traitement de présence soumis à retenue dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite.

II. — Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 dudit paragraphe, elle se compose du tiers du dernier traitement d'activité accru éventuellement du bénéfice des campagnes sans toutefois que le maximum de la pension ainsi calculée puisse être porté au delà de 54.000 francs.

III. — Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du même paragraphe, elle est fixée à un soixantième par année de service de ce même traitement de présence sans pouvoir cependant être inférieure au cinquième dudit traitement ou à 3.000 francs si le cinquième est inférieur à ce chiffre, ni dépasser 54.000 francs.

Toutefois, pour les agents visés au dernier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 4 du présent décret (agents déjà retraités) le minimum prévu ci-dessus est diminué du chiffre de la pension dont l'ayant-droit est déjà titulaire.

Pensions proportionnelles.

Art. 9. — I. — Peuvent exceptionnellement obtenir une pension s'ils comptent quinze ans de services effectifs, les agents licenciés pour cause de suppression d'emploi ou pour maladie ou infirmité ne résultant pas de l'exercice des fonctions. Cette pension est calculée à raison de un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années par année de service, sans que cette pension puisse être supérieure au minimum de la pension d'ancienneté, ni dépasser le maximum de 54.000 francs.

Toutefois, la jouissance de la pension pour suppression d'emploi différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

II. — Si la durée des services du fonctionnaire invalide n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère à jouissance immédiate, constituée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentés de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses disposants à la caisse d'épargne et de prévoyance, à Paris, à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou capital réservé et suivant les modalités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une subvention définitive de la caisse des retraites du personnel de Madagascar et dépendances, égal au montant du capital constitutif de ladite rente et versée à capital aliéné à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

III. — Dans les mêmes conditions, les agents visés à l'article 1er, entrés dans les cadres à un âge ne leur permettant pas d'obtenir une pension d'ancienneté à cinquante-cinq ans, pourront obtenir à 60 ans une pension proportionnelle calculée à raison de un soixantième du traitement tel qu'il est déterminé par l'article 6 pour le calcul de la pension d'ancienneté pour chaque année de service.

Art. 10. — Les agents qui, en dehors du cas d'invalidité ou de suppression d'emploi ouvrant droit à pension, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite auront droit au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement, sauf compensation, le cas échéant, avec les sommes qui pourraient être dues par les intéressés du chef des débats prévus au 2e paragraphe de l'article 22 du présent règlement.

Dispositions communes aux pensions d'ancienneté ou d'invalidité.

Art. 11. — Les titulaires d'une pension d'ancienneté de services ou d'invalidité au titre du présent décret peuvent prétendre

au bénéfice des indemnités pour charges de famille dans les mêmes conditions que les personnels en activité.

Pensions de veuve et orphelins.

Art. 12. — Les veuves des agents des cadres spéciaux désignés à l'article 1er ont droit à pension:

1° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de services ou après avoir accompli la durée des services exigés par l'article 4 pour obtenir la pension d'ancienneté;

2° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour blessure ou infirmités;

3° Quand le mari est mort d'un accident survenu ou de blessures reçues en service commandé ou à l'occasion du service;

4° Quand le mari, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou autre accident de route, ou quand il est mort dans l'une des circonstances énumérées à l'alinéa 1er de l'article 7, que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances susindiquées;

5° Quand la mort du mari a été causée par l'une des affections prévues à l'alinéa 5 du paragraphe Ier de l'article 7;

6° Quand le mari, ayant au moins quinze ans de services effectifs, est mort d'une affection non imputable au service ou titulaire d'une pension pour invalidité non imputable au service;

7° Quand le mari a été admis à faire valoir ses droits à pension pour cause de suppression d'emploi ou est décédé titulaire d'une pension accordée à ce titre;

8° Quand le mari, entré dans les cadres prévus à l'article 1er, à un âge ne lui permettant pas d'obtenir une pension d'ancienneté à cinquante-cinq ans, était bénéficiaire de la pension proportionnelle prévue à l'article 9, paragraphe III du présent règlement;

9° Quand le mari ne réunissait pas les quinze années de services pour obtenir une pension; dans ce cas, la pension de la veuve est calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au mari le jour de son décès dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe II du présent règlement.

II. — Les causes, la nature et les suites de blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et par des certificats médicaux établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1892. Les autres circonstances pouvant donner ouverture au droit à pension sont constatées par un procès-verbal dressé sur les lieux de l'événement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences ou par des témoins dudit événement.

III. — Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen de la commission de réforme prévue à l'article 7 du présent décret, qui formule son appréciation motivée.

Veuves et orphelins des cadres spéciaux monogames.

Art. 13. — I. — Les veuves des agents monogames ont droit, dans les cas prévus à l'article 12 du présent règlement, à une pension égale à 50 p. 100 de la retraite obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui a donné à cette date droit à une pension d'ancienneté, d'invalidité ou à une des pensions énumérées à l'article 9 du présent règlement.

II. — Le droit à pension est subordonné, s'il s'agit d'une pension d'invalidité ou d'une des pensions prévues aux alinéas 6 à 9 de l'article 12 du présent règlement, à la condition que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari, et s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, qu'il ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plusieurs enfants ne soient issus du mariage antérieur à cette cessation.

Art. 14. — I. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite d'ancienneté de services, proportionnelle ou d'invalidité à laquelle son père avait droit ou aurait eu droit, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

II. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait s'il était vivant.

Art. 15. — I. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de vingt et un ans, et la pension temporaire de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé au paragraphe Ier de l'article 14.

II. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100. Celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 p. 100, dans les conditions prévues au paragraphe Ier.

III. — Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage, par parts égales, entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 p. 100 étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe Ier.

Veuves et orphelins des agents des cadres spéciaux polygames.

Art. 16. — I. — Si l'agent décédé, dans les conditions prévues par l'article 12 du présent décret, est musulman ou appartient à l'une des races de la colonie où la polygamie est de coutume, la pension telle qu'elle est déterminée et fixée aux articles 13, 14, 15 ci-dessus est accordée à leurs veuves et à leurs enfants mineurs de seize ans dans les conditions fixées par le présent article.

II. — Toutefois, les veuves âgées de moins de trente-cinq ans ne pourront entrer en jouissance de leur pension que lorsqu'elles auront atteint cet âge, sous la réserve qu'à ce moment elles réuniront encore les autres conditions exigées.

III. — Le mariage, les naissances et les reconnaissances doivent être justifiés par la production d'un acte dressé conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret.

IV. — En cas de contestation, les conditions relatives à l'état civil exigées pour pouvoir prétendre à pension seront établies après enquête, à la requête de l'administration ou des intéressés, par le tribunal du domicile du défunt qui déterminera, en outre, le nombre et la qualité des ayants cause, ainsi que les personnes chargées de l'entretien des mineurs.

V. — La pension sera répartie individuellement et par parties égales entre chacune des veuves sous les réserves prévues à l'article 16. Si l'une d'elles vient à décéder sans laisser d'enfants âgés de moins de seize ans, sa part ne peut accroître à celle des autres veuves.

VI. — La pension attribuée aux enfants sera, sous les réserves de l'article 15, partagée par parties égales entre chaque groupe d'orphelins et versée à chacune des personnes chargées de l'entretien des enfants désignées par le tribunal.

VII. — Cette pension sera réversible sur tous les ayants cause d'un même groupe, mais non entre les groupes représentant des lits différents.

Art. 17. — Les agents devront faire déclaration officielle des mariage, naissance et autres mentions de l'état civil. Cette déclaration sera faite devant le représentant de l'administration dans la région, en présence de deux témoins; elle sera enregistrée sur un registre spécial tenu dans la forme des registres de l'état civil et signée par les parties et les témoins; quand les parties ou les témoins seront illettrés, mention en sera faite sur le registre. La déclaration donnera lieu à la délivrance d'un certificat certifié conforme au registre par le représentant de l'administration.

Dispositions communes aux veuves des agents monogames et polygames.

Art. 18. — I. — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi par une enquête, qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

II. — La pension de la veuve est supprimée si elle se remarie.

III. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu pour toute veuve résidant sans autorisation spéciale hors du territoire continental et de l'Union française ou des pays placés sous le protectorat de la France.

IV. — Est déchue de ses droits à pension, la veuve condamnée à une peine afflictive ou infamante prononcée conformément aux lois pénales françaises.

Art. 19. — I. — L'admission à la retraite est prononcée par le gouverneur général d'office ou sur la demande de l'intéressé.

II. — Toute demande de pension est adressée au gouverneur général. Ladite demande doit être effectuée à peine de déchéance dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité, ou, en ce qui concerne la veuve ou l'orphelin, du décès de l'intéressé.

III. — La liquidation des pensions est effectuée par les soins du directeur des finances du gouvernement général.

IV. — L'arrêté de concession est rendu par le gouverneur général. Il est publié au *Journal officiel* du territoire. Le titulaire a un délai de deux mois à compter du jour où il a reçu notification de cet acte, pour se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif du territoire, s'il le juge à propos.

V. — Les pensions sont liquidées, d'après la durée des services, en négligeant sur le résultant du décompte, les fractions de mois et de francs.

VI. — Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé par le gouverneur général et enregistré sur le matricule ou

Grand Livre tenu à la direction des finances.

Art. 20. — La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement d'activité ou du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve. Les pensions sont acquises jusqu'au jour du décès inclus. Les sommes non perçues par l'ayant droit sont remises aux héritiers.

Art. 21. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêt peut en être réclamé par les ayants droit.

Art. 22. — Les pensions sont incessibles; aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence:

D'un cinquième pour débet envers l'Etat, les services locaux ou communaux de Madagascar ou pour le remboursement des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil;

D'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code ou par les dispositions des lois et coutumes locales sur le même objet.

Art. 23. — I. — Tout agent démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi, perd ses droits à pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés sur condition que l'intéressé reverse à la caisse locale de retraites des retenues qui, éventuellement, lui auraient été remboursées dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

II. — Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matière ou convaincu de malversation perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite au Grand Livre.

III. — Cette dernière disposition est applicable à l'agent convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été l'objet d'une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

Le droit à la pension est suspendu pour tout agent retraité qui réside sans autorisation spéciale hors du territoire continental ou de l'Union française ou des pays placés sous le protectorat de la France.

Art. 24. — I. — Les pensions servies par la caisse peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des départements, des teritroires de l'Union française, des communes ou des établissements publics ou sociétés concessionnaires dans la limite, soit du dernier traitement d'activité, soit du traitement afférent à l'emploi occupé.

II. — Dans tous les cas où les limites du cumul seront atteintes, la réduction prévue sera opérée sur la pension.

III. — Pour l'application des alinéas I et II, le dernier traitement ou la dernière solde d'activité à considérer est le dernier traitement ou la dernière solde ayant servi de base à la liquidation ou à la revision de la pension, accru des accessoires de traitement ou de solde pris en considération pour l'établissement de cette dernière.

IV. — Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux traitements viagers que les membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et les médaillés militaires reçoivent en cette qualité, ni aux pensions militaires proportionnelles. Il en est de même à l'égard des allocations viagères attribuées aux titulaires de médailles d'honneur ou distinction honorifique professionnelle.

Art. 25. — I. — En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, une veuve ou un orphelin ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de reversion au titre du présent règlement.

II. — Les veuves des fonctionnaires, elles-mêmes fonctionnaires des services locaux, peuvent cumuler une pension de la caisse locale avec un traitement quelconque ou une pension de ladite caisse avec une autre pension jusqu'à concurrence de 54.000 F.

Art. 26. — I. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

II. — Le payement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la Caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications dont la nature et la forme sont déterminées par arrêté du gouverneur général.

Art. 27. — I. — Les pensions sont rayées du Grand Livre de la caisse après trois ans de non-réclamation des arrérages. Leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

II. — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leurs auteurs.

Art. 28. — L'administration de la Caisse des dépôts et consignations demeure chargée du service des pensions de la caisse de retraites du personnel des cadres spéciaux de Madagascar et dépendances.

Il est fait recette à un compte spécial ouvert au Trésor du territoire du montant des retenues et versements opérés en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique « Retenues pour le compte de la caisse de retraites du personnel des cadres spéciaux de Madagascar ».

Les autres ressources prévues à l'article 2 sont reçues directement au compte de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 29. — Les retenues exercées sur le traitement des tributaires de la caisse et les versements correspondants du budget local sont effectuées au moment du payement de la solde. Les mandats établis à cet effet doivent être majorés du montant du versement imposé à la colonie.

Art. 30. — I. — Les recettes opérées en vertu du présent décret sont versées, au moins tous les trois mois, à la Caisse des dépôts et consignations, au compte de la caisse des retraites du personnel des cadres spéciaux. Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906. Les arrérages des valeurs d'emploi sont perçus au jour de l'échéance par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au service de spensions du personnel des cadres spéciaux de Madagascar.

Il en est de même du montant des titres remboursés.

II. — Les pensions payables dans la colonie sont acquittées d'office par le trésorier-payeur, sans ordonnancement préalable de l'administration de la Caisse des dépôts et consignations.

III. — Les achats de valeurs pour le compte de la caisse et l'emploi des fonds sont effectués par la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par le règlement et les instructions qui la régissent.

Art. 31. — I. — La caisse locale des retraites du personnel des cadres spéciaux de Madagascar et dépendances fonctionne sous le régime de la répartition. Toutefois, le portefeuille existant à la date du 31 décembre 1946 est conservé par cet organisme.

II. — En cas d'insuffisance des sommes disponibles pour le payement des arrérages échus des pensions, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, une décision du gouverneur général, prise en conseil de Gouvernement, sur le rapport du directeur des finances, y pourvoit en autorisant la Caisse des dépôts et consignations à vendre les valeurs appartenant au fonds de retraite jusqu'à concurrence des besoins du service. Le ministre de la France d'outre-mer est immédiatement avisé de cette opération.

Art. 32. — La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites dans les règlements et instructions de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 33. — La Caisse des dépôts et consignations adresse au département des colonies, au début de chaque année, pour être transmise au gouverneur général, une copie de son compte courant présentant les opérations de recettes, de dépenses et la solde en numéraire et en valeurs existant à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la caisse de retraites du personnel des cadres spéciaux.

Art. 34. — Le ministre de la France d'outre-mer pourra, chaque fois qu'il le jugera à propos, faire vérifier la situation de la caisse aux frais du territoire et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

Dispositions spéciales.

Art. 35. — Les agents des cadres spéciaux admis antérieuerment à la mise en vigueur du présent décret, dans les cadres visés à l'article 1er, pourront être admis au bénéfice des dispositions prévues au paragraphe II de l'article 5 relatives à la validation des services antérieurs accomplis dans l'administration des cadres spéciaux de Madagascar et Comores en qualité d'auxiliaire, à condition que leur demande soit formulée dans un délai d'un an à compter du jour de la promulgation du présent décret.

Art. 36. — Sont abrogés, sous réserve des droits acquis, toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret du 2 septembre 1926.

Art. 37. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-447 du 12 mars 1947 portant modification du décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du service des eaux et forêts aux colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit décret du 3 juillet 1944 portant classification du personnel du service des eaux et forêts aux colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, dont les dispositions sont provisoirement maintenues en application de l'article 7, (1er alinéa), de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du service des eaux et forêts aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du service des eaux et forêts aux colonies est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les emplois de conservateur chef de service et ceux de conservateur:

	Péréquation.
« Conservateur de classe exceptionnelle ... 240.000 F « Conservateur: « Après 3 ans. 225.000 « Avant 3 ans. 210.000	12 p. 100 de l'effectif total du cadre ».

L'emploi de « conservateur, chef de service », est supprimé.

Art. 2. — L'article 17 de l'acte dit décret du 10 septembre 1942, portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies, est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 17. — . . . . . .

« La durée du stage colonial entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3e classe et des inspecteurs adjoints de 3e classe pour leur promotion à la 2e classe de leur grade ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-448 du 12 mars 1947 modifiant le décret du 4 février 1907 donnant la qualité d'établissement public à la bibliothèque Bernheim existant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 4 février 1907 donnant la qualité d'établissement public à la bibliothèque Bernheim existant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie);

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'enseignement aux colonies;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 4 février 1907 est modifié ainsi qu'il suit:

« La bibliothèque Bernheim est administrée par une commission administrative de sept membres, composée:

« 1° Du gouverneur, président;

« 2° Du chef de service de l'instruction publique, vice-président ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la métropole et de la Nouvelle-Calédonie et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-449 du 12 mars 1947 portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles de traitement.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu la loi validée du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu le décret du 4 mars 1944 portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret du 22 août 1944 réorganisant le cadre des infirmières et sages-femmes coloniales;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des infirmières et sages-femmes coloniales,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales sont, pour l'application des dispositions de l'article 1er de la loi validée du 3 août 1943, classés dans l'échelle 11 *a*.

Art. 2. — Les traitements et les classes afférents aux emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

Infirmières ou sages-femmes:

Hors classe	96.000 F.
Principales de 1re classe	91.000
Principales de 2e classe	86.000
Principales de 3e classe	81.000
Principales de 4e classe	76.000
1re classe	71.000
2e classe	66.000
3e classe	61.000
4e classe	56.000
5e classe	52.000
Stagiaires	48.000

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux infirmières et sages-femmes coloniales que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressées dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux infirmières et sages-femmes coloniales en position de service dans la métropole. Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements des infirmières et sages-femmes coloniales ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés des 4 mars 1944 et 18 juillet 1945.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et qui prendra effet du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 12 mars 1947 plaçant en position de mission un administrateur des services civils de l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés des services coloniaux;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mathivet (Pierre), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine, est placé en position de mission pendant la durée du déplacement qu'il a effectué en Indochine à l'effet d'accompagner, à l'issue de la conférence de Fontainebleau, la délégation du gouvernement du Viet-Nam.

Art. 2. — Pendant toute la durée de sa mission, qui ne saurait excéder trois mois et à compter du 15 septembre, date de son départ de la métropole, M. Mathivet aura droit:

1° Aux émoluments qu'il aurait perçus dans la position de service en France (solde de grade majorée de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie, indemnité de résidence familiale, indemnité de service temporaire en France, prestations familiales applicables dans la métropole); ces émoluments lui seront réglés en francs métropolitains;

2° En outre: *a*) pendant les voyages de France en Indochine et d'Indochine en France, à la majoration des quatre dixièmes, qui lui sera réglée en francs métropolitains; *b*) pendant son séjour en Indochine, à la majoration des sept dixièmes et aux indemnités de déplacement locales qui lui seront réglées en monnaie locale, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires en service en Indochine.

Art. 3. — Les dépenses correspondantes, y compris la solde de présence de M. Mathivet, sont imputables au budget général de l'Indochine.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-450 du 13 mars 1947 modifiant le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 relatifs aux pouvoirs du gouverneur général de Madagascar;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar, modifié par le décret n° 47-302 du 20 février 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 25 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 25. — L'assemblée représentative siège au chef-lieu du territoire. Toutefois, elle peut tenir ses sessions dans toute autre localité qui sera désignée par arrêté du gouverneur général.

« L'assemblée représentative se compose de 36 membres représentant chaque section des assemblées provinciales conformément au tableau ci-après:

ASSEMBLÉES provinciales.	NOMBRE DE CONSEILLERS par assemblée provinciale.	
	1re section.	2e section.
Majunga	3	4
Tuléar	3	5
Tananarive ...	3	4
Tamatave	3	4
Fianarantsoa .	3	4

Les deux sections de chaque assemblée provinciale votent en commun pour la désignation de leurs représentants à l'assemblée représentative. Il est procédé à des votes successifs, d'abord pour la désignation des représentants de la première section choisis parmi les membres de cette section, ensuite pour la désignation des représentants de la deuxième section choisis parmi les membres de cette section.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 mars 1947, M. Rivel (Théophile), commis principal hors classe d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 16 décembre 1946.

Transmissions coloniales.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié;

Vu les lois des 1er avril 1923 (art. 7), 21 mars et 17 avril 1924, 3 décembre 1927, 19 et 31 mars 1928, accordant des rappels et des bonifications d'ancienneté pour services militaires;

Vu les arrêtés du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1947 portant promotions de personnel dans le cadre général des transmissions coloniales,

Arrête:

Les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants sont conservés dans leur grade actuel par les fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

MM.
Galeron (François), néant.
Mongin (André), 2 mois, 25 jours.
Ledoux (Joseph), néant.
Sayous (Georges), 10 jours.
Neimari (Serge), 3 ans, 6 mois.
Plazanet (Gaston), 2 mois, 1 jour.
Bourbon (Pierre), 3 ans, 1 mois, 8 jours.
Besset (Gilbert), néant.
Laugier (Pierre), 1 mois, 13 jours.
Lebars (Jean), 3 mois, 6 jours.
Duval (Georges), 3 mois, 6 jours.
Roux (Joseph), 1 an, 5 mois, 29 jours.
Palmier (Maurice), néant.
Atge (Zéphirin), néant.
Querruau (Louis), néant.
Louisin (Achille), néant.
Parassouramin (Maximilien), 1 an, 4 mois.
Quilichini (Timante), 2 ans, 2 mois, 17 jours.
Hugot (Robert), néant.
Domergue (Benjamin), 2 mois, 12 jours.
Marc (Eugène), 1 an, 5 mois, 19 jours.
Bessières (Georges), néant.
Thomas (Jean), néant.
Tolini (Georges), néant.
Bourgeois (Jean), néant.
Smagghe (Jean), 1 an, 1 jour.
Husson (Félix), néant.
Rey (Etienne), néant.
Le Gallic (Edme), 2 mois.
Camou (Joseph), néant.
Viaud (Paul), 2 ans, 1 mois, 12 jours.
Clavel (Georges), 27 jours.
Mares (Henri), néant.
Hibon (Jacques), 1 an, 1 mois, 3 jours.
Chapelet (Paul), néant.
Miqueou (Yvan), néant.
Kanony (Elysée), 4 ans, 11 mois, 22 jours
Wassner (Pierre), 3 mois, 15 jours.
Yven (André), 5 mois, 27 jours.
Castex (Maurice), 4 mois, 16 jours.
Jegou (Pierre), 4 mois, 15 jours.
Reynaud (Ernest), 1 mois, 2 jours
Crouzet (Louis), néant.
Urvoas (René), 5 mois, 14 jours.
Agbo (Cyrille), néant.
Pichon (Marcel), néant.
Lacrampe (Robert), 1 an, 9 mois.
Marques (Maurice), 1 an, 6 mois.
Tabard (Henri), 4 mois, 5 jours.
Quenette (Henri), néant.
Biedermann (Marie), néant.
Pochelu (Germain), néant.
Tenot (Charles), néant.
Bataille (Georges), 1 an.
Guinault (Henri), 6 mois.
Guennec (Edouard), 1 mois.
Helary (Louis), 4 mois.
Crépin (Albert), 1 an, 7 mois, 17 jours.
Pic (Lionel), 28 jours.
Brunet (André), 8 mois, 12 jours.
Corouge (Lucien), 1 mois, 25 jours.
Le Bihan (Robert), 5 mois, 15 jours.
Bourdin (André), 4 mois, 23 jours.
Malgorn (Yves), 1 mois, 25 jours.
Saillou (Roger), 1 mois, 25 jours.
Perrier (Arthur), 4 mois, 9 jours.
Dumollard (Lucien), 1 an, 10 mois, 17 jours.
Cellerier (Alfred), 3 ans, 1 mois, 10 jours.
Meon (Marcel), 2 ans, 9 mois, 14 jours.
Lajeunie (Joseph), 9 mois, 12 jours.
Boussard (Ferdinand), 2 mois, 20 jours.
Dupuy (Jean), néant.
Monge (Maurice), 1 an, 9 mois, 4 jours.
Doumenc (Nicolas), 11 mois, 17 jours.
Vetillard (Jean), 1 an, 5 mois, 25 jours.
Labaye (André), 1 an, 11 mois, 6 jours.
Guimbal (Georges), 1 an, 5 mois.
Rudi (Nicolas), 1 an, 5 mois, 4 jours.
Roquefort (Léon), 21 jours.
Melchior (Yves), 1 mois, 5 jours
Lawson (Lionel), 20 jours.
Larguier (Armand), 2 mois, 25 jours
Danielou (Edgard), 23 jours.
Peyre (André), 23 jours.
Hilaire (Paul), 9 jours.
Sable (Lucien), néant.
Massé (Raymond), néant.
Vouge (Fernand), 4 mois, 1 jour.
Gravier (Ambroise), 9 jours.
Clotis (André), 2 mois 6 jours.
Gelly (Blaise), 5 mois, 12 jours.
Dodinot (André), 6 mois.
Hombert (Charles), 1 an, 3 mois, 28 jours.
Lebreton (Jean), 2 mois, 10 jours.
Saunier (André), 1 an, 3 mois, 21 jours.
Martin (Jules), 1 an, 1 mois, 28 jours.
Chardenot (Pierre), 8 mois, 4 jours.
Orue (Louis), 4 mois, 12 jours.
Pétron (Alix), 1 an, 3 jours.
Illou (Louis), 1 an, 1 mois, 22 jours
Robinet (André), 1 an.
Gouineau (Jean), néant.
Gaillard (Jean), 5 mois.
Toutain (René), 2 mois, 6 jours.
Boyanique (Francis), 1 an.
Rudit (Jean), 1 an, 6 mois, 12 jours.
Duffau (Alban), 2 mois, 25 jours.
Le Palec (Robert), 1 an, 1 mois, 13 jours.
Ferré (Georges), 1 an, 1 mois.
Royer (Jean), néant.
Moreau (Hubert), 4 mois, 14 jours.
Prato (Jean), néant.
Ottaviani (Raphaël), 2 mois.
Garnireau (Pierre), 1 mois, 5 jours
André (Raoul), 3 mois.
Lombard (Cyprien), 6 mois.
Duchêne (Jacques), néant.

Amigues (Jean), néant.
Deves (Pierre), 9 mois, 21 jours.
Valette (Georges), 9 mois, 8 jours.
Vincenti (Vincent), 4 jours.
Sogner (Georges), 17 jours.

Fait à Paris, le 17 février 1947.

MARIUS MOUTET

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 12 mars 1947 autorisant l'acceptation d'un legs.

Par décret en date du 12 mars 1947, le directeur général de l'assistance publique à Paris est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait au profit des petits inventeurs par Mme veuve Dumetz, née Comparat.

Conseil permanent d'hygiène sociale.

Le ministre de la santé publique,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits décrets des 21 juillet 1942 et 30 décembre 1942 instituant un conseil permanent d'hygiène sociale;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil permanent d'hygiène sociale, et affectés à la commission de l'hygiène mentale et de l'alcoolisme:

M. le docteur Baruk, médecin des hôpitaux psychiatriques, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Brousseau, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine.

M. le docteur Daumezon, secrétaire général du syndicat des médecins des hôpitaux psychiatriques.

M. le docteur Bonafe, médecin des hôpitaux psychiatriques.

M. le professeur Lhermitte, médecin de l'hôpital Paul-Brousse, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Le Guillant, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine, chargé de mission au ministère de la santé publique et de la population.

M. le docteur Regis, médecin des hôpitaux psychiatriques.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

GEORGES MARRANE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 janvier 1947, pris en application du décret du 7 juillet 1945 relatif au reclassement du personnel des services centraux du comité français de la libération nationale, Mlle Mesnil (Colette) et Mme Ligonnet (Paulette) ont été nommées respectivement dame sténodactylographe de 1re classe et dame sténodactylographe de 2e classe à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1947.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946:

1° L'arrêté du 8 mai 1946 portant incorporation dans le cadre de l'inspection de la population, à compter du 1er avril 1946, en qualité d'inspecteurs adjoints de la population, des inspecteurs adjoints des services d'assistance a été rapporté en ce qui concerne les inspecteurs adjoints stagiaires des services d'assistance;

2° Les inspecteurs adjoints stagiaires des services d'assistance dont les noms suivent ont été intégrés dans le nouveau cadre de l'inspection de la population et titularisés dans leur emploi en qualité d'inspecteurs adjoints de la population aux dates respectivement indiquées ci-dessous:

(A compter du 1er août 1946.)

Mlle Brunel (Colette) (Isère).
M. Saint-Cyr (Marcel) (Oise).
M. Laborde-Barbanegre (Charles) (Gironde).
Mlle Rousseau (Germaine) (Seine-Inférieure).
Mlle Cagé (Geneviève) (Somme).
M. Trannoy (André) (Pas-de-Calais).
Mlle Arrondeau (Aline) (Haute-Savoie).

(A compter du 6 août 1946.)

Mlle Fleuret (Georgette) (Marne).
M. Laborie (Camille) (Corrèze).

(A compter du 13 août 1946.)

Mlle Frelet (Jeanne) (Gironde).
Mme Péré-Lahaille (Georgette) (Basses Pyrénées).

(A compter du 14 août 1946.)

Mlle Boyer (Mireille) (Dordogne).

(A compter du 16 août 1946.)

Mlle Pers (Jacqueline) (Manche).
Mlle Callier (Jeanne) (Isère).
Mlle Satre (Yvonne) (Loire).

(A compter du 21 août 1946.)

Mlle Papi (Elisabeth) (Haute-Garonne).
Mlle Bully (Madeleine) (Saône-et-Loire).

(A compter du 1er septembre 1946.)

Mlle Reynaud-Bonin (Madeleine) (Nord).

(A compter du 7 septembre 1946.)

Mlle Choisy (Michèle) (Haut-Rhin).

(A compter du 1er octobre 1946.)

Mme Raillard (Marcelle) (Côte-d'Or).
Mme Le Bars-Gouriou (Annick) (Ille-et-Vilaine).
Mlle Audoynaud (Marguerite) (Cantal).

Les intéressés ont été placés dans la 5e classe de leur grade, au traitement annuel de 69.000 F.

Par arrêté en date du 4 mars 1947, M. de Saint-Thibault, inspecteur adjoint de la population de l'Yonne a été affecté, en la même qualité, dans le département de Saône-et-Loire.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 26 février 1947, la démission de Mlle le docteur Archier, médecin inspecteur intérimaire de la santé des Alpes-Maritimes, et non installée dans ses fonctions, est acceptée.

Par arrêté en date du 26 février 1947, l'offre de démission de M. le docteur Martinet, médecin inspecteur intérimaire de la santé des Hautes-Pyrénées, a été acceptée à compter du 1er janvier 1947.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mlle Peraldi (Pierrette), auxiliaire d'Etat sténodactylographe, 1er échelon, à la direction départementale de la population de la Corse, à Ajaccio, a été nommée sténodactylographe de 7e classe, à compter du 21 octobre 1946.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mlle Lemonnier (Hélène), employée sténodactylographe, 3e échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille à Rennes, a été incorporée, à compter du 1er juillet 1946, dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de sténodactylographe de 7e classe et affectée à la direction départementale de la population d'Ille-et-Vilaine à Rennes.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mlle Bernard (Renée), auxiliaire de bureau, 3e échelon, à la direction régionale de la santé et de l'assistance de Grenoble, a été incorporée dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de sténodactylographe titulaire de 7e classe et affectée à ce titre à la direction départementale de la population de l'Isère, à Grenoble.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mlle Chometon (Georgette), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, a été incorporée, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de sténodactylographe de 7e classe et affectée à la direction départementale de la population du Puy-de-Dôme.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mme Dufant (Marcelle), employée auxiliaire, 1e échelon, à la préfecture de la Haute-Marne, a été incorporée dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de sténodactylographe de 7e classe et affectée, à ce titre, à la direction départementale de la population de la Haute-Marne à Chaumont.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, ont été incorporés, à partir du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de commis et affectés dans les directions départementales de la population ci-après désignées, les fonctionnaires de préfectures en fonctions dans les services d'inspection de la santé et de l'assistance dont les noms suivent:

A la classe exceptionnelle de commis principal.

CÔTE-D'OR

M. Colin (Lucien), commis principal classe exceptionnelle à la préfecture de la Côte-d'Or.

A la hors-classe du grade de commis principal.

MARNE (HAUTE-)

M. Parmentier (Marcel), commis principal hors classe à la préfecture de la Haute-Marne.

PYRÉNÉES (BASSES-)

M. Lauture (Jean), commis principal hors classe à la préfecture des Basses-Pyrénées.

Au grade de commis de 1re classe.

DRÔME

Mme Clere (Renée), commis de 1re classe à la préfecture de la Drôme.

ISÈRE

Mme Rochas (Thérèse), commis de 1re classe à la préfecture de l'Isère.

Mlle Genevray (Charlotte), commis de 1re classe à la préfecture de l'Isère.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Jarlot (Célestin-Ulysse), commis principal de classe exceptionnelle, 2e échelon, à la préfecture de la Vendée, a été incorporé, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de rédacteur principal de 2e classe et affecté à ce titre à la direction départementale de la population de la Vendée à la Roche-sur-Yon.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mme Bolz (Marie-Louise), sténodactylographe de 1re classe à la préfecture de la Moselle (inspection de l'assistance), a été incorporée, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de commis principal de 2e classe et affectée à ce titre à la direction départementale de la population de la Moselle à Metz.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Botrel (Louis), commis principal de classe exceptionnelle à la préfecture des Côtes-du-Nord, a été incorporé dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de rédacteur principal de 2e classe et affecté à la direction départementale de la population des Côtes-du-Nord à Saint-Brieuc.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. de Scorbiac (Joseph), rédacteur de 1re classe à la préfecture de Lot-et-Garonne, a été incorporé dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en la même qualité et affecté à ce titre à la direction départementale de la population de Tarn-et-Garonne à Montauban.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, sont incorporés, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de rédacteurs et affectés dans les directions départementales de la population ci-après désignées les fonctionnaires de préfectures dont les noms suivent:

En qualité de rédacteur de 3e classe au traitement annuel de 54.000 F.

NIÈVRE

M. Dubois (René), commis à la préfecture de la Nièvre.

VIENNE

Mlle Fayoux (Reine), commis à la préfecture de la Vienne.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, sont incorporées, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de sténodactylographes de 7e classe et affectées dans les directions départementales de la population ci-après désignées, les agents auxiliaires de préfectures dont les noms suivent:

ARDENNES

Mlle Paquis (Maria), titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire à la préfecture des Ardennes.

GARONNE (HAUTE-)

Mlle Sequela (Marie), titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire à la préfecture de la Haute-Garonne.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mlle Blancard (Yvette), sténodactylographe de 1re classe à la préfecture du Var, est incorporée dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 1er juillet 1946, et affectée, en qualité de sténodactylographe de 1re classe, à la direction départementale de la population du Var.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mlle Taillefer (Yvonne), sténodactylographe de 7e classe à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est incorporée dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en la même qualité, et affectée à la direction départementale de la population de la Gironde à Bordeaux.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mme Nezblanc (Marcelle), titulaire du diplôme de sténodactylographe auxiliaire permanente à la préfecture de la Creuse, est incorporée, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de sténodactylographe de 3e classe et affectée à ce titre à la direction départementale de la population de la Creuse à Guéret.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, sont incorporées, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de sténodactylographes de 7e classe et affectées dans les directions départementales de la population ci-après désignées les agents auxiliaires titulaires du diplôme de sténographie dont les noms suivent:

ALLIER

Mme Fievet (Simone), titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture de l'Allier.

ALPES (BASSES-)

Mlle Gouyet (Yvette), titulaire du diplôme de sténodactylographe et du brevet élémentaire, employée auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture des Basses-Alpes.

ALPES (HAUTES-)

Mme Bernard-Reymond, titulaire du diplôme de sténodactylographe auxiliaire, 6e échelon, au salaire annuel de 49.000 F à la préfecture des Hautes-Alpes.

Mme Villard-Espitallier, titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture des Hautes-Alpes.

ALPES-MARITIMES

Mme Reynier (Anne-Marie), titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire, 5e échelon, au salaire de 46.000 F à la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARIÈGE

Mlle Anglade, titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture de l'Ariège.

AUBE

Mlle Desrat (Suzanne), titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire, 1er échelon, au salaire annuel de 37.000 F à la préfecture de l'Aube.

AUDE

Mme Chavanac (Marie), titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture de l'Aude.

AVEYRON

Mlle Dide (Jacqueline), titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire, 1er échelon, au salaire annuel de 37.000 F à la préfecture de l'Aveyron.

BOUCHES-DU-RHÔNE

Mlle Allegrini (Gabrielle), titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée, 2e échelon, au salaire annuel de 39.000 F à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

CALVADOS

Mlle Marie (Jeanne), titulaire du diplôme de sténodactylographe auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture du Calvados.

Mme Liard-Chevreau (Suzanne), titulaire du diplôme de sténodactylographe et du certificat d'aptitude professionnelle, employée auxiliaire, 1er échelon, au salaire annuel de 37.000 F à la préfecture du Calvados.

CANTAL

Mlle Liandier (Justine), titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire, 1er échelon, au salaire annuel de 37.000 F à la préfecture du Cantal.

CHARENTE

Mlle Jarjavail (Jeanne), titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture de la Charente.

CHER

Mlle Brault (Anne-Marie), titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture du Cher.

CÔTE-D'OR

Mme Ragonneau (Alice), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture de la Côte-d'Or.

DORDOGNE

Mme Poitiers-Rougerie (Gisèle), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 2e échelon, au salaire annuel de 39.000 F à la préfecture de la Dordogne.

DOUBS

Mlle Roussey (Lucienne), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 4e échelon, au salaire annuel de 43.000 F à la préfecture du Doubs.

EURE

Mlle Kowal (Anne-Marie), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture de l'Eure.

EURE-ET-LOIR

Mlle Leconte (Madeleine), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 5e échelon, au salaire annuel de 46.000 F à la préfecture d'Eure-et-Loir.

GIRONDE

Mlle Beurier (Janine), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 2e échelon, au salaire annuel de 39.000 F à la préfecture de la Gironde.

HÉRAULT

Mme Delhom (Renée), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 1er échelon, au salaire annuel de 37.000 F à la préfecture de l'Hérault.

ILLE-ET-VILAINE

Mlle Bertrand (Jacqueline), titulaire du diplôme de sténodactylographe et du certificat d'aptitude professionnelle, auxiliaire, 1er échelon, au salaire annuel de 37.000 F à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

JURA

Mme Louis (Jeanne), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture du Jura.

LOIRE-INFÉRIEURE

Mlle Gouyette (Zoé), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 2e échelon, au salaire annuel de 39.000 F à la préfecture de la Loire-Inférieure.

LOIRET

Mlle Lefort (Annette), titulaire du diplôme de sténodactylographe et du brevet d'enseignement commercial, auxiliaire, 2e échelon, au salaire annuel de 39.000 F à la préfecture du Loiret.

LOZÈRE

Mme Bros (Julia), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 1er échelon, au salaire annuel de 37.000 F à la préfecture de la Lozère.

MAINE-ET-LOIRE

Mlle Gate (Paulette), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 1er échelon, au salaire annuel de 37.000 F à la préfecture du Maine-et-Loire.

MANCHE

Mlle Racquet (Janine), titulaire du diplôme de sténodactylographe et du certificat d'aptitude professionnelle, auxiliaire, 2e échelon, au salaire annuel de 39.000 F à la préfecture de la Manche.

MARNE

Mlle Remy, titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture de la Marne.

MEUSE

Mlle Hausser (Lucienne), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 1er échelon, au salaire annuel de 37.000 F à la préfecture de la Meuse.

NORD

Mlle Buchelet (Odette), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 6e échelon, au salaire annuel de 49.000 F à la préfecture du Nord.

Mlle Polzan (Georgette), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 2e échelon, au salaire annuel de 39.000 F à la préfecture du Nord.

PYRÉNÉES (BASSES-)

Mme Bergeron (Henriette), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture des Basses-Pyrénées.

RHIN (BAS-)

Mlle Aubry (Thérèse), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 4e échelon, au salaire annuel de 43.000 F à la préfecture du Bas-Rhin.

SAÔNE (HAUTE-)

Mlle Domagala (Marie-Thérèse), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 1er échelon, au salaire annuel de 37.000 F à la préfecture de la Haute-Saône.

SAÔNE-ET-LOIRE

Mlle Clavier (Odette), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture de Saône-et-Loire.

SARTHE

Mme Froger, titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F à la préfecture de la Sarthe.

SAVOIE

Mlle Truffat (Léa), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 4e échelon, au salaire annuel de 43.000 F à la préfecture de la Savoie.

SEINE-ET-MARNE

Mlle Rossignol (Lucette), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 1er échelon, à la préfecture de Seine-et-Marne.

TARN

Mlle Azema (Marie-Louise), titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire, 6e échelon, au salaire annuel de 49.000 F à la préfecture du Tarn.

VAUCLUSE

Mme Labrot (Simonne), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 3e échelon, au salaire annuel de 41.000 F, à la préfecture de Vaucluse.

VIENNE (HAUTE-)

Mlle Rucheton (Georgette), titulaire du diplôme de sténodactylographe et du certificat d'aptitude professionnelle, auxiliaire, 5e échelon, au salaire annuel de 46.000 F.

BELFORT (TERRITOIRE DE)

Mme Schnieringer (Denise), titulaire du diplôme de sténodactylographe, auxiliaire, 2e échelon, au salaire annuel de 39.000 F, à la préfecture du territoire de Belfort.

Les intéressées recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice, non soumise à retenues pour pension, égale à tout moment à la différence entre le traitement afférent à leur nouvel emploi, d'une part, et, d'autre part, le traitement qu'elles auraient perçu si, étant demeurées dans leur ancien emploi, elles avaient continué à avancer dans les conditions minima d'ancienneté.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, sont incorporées, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de sténodactylographes de 7e classe, et affectées dans les directions départementales de la population ci-après désignées, les agents titulaires du diplôme de sténodactylographe en fonctions dans les anciennes délégations régionales à la famille dont les noms suivent:

ALPES-MARITIMES

Mlle Bascans (Renée), employée sténodactylographe, 3e échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille à Nice.

CÔTE-D'OR

Mlle Beaufrand (Madeleine), employée sténodactylographe, 1er échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille, à Dijon.

GARONNE (HAUTE-)

Mlle Hilaire (Georgette), sténodactylographe, 3e échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille à Toulouse.

GIRONDE

Mlle Cros (Yvette), sténodactylographe, 3e échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille de Bordeaux.

HÉRAULT

Mlle de Sinety (Monique), sténodactylographe, 3e échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille de Montpellier.

LOIRET

Mlle Denizeau (Marcelle), sténodactylographe, 3e échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille d'Orléans.

MAINE-ET-LOIRE

Mlle Brousse (Suzanne), sténodactylographe, 3e échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille d'Angers.

MARNE

Mme Focachon (Andrée), titulaire du brevet élémentaire, sténodactylographe, 3e échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille de la Marne.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Mlle Champougny (Janine), sténodactylographe, 3e échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille à Nancy.

MOSELLE

Mlle Mogenot (Lucienne), sténodactylographe, 3e échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille à Metz.

NORD

Mlle Morandet (Yvonne), sténodactylographe, 3e échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille de Lille.

Mlle Fretin (Denise), sténodactylographe, 3e échelon, à l'ancienne délégation à la famille de Lille.

RHÔNE

Mme Etienne (Raymonde), sténodactylographe, 2e échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille de Lyon.

Mlle Gerin (Edith), sténodactylographe, 2e échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille du Rhône.

SEINE-INFÉRIEURE

Mlle Goujon (Paulette), sténodactylographe, 1er échelon, à l'ancienne délégation régionale à la famille de Rouen.

VIENNE

Mlle Paillssous (Marie), sténodactylographe, à l'ancienne délégation régionale à la famille de Poitiers.

Les intéressées recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice non soumise à retenues pour pension, égale à tout moment à la différence entre le traitement afférent à leur nouvel emploi et, d'autre part, le traitement qu'elles auraient perçu si, étant demeurées dans leur ancien emploi, elles avaient continué d'avancer dans les conditions minima d'ancienneté.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1947: page 982, 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Mme Bartoli (Vincent) », lire: « M. Bartoli (Vincent) ».

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, ont été incorporées, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de sténodactylographes et affectées dans les directions départementales de la santé ci-après désignées, les agents auxiliaires de préfectures en fonctions dans

les inspections de la santé et de l'assistance dont les noms suivent:

AIN

Mlle Pernet (Josette), employée auxiliaire, 2e échelon.

AISNE

Mlle Soyeux (Thérèse), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de l'Aisne.

ALPES-MARITIMES

Mme Noferini (Marguerite), employée, 6e échelon, à la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARDÈCHE

Mlle Vignal (Raymonde), employée auxiliaire, 5e échelon, à la préfecture de l'Ardèche.

Mlle Arnaud (Elise), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de l'Ardèche.

ARDENNES

Mme Vergnaud (Louisette), employée auxiliaire, 4e échelon, à la préfecture des Ardennes.

ARIÈGE

Mme David (Thérèse), employée auxiliaire, 6e échelon, à la préfecture de l'Ariège.

AUBE

Mme Derhan (Colette), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de l'Aube.

AUDE

Mlle Seigne (Gisèle), employée auxiliaire, 4e échelon, à la préfecture de l'Aude.

CALVADOS

Mme Bois-Richard (Simone), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture du Calvados.

CANTAL

Mlle Chambon (Marguerite), employée auxiliaire, 4e échelon, à la préfecture du Cantal.

CHARENTE-MARITIME

Mlle Potereau (Suzanne), employée auxiliaire, 2e échelon, à la préfecture de la Charente-Maritime.

CORRÈZE

Mlle Ludier (Marie), employée auxiliaire, 2e échelon, à la préfecture de la Corrèze.

CORSE

Mlle Raffoni (Marie-Antoinette), employée auxiliaire, 4e échelon, à la préfecture de la Corse.

CÔTE-D'OR

Mlle Meunier (Marguerite), employée auxiliaire, 1er échelon, à la préfecture de la Côte-d'Or.

Mme Desmoineaux (Lucette), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de la Côte-d'Or.

CREUSE

Mme Couty (Lucie), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de la Creuse.

DOUBS

Mlle Foedit (Andrée), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture du Doubs.

EURE

Mlle Lamoureux (Denise), employée auxiliaire, 5e échelon, à la préfecture de l'Eure.

Mme Boudesseul (Raymonde), employée auxiliaire, 4e échelon, à la préfecture de l'Eure.

EURE-ET-LOIR

Mme Lanquetin (Marie), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture d'Eure-et-Loir.

FINISTÈRE

Mme Bertholom (Germaine), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture du Finistère.

Mlle Beaugendre (Christiane), employée auxiliaire, 2e échelon, à la préfecture du Finistère.

GARD

Mme Heith (Reine), employée auxiliaire, 5e échelon, à la préfecture du Gard.

Mlle Maurel (Odette), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture du Gard.

GARONNE (HAUTE-)

Mlle Perier (Geneviève), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de la Haute-Garonne.

GERS

Mme Gendre (Paule), employée auxiliaire, 4e échelon, à la préfecture du Gers.

HÉRAULT

Mlle Jourdan (Paulette), employée auxiliaire, 2e échelon, à la préfecture de l'Hérault.

INDRE-ET-LOIRE

Mme Le Resle, employée auxiliaire, 2e échelon, à la préfecture d'Indre-et-Loire.

ISÈRE

Mlle Baffert (Gisèle), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de l'Isère.

LOIRE-INFÉRIEURE

Mlle Jaffredo (Maryvonne), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de la Loire-Inférieure.

LOT

Mlle Maury (Yvonne), employée auxiliaire, 1er échelon.

LOT-ET-GARONNE

Mme Azemard (Carmen), employée auxiliaire, 4e échelon, à la préfecture de Lot-et-Garonne.

LOZÈRE

Mlle Peytavin (Georgette), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de la Lozère.

MARNE

Mme Fevrier (Simone), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de la Marne.

MARNE (HAUTE-)

Mlle Monier (Ginette), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de la Haute-Marne.

MAYENNE

Mlle Courteille (Paulette), employée auxiliaire, 2e échelon.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Mlle Schmit (Liliane), employée auxiliaire, 1er échelon, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MEUSE

Mlle Maquard (Marie), employée auxiliaire, 6e échelon, à la préfecture de la Meuse.

NIÈVRE

Mlle André (Angèle), employée auxiliaire, 1er échelon, à la préfecture de la Nièvre.

OISE

Mlle Vilain (Andrée), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de l'Oise.

PAS-DE-CALAIS

Mlle Cabaret (Simone), employée auxiliaire à la préfecture du Pas-de-Calais.

PYRÉNÉES (BASSES-)

Mlle Lamarque, employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture des Basses-Pyrénées.

RHÔNE

Mme Buisson, employée auxiliaire, 4e échelon, à la préfecture du Rhône.

Mlle Dreyfus, employée auxiliaire, 1er échelon, à la préfecture du Rhône.

SARTHE

Mme Martin (Colette), employée auxiliaire, 2e échelon, à la préfecture de la Sarthe.

SEINE-INFÉRIEURE

Mme Hauguel (Jacqueline), employée auxiliaire, 5e échelon, à la préfecture de la Seine-Inférieure.

SEINE-ET-MARNE

Mlle Bourgoin (Josette), employée auxiliaire, 4e échelon, à la préfecture de Seine-et-Marne.

SÈVRES (DEUX-)

Mlle Gauthier (Yvette), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture des Deux-Sèvres.

SOMME

Mme Beldame (Yvette), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de la Somme.

TARN

Mlle Barrau (Marthe), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture du Tarn.

TARN-ET-GARONNE

Mlle Anglade (Paulette), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

VAR

Mlle Reposi (Janine), employée auxiliaire, à la préfecture du Var.

VIENNE

Mlle Barrault (Marie-Cécile), employée auxiliaire, 4e échelon, à la préfecture de la Vienne.

VIENNE (HAUTE-)

Mme Lanarde (Emilienne), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de la Haute-Vienne.

YONNE

Mlle Pestlerz (Paulette), employée auxiliaire, 1er échelon, à la préfecture de l'Yonne.

Mlle Pothier (Eliane), employée auxiliaire, 1er échelon, à la préfecture de l'Yonne.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mme Chabrol (Monique), titulaire du diplôme de sténodactylographe, employée auxiliaire, 4e échelon, à l'inspection des pharmacies à Limoges, est incorporée dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de sténodactylographe de 7e classe et affectée à ce titre à la direction départementale de la santé de la Haute-Vienne, à Limoges.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, ont été incorporées, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de sténodactylographes

de 7e classe, et affectées à ce titre dans les directions départementales de la santé ci-après désignées, les agents auxiliaires de préfectures en fonctions dans les directions de la santé et de l'assistance dont les noms suivent:

AVEYRON

Mme Dupré (Lydie), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de l'Aveyron.

CÔTE-D'OR

Mme Guéret (Marcelle), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture de la Côte-d'Or.

DOUBS

Mlle Baux (Juliette), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture du Doubs.

INDRE

Mme Galais (Yeanne), employée auxiliaire, 4e échelon, à la préfecture de l'Indre.

SÈVRES (DEUX-)

Mlle Baty (Gilberte), employée auxiliaire à la préfecture des Deux-Sèvres.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mme Baraton (Joséphine), sténodactylographe de 1re classe à la préfecture des Alpes-Maritimes (inspection de l'assistance), a été incorporée, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de sténodactylographe de 1re classe et affectée en cette qualité à la direction départementale de la santé des Alpes-Maritimes, à Nice.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, ont été incorporées, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de sténodactylographes et affectées dans les directions départementales de la santé ci-après désignées, les agents auxiliaires de préfecture en fonctions dans les inspections de la santé et de l'assistance dont les noms suivent:

NORD

Mlle Careje (Henriette), employée auxiliaire, 3e échelon, à la préfecture du Nord.

Mme Roelandts-Vandenbrouck (Marie-Thérèse), employée auxiliaire, 4e échelon, à la préfecture du Nord.

SAVOIE (HAUTE-)

Mlle Barat (Antonia), employée auxiliaire, 2e échelon, à la préfecture de la Haute-Savoie.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, ont été incorporés, à partir du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de commis et affectés dans les directions départementales de la santé ci-après désignées, les fonctionnaires de préfectures en fonction dans les services d'inspections de la santé et de l'assistance, dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de commis principal.

LOIR-ET-CHER

M. Dulac (Georges), commis adjoint de 1re classe à la préfecture de Loir-et-Cher.

A la 2e classe du grade de commis principal.

JURA

M. Benoit (Louis), commis adjoint de 2e classe à la préfecture du Jura.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mlle Besnard (Jane), commis de 1re classe à la préfecture de l'Orne, a été incorporée, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en la même qualité, et affectée, à ce titre, à la direction départementale de la santé de l'Orne, à Alençon.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, sont incorporés, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de rédacteurs, et affectés dans les directions départementales de la santé ci-après désignées, les agents de préfectures en fonction dans les services d'inspections de la santé et de l'assistance dont les noms suivent:

En qualité de rédacteur de 1re classe.

ORNE

M. Angot, rédacteur de 1re classe à la préfecture de l'Orne.

En qualité de rédacteur de 3e classe.

SAVOIE

M. de Kesling, rédacteur de 3e classe à la préfecture de la Savoie.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, modifiant un précédent arrêté du 28 novembre 1946, M. Pauly (André), chef de bureau de 4e classe à la préfecture de l'Oise, a été incorporé dans les cadres du ministère de la santé publique et de la population et affecté à la direction départementale de la santé de l'Aisne à Laon, en qualité de chef de bureau de 4e classe, à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, modifiant un précédent arrêté du 22 novembre 1946, M. Ballot (Paul), chef de bureau de classe exceptionnelle à la préfecture de la Haute-Garonne, a été incorporé dans les cadres du ministère de la santé publique et de la population et affecté à la direction départementale de la santé de la Haute-Garonne, en qualité de chef de bureau de classe exceptionnelle, à compter du 1er juillet 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1947:

Page 950, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « Mme Studer (Germaine) », lire: « Mme Stuber (Germaine) ».

Page 951, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de: « Loir-et-Cher », lire: « Vaucluse: M. Druetta (Henri), rédacteur principal de 4e classe à la préfecture du Vaucluse ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1947: page 984, 3e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Mlle Cauvenet », lire: « Mlle Gauvenet ».

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de la cessation légale des hostilités

(loi du 22 septembre 1942.)

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Avesnes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de François-Joseph-Denis Bedu, né le 19 mai 1909 à Avion, demeurant à Feignies (Nord), docteur en médecine, disparu depuis le 30 août 1944, lors de son arrestation au pont de Ferrière par des Allemands.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Avranches en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Pichon (Marcel-Isidore-Maurice-Germain), né le 16 janvier 1923 à Coulouvray-Boisbenâtre (Manche), fils de Pichon (Marie-Rosalie), domicilié au moment des faits à Lingeard (Manche), arrêté le 30 juillet 1944;

2° Olivier (René-Jules-Emile-Désiré), né le 2 février 1913 au Buat (Manche), fils de feu Louis et de Honorine (Alexandrine-Alphonsine), domicilié chez sa mère au clos Drieux en Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), prisonnier de guerre au stalag III D, n° 45311.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Bastia en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Paoli (Robespierre), domicilié à Prunelli-di-Casaconi, militaire, prisonnier de guerre, disparu depuis courant août 1943.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Besançon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Mlle (Marie-Louise-Elise), épouse Zimmer, née le 1er novembre 1885 à Charenton-le-Pont, domiciliée à Ornans (Doubs), arrêtée par les Allemands en novembre 1941 et n'a plus donné de ses nouvelles.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Belfort en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Pierre Jacquot, né le 11 août 1923, y domicilié, déporté en Allemagne à Oramenbourg, en juin 1943, puis à Flassenburg, puis à Mulsen-Saint-Michel, qui n'a plus donné signe de vie depuis février 1945.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Brest en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Le Lem (Emile-Jean-Jules), né le 29 décembre 1907 à Vannes, fils d'Emile-Jean-Eugène et de Marie-Anne-Elisa Eveno, époux de la dame Moran (Maria-Françoise), demeurant de son vivant à Brest, 10, rue Jules-Michelet, lequel est disparu depuis le 11 août 1944, sans qu'il ait été possible d'en préciser ni le lieu ni les circonstances;

2° Jacques (Désiré-Marie), né le 12 mars 1912 à Theix (Morbihan), fils de René-Julien et de Marie-Esther Le Piniec, époux de la dame Muzellec (Catherine), demeurant de son vivant à Brest, 16, rue Kéravel, lequel aurait disparu à Saint-Omer (Pas-de-Calais), le 23 mai 1940, sans qu'il ait été possible d'en préciser ni le lieu ni les circonstances;

2° Mazeas (Joseph-Marie), né le 15 août 1911 à Logonna-Daoulas (Finistère), fils de Jean-Monna et de Marie-Nonne Couchouron, célibataire, demeurant de son vivant à Logonna-Daoulas (Finistère), arrêté le 30 juin 1943 à Logonna-Daoulas (Finistère), déporté le 17 janvier 1944 à Bunckenwald, dont les dernières nouvelles remontent au 15 octobre 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Brest en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Colliou (Eugène-Claude), né le 20 juin 1908 à Brest, fils d'Isidore et de Marie-Jeanne Philip, époux de la dame Marie-Suzanne Jézéquel, demeurant de son vivant à Lambézellec (Finistère), sergent-chef, 5e régiment de tirailleurs tonkinois, disparu en mars 1945 à Lang-Son (Tonkin);

2° Abjean-Uguen (Edouard-Eusèbe-Marie), né le 22 mai 1913 à Plounéour-Trez (Finistère), fils de Joseph et de Anne-Yvonne Bothorel, célibataire, demeurant de son vivant à Coat-Prémeur en Plounéour-Trez (Finistère), prisonnier de guerre au stalag VI à Dortmund et dont les dernières nouvelles remontent au 22 décembre 1944. Aucune précision n'a pu être recueillie ni sur le lieu ni sur les circonstances de sa disparition;

3° Uguen (Albert), né le 22 janvier 1916 à Tréglonou (Finistère), fils de Jean et de Marie-Anne Falhun, célibataire, arrêté par les Allemands à Guissény (Finistère), le 9 juillet 1944 et dont les dernières nouvelles remontent au 7 août 1944;

4° Houedry (Robert-Marie), né le 7 juin 1913 à Brest, fils de Pierre-Ange et de Marie-Angèle Le Dall, son épouse, époux de Marie-

Lucie Pape, demeurant de son vivant à Plabennec (Finistère), prisonnier de guerre au stalag I B, n° 455, 65e régiment d'infanterie, dont les dernières nouvelles remontent au 21 janvier 1945.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Falaise, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Nicolle (Louis-Hippolyte-Constant), né le 23 octobre 1881 à Cesny-Bois-Halbout (Calvados), fils d'Hippolyte-Ferdinand et de Huet (Louise-Victoire), cultivateur à Cesny-Bois-Halbout, arrêté le 22 août 1941 à Caen, interné le 18 septembre 1941 à Villeneuve-Saint-Georges, déporté en août 1942 à Landsberg, et transféré en juin 1943 au camp de Buchlone, où il a été vu vivant pour la dernière fois le 9 juin 1945.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Carcassonne, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Togni (Baptiste), né le 3 avril 1922 à Rovato, province de Brescia (Italie), fils de Luigi et de Marchina (Domenica de Pietro), domicilié à Azille (Aude), disparu depuis 1944 en Allemagne où il était déporté au titre de S. T. O.

2° Alegri (Joseph), négociant, né le 4 mai 1907 à Macanet-de-Cabrenys (Espagne), fils de François et de Madern (Anna), époux de Colombier (Catherine), domiciliée à Pezens (Aude), disparu depuis janvier 1944, date à laquelle il a été arrêté par les Allemands à Thuir (Pyrénées-Orientales), comme membre de la résistance.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Chalon-sur-Saône, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Narjoux (Gabriel-Dominique-Victor) et de Lagrance (Louise), retraité, époux de Pernin (Anna), domicilié à Laives (Saône-et-Loire), disparu depuis le 25 juin 1940, par suite de faits de guerre.

Une requête a été présenté au procureur de la République près le tribunal de Châteauroux, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Gonon (Maurice), né à Châteauroux le 26 février 1905, de Georges et de Marie-Louise Nonin, demeurant 79, boulevard Saint-Denis, à Châteauroux, déporté au camp de Dora, le 14 mai 1944.

2° Coustillières (Claude-Philippe), né le 31 mars 1920, d'Antonin et de Souchet (Marthe), demeurant 5, boulevard George-Sand, à Châteauroux, déporté à Dora-Buchenwald, le 24 janvier 1944, vu pour la dernière fois à l'hôpital de Dora, en février 1945.

3° Taillibert (Daniel), né à Valençay (Indre) le 8 décembre 1915, de Léon et Solange Chabot, prisonnier de guerre au stalag 5-C, matricule 3869, non rentré à la date du 12 juin 1946.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Colmar, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Schaefer (Albert), ouvrier tourneur, demeurant à Pulversheim, né le 23 octobre 1920 à Wolfersdorf (Haut-Rhin), qui, incorporé de force dans l'armée allemande, n'a plus donné de ses nouvelles depuis le 26 juin 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Corbeil, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Porst (Adolphe-Eugène), né le 25 mars 1884 à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), fils de Porst (Charles-Eugène-Ernest) et de Wild (Marie), son épouse, époux de Chapelain (Louise-Lucie), domicilié 9, rue de Châteaubriand, à Montgeron (Seine-et-Oise), disparu depuis le 14 juin 1940 par suite de faits de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Dijon, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Audy (Gaston), né le 24 décembre 1923 aux Granges-sous-Grignon, domicilié à Tivanche, commune de Corsaint (Côte-d'Or), maquisard du groupe Henri Bourgogne, arrêté par les Allemands le 31 août 1943, déporté, n'ayant plus donné de ses nouvelles depuis le 5 avril 1944;

2° Gentilhomme (Louis), arrêté par les Allemands le 17 mars 1943, né le 22 décembre 1885, à Renève (Côte-d'Or), domicilié à Dampierre et Flée (Côte-d'Or), déporté en Allemagne, disparu depuis février 1945;

3° Belin (Auguste), né le 28 mai 1917, à Buffon, domicilié en dernier lieu à Montbard, 97 *bis*, cité de Fays, prisonnier de guerre au stalag 2. A, n° 43311, non rentré à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Dijon, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Jeannin (Joseph-Gabriel), né le 30 décembre 1903, à Antilly, commune d'Arzilly, domicilié à Antilly (Côte-d'Or), disparu le 16 mars 1943. Arrêté par les Allemands;

2° Sarron (Antonin), né à Seurre le 26 avril 1921, domicilié à Seurre, rue du Pont, disparu le 7 avril 1944. Arrêté et déporté par les Allemands;

3° Bernard (Gabriel-Jules), né le 2 février 1898, à Benoisey, domicilié à Fain-lès-Montbard (Côte-d'Or), arrêté le 27 décembre 1942, déporté au camp de Doradéni, il n'a plus donné de ses nouvelles.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Dijon, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Souillard (Henri), né le 30 novembre 1896, à Brochon, domicilié à Vandenesse (Côte-d'Or), disparu le 13 juillet 1942, arrêté et déporté par les Allemands;

2° Lenet (Lucien), né à Tillenay (Côte-d'Or), le 4 juillet 1897, domicilié à Jallanges (Côte-d'Or), disparu en Allemagne en juillet 1944;

3° Jabet (Hugues-Robert); ferblantier, né à Meursault le 13 janvier 1905, domicilié à Beaune (Côte-d'Or), disparu en Allemagne. Prisonnier non rentré à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Dôle, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Lesak (Thomas), né le 14 décembre 1895, à Dzierzanu (Pologne), arrêté le 27 juillet 1944 et sans nouvelles depuis.

Duroux (Maxime), né le 7 avril 1905, à Bussigny (Suisse), qui a été déporté à Dachau (Allemagne) en juillet 1944 et qui n'a jamais donné de ses nouvelles depuis cette date.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Dôle, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Molard (Maurice), né le 25 avril 1912, à Arbois (Jura), qui était prisonnier de guerre au stalag 1 B 50763 FZ et qui a été déporté dans un camp disciplinaire d'où il n'a jamais donné de ses nouvelles;

2° Camus (Marcel-Edouard), né à Stenay (Meuse) le 30 juin 1925, qui a été arrêté par l'ennemi le 15 août 1943, à Dôle, et déporté ensuite au camp de Buchenwald (Allemagne), d'où il n'a jamais donné de ses nouvelles;

3° Poulet (Maurice-Narcisse), né le 9 juin 1917, à Petit-Noir (Jura), arrêté le 3 octobre 1942, interné à Champagnole, Compiègne, Otamemburg, Sambostel. Dernières nouvelles le 2 mai 1945, date à laquelle il aurait été libéré de ce camp.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Douai, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Fojt (Maximilien), né à Krobia (Pologne) le 1er octobre 1898, fils de Fojt (Ignace) et de Schulz (Victoria), son épouse, exerçant la profession de mineur, marié à Karasiak (Maria), domicilié à Waziers, cité Notre-Dame, allée L n° 5, disparu en déportation en Allemagne depuis le mois de mars 1945.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Epernay en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Rzepnik (Naftalia), né le 27 mars 1898 à Varsovie, et de Kècle Silberspitz, née le 11 décembre 1905 à Bochina, son épouse, domiciliés 9, rue de l'Abattoir, à Epernay, déportés par les Allemands, à Drancy, puis le 27 juillet 1942, à Auschwitz, où ils ont disparu.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Fontainebleau en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Meraboff (Pierre-Edmond), né à Constantinople le 2 août 1915, de Grégoire et Betanoff (Salomé), domicilié à Soupes-sur-Loing, de nationalité russe, disparu en captivité.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 14 mars 1947.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la vérification des pouvoirs:

Département de l'Aude (rapport supplémentaire de M. Jacques Grésa).

2. — Suite de la discussion des interpellations: 1° de M. Ramarony, sur la politique que le Gouvernement poursuit en Indochine; 2° de M. Frédéric-Dupont, sur les raisons pour lesquelles, au moment où des campagnes en France et à l'étranger ne cessent d'attaquer le « colonialisme français », il n'a pas encore été publié un livre jaune sur les atrocités commises par les forces du Viet-Nam sur nos compatriotes en Indochine; 3° de M. Pierre André, sur les attributions du ministre de la défense nationale à la suite du décret n°47-256 du 7 février 1947, et ses répercussions sur le moral des troupes qui se battent en Indochine; 4° de M. Paul Devinat, sur la politique du Gouvernement à l'égard du problème indochinois; 5° de M. Paul Reynaud, sur la politique française en Indochine.

Séance du vendredi 14 mars 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Joubert, jusques et y compris M. Kriegel-Valrimont.

Tribunes. — Depuis M. Krieger, jusques et y compris M. Laniel.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 14 mars 1947.

N° 60. — Proposition de loi de M. Meck concernant le calcul de la retraite des agents des Postes, télégraphes et téléphones du cadre local d'Alsace et de Lorraine.

N° 69. — Proposition de loi de M. Meck tendant à la reversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint

N° 710. — Proposition de loi de M. Terpend portant statut de la mutualité agricole.

N° 753 — Proposition de résolution de M. Meck relative aux rentes servies par les organismes de sécurité sociale.

N° 777. — Proposition de loi de M. Monin tendant à réprimer la grève des fonctionnaires chargés d'un service de sécurité.

N° 802 — Rapport par M. Bergeret sur la proposition de loi relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion.

N° 803. — Rapport par Mlle Rumeau sur le projet de loi autorisant les ministres de l'économie nationale et de la production industrielle à établir un contrôle permanent dans les entreprises dont l'activité est jugée essentielle aux besoins du pays.

N° 805. — Proposition de loi de M. Pierre-Grouès relative aux orphelins chargés de famille et aux aînés de familles qui doivent remplacer leur père ou leur mère en cas d'incapacité constatée.

N° 806. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres du Conseil de la République.

N° 821. — Rapport, par M. Cayol, sur la proposition de résolution relative à une exposition d'art et d'histoire à l'occasion du centenaire de l'école française d'Athènes.

N° 834. — Proposition de résolution de M. Schaff relative à l'attribution de l'indemnité de difficultés administratives aux personnels militaires et de la gendarmerie en Alsace et en Lorraine.

N° 838. — Proposition de loi de M. Albert Rigal relative aux statuts des sociétés départementales des chasseurs.

N° 839. — Proposition de résolution de M. Brusset relative à l'allocation aux catégories économiquement faibles.

N° 840. — Proposition de résolution de M. Palewski tendant à généraliser la création des bureaux d'organisation et de méthodes dans les ministères.

N° 842. — Proposition de loi de M. Mouton relative à l'attribution de la carte du combattant.

N° 843. — Proposition de résolution de M. Brusset relative à l'amélioration de l'habitat rural.

N° 856. — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy relative aux élections de l'assemblée de l'Union française.

N° 857. — Proposition de résolution de M. Gros relative à la commercialisation de l'excédent de la part réservataire de certains viticulteurs.

N° 858. — Proposition de résolution de M. Gautier relative à la création d'une caisse autonome de la reconstruction.

N° 859. — Proposition de loi de Mme Rabaté tendant à modifier le classement des dépôts de papiers suagés et des dépôts de chiffons.

N° 860. — Proposition de loi de M. Pierrard relative aux pertes d'équipements des inscrits maritimes.

N° 861. — Proposition de résolution de M. Lareppe relative à l'exportation des matériaux de construction.

N° 862. — Proposition de loi de Mme Rabaté relative à l'aménagement dans les gares d'un local réservé aux enfants en bas âge et à leurs mères.

N° 863. — Proposition de résolution de M. Garcia relative au classement des communes en zones en ce qui concerne les allocations familiales.

N° 864. — Proposition de résolution de M. Garcia relative aux cotisations des métayers en matière d'assurances sociales.

N° 865. — Proposition de loi de M. le général Joinville (Alfred Malleret) relative à l'acquisition de la nationalité française.

N° 874. — Proposition de résolution de M. Maton relative à la technique moderne de la pomologie.

N° 879. — Proposition de résolution de M. Midol relative au rétablissement des billets de vacances, billets collectifs et billets de fin de semaine à tarif réduit.

N° 880. — Proposition de résolution de M. Rosenblatt relative aux allocations familiales et militaires indûment supprimées par les nazis en Alsace et en Lorraine.

N° 904. — Rapport, par M. Max Lejeune, sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1947 (dépenses militaires).

N° 905. — Rapport, par M. Zunino, sur la proposition de résolution relative aux incendies de forêts dans les départements du Sud-Est.

N° 906. — Proposition de résolution de M. Maurice Violette relative à l'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

N° 911. — Proposition de loi de Mme Lucie Guérin relative aux élèves professeurs des écoles normales primaires, des écoles normales supérieures et des écoles normales d'éducation physique.

N° 912. — Avis de M. Boutavant sur le projet de loi relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

N° 921. — Rapport, par M. Védrines, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 13 mars 1947.

Présents. — MM. Apithy, Archidice, Barel, Bergeret, Boccagny, Catrice, Cerclier, Chaussne), Joubert, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), son, Duforest, Gozard, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Julien (Gaston) (Hautes-Alpes), Mauroux, Mme Nédelec, MM. Poimbœuf, Rigal (Albert) (Loiret), Solinhac, Taillade, Védrines.

Excusé. — M. Xavier Bouvier.

Suppléant. — M. Laribi (de M. Small).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 13 mars 1947.

Présents. — MM. Amiot, Berger, Bourbon, Charpin, Chautard, Citerne, Coffin, Courant, Delahoutre, Dominjon, Gallet, Grimaud, Guesdon, Mabrut, Minjoz, Mondon, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Rollin (Louis), Tinaud (Jean-Louis), Toujas.

Excusés. — MM. Garet, Montillot.

Commission de la presse.

Séance du jeudi 13 mars 1947.

Présents. — MM. Angeletti, Antier, Astier de La Vigerie (d'), Baylet, Bichet, Bouhey, Brusset, Chaban-Delmas (Général), Chambrun (de), Chastellain, Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Defferre, Dutard, Félix (Colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Jadfard, Jouve (Géraud), Lefèvre-Pontalis, Lepervanche (de), Charles Lussy, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Pierrard, Rivet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Temple, Thuillier, Tinaud (Jean-Louis), Védrines, Vendroux, Verneyras, Wagner.

Suppléants. — MM. Capitant (de M. Malbrant), Brillouet (de M. Mamba Sano), Mokhtari, (de M. Fayet), Toujas (de Mme Guérin) (Rose), Dupuy (Marceau) (de M. Delcos), Fauvel (de M. Guy), Guilbert (de M. Noël André).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 13 mars 1947.

Présents. — MM. Bessac, Boccagny, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Charlot (Jean), Couston, Degoutte, Denis (André) (Dordogne), Farine (Philippe), Fievez, Lescorat, Louvel, Marcellin, Maton, Mehaignerie, Orvoen, Penoy, Poulain, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauder, Mme Schell.

Excusés. — MM. Goudoux, Mallez.

Suppléant. — M. Dassonville (de M. Lecœur).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 13 mars 1947.

Présents. — MM. Babet, Bardoux (Jacques), Barrachin, Bastid (Paul), Benchennouf, Blocquaux, Boisdon, Bonnefous (Edouard), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Coty (René), Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Djemaad, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Frédéric-Dupont, Giovoni, Girard, Godin, Guesdon, Houphouet-Boigny, Jaquet, Charles Lussy, Marc-Sangnier, André Mercier (Oise), Péron (Yves), Mme Peyrolles, MM. Ramette, Rigal (Eugène) (Seine), Viard, Pierre Villon.

Excusé. — M. Hussel.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du jeudi 13 mars 1947.

Présents. — MM. Aku, Aujoulat, Césaire, Defferre, Devinat, Douala, Dumas (Joseph), Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Gosnat, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Houphouet-Boigny, Juglas, Laurelli, Lisette, Malbrant, Mamadou Konate, Martine, Monjaret, Ninine, Ramarony, Reille-Soult, Silvandre, Sourbet, Temple, Theetten.

Excusés. — MM. Boisdon, Thomas, Tony Révillon.

Suppléants. — MM. Apithy (de M. Lozeray); Hamani Diori (de M. Marc Dupuy); Bayrou (de M. Castellani); Noël (de M. Thibault).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 13 mars 1947.

Présents. — MM. Asserey, Besset, Beugniez, Bissol, Boutavent, Capitant (René), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Delachenal, Doutrellot, Fayet, Gau, Gazier, Joubert, Labrosse, Laribi, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Meck, Moisan, Morice, Musmeaux, Noël (Marcel) (Aube), Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, M. Renaud, Mme Vermeersch, M. Viatte.

Suppléants. — MM. Finet (de M. Bacon), Le Sciellour (de M. Bonnet), Rincent (de M. Segelle), Savard (de M. Denis), Mme Bastide (de M. Patinaud), M. Gabelle (de M. Duquesne).

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 14 mars 1947, à onze heures (local de la commission, n° 250):

Examen de la proposition de loi (n° 906) tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Nomination du rapporteur.

Réunions de commissions du vendredi 14 mars 1947.

Commission de la comptabilité, à dix heures. — Local n° 281.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Sous-commission de la commission des finances (surplus américains), à dix heures trente. — Local: commission des finances.

Sous-commission de la commission de la justice, à dix heures (loyers). — Local n° 250.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 18 mars 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs (*suite*):

Quatrième bureau. — Représentation des Français à l'étranger (M. Paget, rapporteur).

2. — Nomination de membres de commissions générales.

3. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la production industrielle.

4. — Scrutin pour la nomination du président du Conseil de la République.

Les billets portant la date dudit jour, et valables pour la journée, comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Denvers, jusques et y compris M. Dupic.

Tribunes. — Depuis M. Durand-Reville, jusques et y compris M. Janton.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(70 membres.)

1° Supprimer le nom de M. Champetier de Ribes;

2° Ajouter le nom de M. Poisson.

GROUPE SOCIALISTE S. F. I. O.

(61 membres au lieu de 59.)

Ajouter les noms de MM. N'Joya (Arouna Njimonkouop) et Okala (Charles).

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 13 mars 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Colardeau, Coste (Charles), Dumas (François), Gadoin, Gargominy, Le Coent, Le Contel (Corentin), Liénard, Merle (Toussaint), Mermet-Guyennet, Molinié, Novat, Pontille (Germain), Rochereau, Sauer, Siaut, Soldani.

Excusés. — MM. Brizard, Charles Cros, Debray, Duclercq (Paul), Mlle Trinquier, Mme Vialle.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 13 mars 1947.

Présents. — MM. Benoit (Alcide), Borgeaud, Couteaux, Mme Devaud, MM. Dujardin, Dupic, Gatuing, Guénin, Hamon (Léo), Larribère, Marintabouret, Poher, Régler, Sable, Trémintin, général Tubert, Verdeille, Vergnole, Vignard (Valentin-Pierre), Voyant.

Excusés. — MM. Bollaert, Doumenc, Mme Eboué, MM. Gatuing, Meyer, Salah, Sarrien.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du jeudi 13 mars 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Barré (Henri), Benoit (Alcide), Bocher, Boudet, Boyer (Jules), Brunhes (Julien), Buffet (Henri), Gardin (René), Chambriard, Denvers, Duhourquet, Jouve (Paul), Lagarrosse, Maïga (Mohamadou-Djibrilla), Masson (Jules), Prévost, Quessot (Eugène), Rochette, Rouel, Satonnet.

Excusés. — Dujardin, Montgascon (de).

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 13 mars 1947.

Présents. — MM. Aguesse, Bardon-Damarzid, Bène (Jean), Bouloux, Boyer (Max), Mme Brossollette, MM. Delfortrie, Grangeon, Hauriou, Jacques-Destrée, Jarrié, Legeay, Merle (Faustin), Molle (Marcel), Mme Pacaut, MM. Pajot (Hubert), Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thôme), MM. Pezet (Ernest), Rucart (Marc).

Excusé. — M. La Gravière.

Suppléant. — M. Avinin (de M. Colonna).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 13 mars 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Molinié, Calonne (Nestor), Chambriard, Coudé du Foresto, Depreux (René), Grimal, Paumelle, Poirot (René), Pontille (Germain), Rehault, Rochette, Salvago, Victoor.

Excusés. — MM. Delfortrie, Gustave, Lacaze, Mauvais, Pairault.

Suppléants. — M. Gautier (de M. Gustave), M. Guyot (de M. Mauvais).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 14 mars 1947, à neuf heures trente (local de la commission):

Etude du budget extraordinaire: reconstruction et équipement pour l'exercice 1947.

Rapports spéciaux:

Présidence du conseil;
France d'outre-mer;
Travaux publics.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 18 mars 1947, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Suite de l'examen du projet de règlement du Conseil de la République (M. Grumbach, rapporteur.)

II. — Etablissement de la liste des candidats devant être nommés par le Conseil de la République au comité constitutionnel.

Réunions du vendredi 14 mars 1947.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 217.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires en 1947.

Les épreuves écrites du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires auront lieu les vendredi 30 et samedi 31 mai 1947 dans les centres suivants: Paris, Lyon, Toulouse, Lille, Nancy, Rennes, Poitiers, Alger et Fort-de-France.

L'administration se réserve le droit de supprimer les centres pour lesquels le nombre de candidats serait insuffisant.

Les épreuves orales auront lieu à Paris, Alger et Fort-de-France.

Le registre d'inscription sera clos irrévocablement le 31 mars 1947.

Les candidats devront envoyer leur dossier avant cette date, sous pli recommandé, à l'adresse suivante:

Ministère de l'agriculture (services vétérinaires, secrétariat du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires), 13, rue Casimir-Périer, Paris (7e).

Pour être admis à concourir, les candidats doivent, au moment de leur inscription, être titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur.

Pour tous renseignements complémentaires sur le concours (programme des épreuves, pièces à fournir pour l'inscription), les candidats sont priés de s'adresser au secrétariat du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires, ou de se reporter à l'instruction du 1er septembre 1945 pour l'admission dans les écoles nationales vétérinaires qui est éditée à la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Aucun droit d'inscription ne sera exigé des candidats

AVIS AUX IMPORTATEURS

En vue de pallier aux difficultés créées par le gel dans les cultures de blé, un contingent de pois de semence en provenance de Hollande est ouvert aux importateurs résidant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'engageant à faire cultiver ces pois dans ces mêmes départements.

Ce contingent supplémentaire est réservé exclusivement à la grande culture. Seuls pourront en bénéficier des grossistes ou coopératives du Nord et du Pas-de-Calais ayant reçu une licence conformément à l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 8 décembre 1946.

Les demandes d'autorisation d'importation modèle A. C. devront être déposées directement aux bureaux du C. N. A. L. S., 3, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e), dans les cinq jours de la parution du présent avis.

Ministère des travaux publics et des transports.

Ouverture d'un concours pour l'admission d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Aux termes d'un arrêté en date du 6 mars 1947, le concours de 1947 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées s'ouvrira le 16 juin 1947, sous réserve de l'accord ultérieur du président du conseil des ministres et du ministre des finances.

Les centres d'examen et le nombre des places mises au concours seront fixés ultérieurement.

Les demandes d'admission devront être présentées avant le 15 mars 1947 et parvenir au ministère des travaux publics et des transports pour le 20 mars 1947 au plus tard, avec les pièces annexes réglementaires et l'avis des chefs hiérarchiques et des préfets, dans les conditions fixées par une circulaire qui sera adres-

(*Supplément.*)

sée en temps utile aux inspecteurs généraux et ingénieurs en chef.

NOTA. — Sur le vu de cette insertion, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées sont priés de porter le présent avis de concours à la connaissance des fonctionnaires placés sous leurs ordres.

Ils feront connaître, dès le 15 mars 1947, au ministère des travaux publics et des transports (personnel, 1er bureau) les noms des candidats placés sous leurs ordres qui auront présenté une demande

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 12 mars 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
5	gagnent	300 fr.	300 fr.
03	—	300 fr.	400 fr.
04	—	300 fr.	400 fr.
64	—	300 fr.	400 fr.
83	—	300 fr.	400 fr.
87	—	300 fr.	400 fr.
28	—	500 fr.	1.000 fr.
61	—	1.000 fr.	2.000 fr.
318	—	2.000 fr.	3.000 fr.
167	—	5.000 fr.	8.000 fr.
537	—	8.000 fr.	12.000 fr.
138	—	10.000 fr.	15.000 fr.
0.379	—	20.000 fr.	30.000 fr.
7.737	—	30.000 fr.	50.000 fr.
0.148	—	50.000 fr.	70.000 fr.
09.703	—	100.000 fr.	100.000 fr.
12.229	—	100.000 fr.	100.000 fr.
54.204	—	100.000 fr.	100.000 fr.
76.053	—	100.000 fr.	100.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
101.034	gagnent	200.000 fr.	150.000 fr.
103.849	—	200.000 fr.	150.000 fr.
112.420	—	200.000 fr.	150.000 fr.
169.057	—	200.000 fr.	150.000 fr.
044.484	—	300.000 fr.	200.000 fr.
106.726	—	300.000 fr.	200.000 fr.
136.748	—	300.000 fr.	200.000 fr.
111.598	—	400.000 fr.	200.000 fr.
250.209	—	400.000 fr.	200.000 fr.
296.048	—	400.000 fr.	200.000 fr.
140.638	—	600.000 fr.	300.000 fr.
155.374	—	600.000 fr.	300.000 fr.
058.482	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
151.918	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
061.387	—	3.000.000 fr.	500.000 fr.
230.406	—	8.000.000 fr.	2.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 14 avril 1946).

Le prochain tirage aura lieu le 19 mars 1947

Avis relatif au tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu, en présence du public, le mercredi 19 mars 1947, à vingt heures trente.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 6 MARS 1947	AU 27 FEV. 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		82.816.556.128 36	91.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.116.531.535 14	9.116.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	»
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		520.394.892 »	497.826.183 »
Comptes courants postaux		8.222.450.567 71	8.045.205.551 11
Disponibilités à vue à l'étranger		296.538 30	921.296 90
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et effets publics:			
Effets escomptés sur la France	81.783.070.139 42		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	1.103.142.000 »	85.893.178.521 77	87.359.702.107 88
Effets escomptés sur l'étranger	6.366.385 35		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		43.334.263.033 »	42.955.715.710 »
Avances sur titres		4.305.169.614 74	4.154.207.190 21
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		9.100.335.000 »	5.952.700.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946)		35.000.000.000 »	35.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.538.810 12	5.002.538.810 12
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944)		67.500.000.000 »	51.000.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		126.000.000.000 »	126.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		11.664.007.164 65	11.851.667.418 12
Total		810.923.002.598 32	798.201.255.660 28

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		717.921.565.920 »	737.692.129.230 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	37.911.852 68		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	742.390.696 61		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	56.859.549.400 31	58.315.127.702 18	55.343.135.158 37
Dispositions et autres engagements à vue	675.275.752 58		
Divers		4.174.471.771 19	4.651.154.066 96
Total		810.923.002.598 32	798.201.255.660 28

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1,3/4 %
	Autres effets de commerce	2,1/4 %
Avances sur titres		3,1/4 %
Avances à 30 jours		1,3/4 %

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

(Supplément. — Fin.)

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Manufacture générale de Munitions

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BOURG-LES-VALENCE (DRÔME)
R. C.: Romans n° 10570.

Emprunt 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Manufacture générale de munitions a procédé au rachat en Bourse et à l'annulation de 252 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1947.

Liste des obligations emprunt 4 1/4 0/0 1944 sorties à des tirages antérieurs et qui n'ont pas été présentées au remboursement.

510	523	530	580	697	723	810	843
890	1.230	1.291	1.383	1.405	1.451	1.508	1.634
1.683	1.722	1.754	1.802	1.960	1.992	2.021	2.447
2.200	2.205	2.379	2.459	2.495	2.660	2.704	2.727
2.843	2.852	2.959	3.012	3.017	3.046	3.133	3.307
3.335	3.423	3.481	3.539	3.597	3.655	3.771	3.829
3.887	3.945	4.003	4.061	4.090	4.119	4.148	4.743
4.850	4.871	4.898	4.933	5.036	5.105	5.163	5.466
5.235	5.242	5.371	5.387	5.538	5.554	5.569	5.623
5.685	5.695	5.714	5.724	5.821	5.842	5.870	5.921
6.091	6.420	6.449	6.265	6.293	6.304	6.352	6.679
6.698	6.714	6.736	6.741	6.754	6.778	6.787	6.790
6.791	6.805	6.874	7.059	7.071	7.464	7.531	7.563
7.984	8.144	8.150	8.186	8.246	8.293	8.307	8.352
8.379	8.432	8.466	8.874	8.933	8.977	9.068	9.097
9.116	9.233	9.281	9.306	9.424	9.483	9.571	

Energie électrique du Littoral Méditerranéen

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 415 MILLIONS DE FRANCS
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).
SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 21254.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943).

Quatrième amortissement annuel.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) l'Energie électrique du littoral méditerranéen a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu au 25 avril 1947 pour l'amortissement de l'emprunt.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les trois premiers amortissements de cet emprunt ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

Manufacture lyonnaise du Meuble d'Art

Etablissements CARRUEL ET DUPUY.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: A LYON-MONPLAISIR,
31 A 35, CHEMIN DE GRANGE-ROUGE
R. C.: Lyon n° 8229 B.

Liste des obligations 1930 4 0/0 (ex 6 0/0) amorties par tirage le 12 décembre 1946.

6	15	37	65	75	77	87	89
99	102	112	114	123	125	134	136
145	147	156	158	174	185	199	213
227	241	254	266	279	291	306	322
347	371	386	397	408	419	429	441
442	444	465	452	455	459	469	465
470	472	473	480	483	487	488	495
498	500	502	546	520	525	527	586
591	595	596	605	611	614	615	670
675	676	684	687	692	720	761	785
806	840	855	872	906	947	1.053	1.112
1.174	1.289	1.304	1.316	1.330	1.344	1.362	1.376
1.406	1.523	1.533	1.551	1.556	1.562	1.574	1.580
1.581	1.582	1.593	1.633	1.667	1.649	1.665	1.666
1.676	1.677	1.697	1.698	1.781	1.792	1.802	1.804
1.814	1.815	1.825	1.826	1.838	1.845	1.854	1.857
1.863	1.870	1.875	1.882	1.888	1.894	1.900	1.906
1.911	1.924	1.958	1.988	1.999	2.009	2.010	2.020
2.021	2.031	2.032	2.040	2.042	2.043	2.052	2.054
2.055	2.094	2.096	2.097	2.431	2.433	2.434	2.442
2.444	2.445	2.453	2.455	2.456	2.465	2.467	2.468
2.472	2.473	2.479	2.484	2.485	2.492	2.502	2.503
2.510	2.515	2.516	2.725	2.733	2.734	2.748	2.752
2.757	2.767	2.775	2.776	2.786	2.807	2.808	2.817
2.824	2.825	2.834					

Obligations amorties par rachat: 5 obligations n°s 1.396, 1.446, 1.461, 1.479, 1.496.
Obligations amorties par tirage: 495.

Ces obligations cessent de porter intérêt au 15 décembre 1946.

Etat des obligations amorties par tirages et non remboursées au 31 décembre 1946.

Tirage du 17 décembre 1941.

Coupon n° 24 attaché, valeur 8,20 F.

515.....	= 1	1.114.....	= 1
517.....	= 1	1.147.....	= 1
521 et 522.....	= 2	1.162.....	= 1
524.....	= 1	1.192.....	= 1
526.....	= 1	1.223 et 1.224.	= 2
671 et 672.....	= 2	1.341 à 1.343.	= 3
691.....	= 1	1.345 et 1.346.	= 2
909.....	= 1	1.356.....	= 1
912.....	= 1	1.359 à 1.361.	= 3
948.....	= 1	1.363 à 1.365	= 3
1.001.....	= 1	1.372 à 1.374	= 3
1.012 et 1.013.	= 2	2.840.....	= 1
1.025 et 1.026.	= 2		
1.098 et 1.099.	= 2	Total.....	42
1.100.....	= 1		

Tirage du 12 novembre 1942.

Coupon n° 26 attaché, valeur 5,40 F.

2.023.....	= 1	2.099.....	= 1
518 et 519.....	= 2	2.768 et 2.769	= 2
962 et 963.....	= 2	(frap. d'oppos.)	
1.062.....	= 1	2.819.....	= 1
2.001.....	= 1		
2.012.....	= 1	Total.....	43
2.034.....	= 1		

Tirage du 25 novembre 1943.

Coupon n° 28 attaché, valeur 6,40 F.

723 et 724.....	= 2	1.930.....	= 1
1.583 à 1.588.	= 6	1.981 et 1.982.	= 2
1.592.....	= 1	2.002.....	= 1
1.637.....	= 1	2.013.....	= 1
1.641 à 1.646.	= 6	2.035.....	= 1
1.650 à 1.656.	= 7	2.601.....	= 1
1.663 et 1.664.	= 2	2.850.....	= 1
1.667 à 1.671.	= 5		
1.687 et 1.688.	= 2	Total.....	42
1.706 et 1.707.	= 2		

Tirage du 22 décembre 1944.

Coupon n° 30 attaché, valeur 9 F.

1.303.....	= 1	1.994 à 1.997.	= 4
1.307.....	= 1	2.003 et 2.004.	= 2
1.309.....	= 1	2.006.....	= 1
1.312.....	= 1	2.011.....	= 1
1.325.....	= 1	2.014 et 2.015.	= 2
1.327.....	= 1	2.017.....	= 1
1.331.....	= 1	2.022.....	= 1
1.335.....	= 1	2.025 et 2.026.	= 2
1.339.....	= 1	2.028.....	= 1
1.357 et 1.358.	= 2	2.033.....	= 1
1.366.....	= 1	2.036 et 2.037.	= 2
1.371.....	= 1	2.039.....	= 1
1.425.....	= 1	2.044.....	= 1
1.567 et 1.568.	= 2	2.091.....	= 1
1.578 et 1.579.	= 2	2.093.....	= 1
1.915 et 1.916.	= 2	2.098.....	= 1
1.922.....	= 1	2.457.....	= 1
1.931.....	= 1	2.460 et 2.461.	= 2
1.943.....	= 1		
1.945 et 1.946	= 2	Total.....	33
1.983 à 1.986.	= 4		

Tirage du 28 décembre 1945.

Coupon n° 32 attaché, valeur 9 F.

506.....	= 1	1.321 et 1.322.	= 2
510.....	= 1	1.340.....	= 1
528 et 529.....	= 2	1.348 et 1.349.	= 2
597.....	= 1	1.354.....	= 1
618.....	= 1	1.375.....	= 1
677 et 678.....	= 2	1.422.....	= 1
721 et 722.....	= 2	1.559.....	= 1
801 et 802.....	= 2	1.560.....	= 1
805.....	= 1	1.575 à 1.577.	= 3
810.....	= 1	1.959.....	= 1
813.....	= 1	1.989.....	= 1
900.....	= 1	2.000.....	= 1
902.....	= 1	2.005.....	= 1
904.....	= 1	2.007 et 2.008.	= 2
910.....	= 1	2.016.....	= 1
919.....	= 1	2.018.....	= 1
944 et 945.....	= 2	2.019.....	= 1
949.....	= 1	2.027.....	= 1
956.....	= 1	2.029 et 2.030.	= 2
958.....	= 1	2.038.....	= 1
965.....	= 1	2.041.....	= 1
1.011.....	= 1	2.092.....	= 1
1.052.....	= 1	2.095.....	= 1
1.065.....	= 1	2.454.....	= 1
1.103 et 1.104.	= 2	2.463.....	= 1
1.106.....	= 1	2.466.....	= 1
1.113.....	= 1	2.483.....	= 1
1.124.....	= 1	2.501.....	= 1
1.161.....	= 1	2.514.....	= 1
1.163.....	= 1	2.732.....	= 1
1.166.....	= 1	2.751.....	= 1
1.225.....	= 1	2.805.....	= 1
1.287.....	= 1	2.821.....	= 1
1.292 et 1.293.	= 2		
1.313.....	= 1	Total.....	82
1.318.....	= 1		

La Précision Moderne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: 162, RUE SAINT-CHARLES, A PARIS

R. C.: Seine n° 20307.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en trente années de 4.000 obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F nominal, émises en 1946.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations en circulation.	NOMBRE d'obligations à amortir.
1	15 déc. 1947.....	4.000	66
2	— 1948.....	3.934	69
3	— 1949.....	3.865	72
4	— 1950.....	3.793	75
5	— 1951.....	3.718	78
6	— 1952.....	3.640	82
7	— 1953.....	3.558	86
8	— 1954.....	3.472	90
9	— 1955.....	3.382	94
10	— 1956.....	3.288	98
11	— 1957.....	3.190	102
12	— 1958.....	3.088	107
13	— 1959.....	2.981	112
14	— 1960.....	2.869	117
15	— 1961.....	2.752	122
16	— 1962.....	2.630	127
17	— 1963.....	2.503	132
18	— 1964.....	2.371	138
19	— 1965.....	2.233	145
20	— 1966.....	2.088	152
21	— 1967.....	1.936	159
22	— 1968.....	1.777	166
23	— 1969.....	1.611	173
24	— 1970.....	1.438	181
25	— 1971.....	1.257	189
26	— 1972.....	1.068	197
27	— 1973.....	871	205
28	— 1974.....	666	213
29	— 1975.....	453	222
30	— 1976.....	231	231
	Total.....		4.000

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/4 0/0 1943

DE LA

Société corse d'industries réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A AJACCIO (CORSE), RUE MARTINETTI

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 4 février 1947.

Cent sept obligations remboursables à partir du 1er avril 1947, avec le coupon du 1er octobre 1947 attaché, à 1.000 F.

87	112	116	125	129	142	157	170
183	184	189	199	219	235	236	274
313	324	349	363	376	459	479	481
559	588	632	642	665	676	756	767
769	772	773	807	808	874	879	892
916	925	927	928	937	939	1.016	1.052
1.100	1.105	1.149	1.154	1.160	1.215	1.301	1.382
1.388	1.417	1.446	1.449	1.474	1.475	1.517	1.581
1.619	1.649	1.689	1.709	1.755	1.786	1.791	1.792
1.899	1.905	1.907	1.924	1.931	1.939	1.949	2.024
2.046	2.062	2.067	2.103	2.204	2.246	2.302	2.325
2.333	2.352	2.357	2.485	2.491	2.522	2.617	2.659
2.674	2.724	2.761	2.789	2.836	2.838	2.853	2.861
2.922	2.942	2.981					

Numéros des obligations restant à rembourser.

25	37	72	80	83	120	123	146
207	209	213	221	228	239	254	264
272	351	352	372	388	397	399	410
428	439	462	473	492	503	510	532
537	557	601	639	656	668	671	684
726	759	768	775	776	786	800	819
826	853	878	880	906	933	985	1.046
1.059	1.066	1.069	1.082	1.083	1.099	1.133	1.135
1.138	1.152	1.161	1.187	1.234	1.239	1.253	1.265
1.315	1.342	1.361	1.384	1.396	1.407	1.421	1.423
1.434	1.453	1.462	1.490	1.502	1.531	1.549	1.579
1.598	1.606	1.626	1.644	1.660	1.663	1.688	1.707
1.721	1.768	1.790	1.794	1.795	1.810	1.816	1.835
1.862	1.935	1.972	1.982	1.989	2.694	2.263	2.490
2.492	2.726	2.741	2.751	2.784	2.785	2.787	2.802
2.951	2.953	2.959					

COMPAGNIE CONTINENTALE

POUR LA

Fabrication des Compteurs et autres Appareils

(Ancienne Maison J. BRUNT et Cie)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 41.052.300 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE D'ASTORG, A PARIS

R. C.: Seine N° 31.730

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F, la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 187 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 15 avril 1947.

L'amortissement de 1946 a été effectué par voie de rachats en Bourse.

MINES ET USINES DE SALSIGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28.800.000 F

SIÈGE SOCIAL:

109, BOULEVARD PEREIRE, A PARIS

Registre du commerce: Seine 214815 B

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 500 obligations 4 p. 100 1944 formant la totalité des titres dont l'amortissement a été prévu au 15 mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 20 juin 1944.*)

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non encore presentées au remboursement.

Tirage 15 février 1945.

Remboursement 15 mars 1945.

437	607	641	1.032	1.154	1.617	1.708	1.841
1.940	2.461	2.665	2.672	2.708	2.795	2.858	2.949
3.022	3.231	3.536	3.700	3.730	3.792	3.796	3.821
3.829	3.837	4.012	4.050	4.077	4.133	4.193	4.380
4.401	4.418	4.528	4.637	4.659	4.727	4.787	4.810
4.834	4.847	4.855	4.890	4.933	4.938	4.967	5.006
5.075	6.409	6.687	6.703	6.704	6.715	6.836	6.945
6.990	8.221	8.222	8.299	3.305	9.006	9.280	9.367
9.411	9.416	9.561	9.572	9.609	9.668	9.806	9.967

Tirage 18 février 1946.

Remboursement 15 mars 1946.

21	38	142	439	525	612	646	650
651	660	667	755	814	961	968	979
1.059	1.065	1.090	1.092	1.156	1.201	1.216	1.266
1.406	1.431	1.481	1.490	1.499	1.561	1.625	1.662
1.723	1.768	1.776	1.808	1.817	1.869	1.953	2.156
2.253	2.257	2.262	2.326	2.420	2.440	2.452	2.469
2.473	2.474	2.502	2.525	2.552	2.588	2.601	2.608
2.612	2.626	2.629	2.635	2.694	2.721	2.724	2.739
2.749	2.750	2.829	2.846	2.864	2.887	2.921	2.930
2.947	3.049	3.084	3.090	3.108	3.118	3.120	3.124
3.136	3.170	3.192	3.194	3.301	3.537	3.541	3.561
3.569	3.615	3.656	3.675	3.692	3.694	3.696	3.767
3.772	3.828	3.836	3.858	3.859	3.987	4.006	4.029
4.030	4.052	4.085	4.172	4.201	4.232	4.234	4.256
4.279	4.283	4.289	4.296	4.512	4.356	4.361	4.403
4.433	4.454	4.482	4.502	4.553	4.663	4.676	4.705
4.771	4.785	4.790	4.921	4.940	9.953	4.963	4.993
5.058	5.090	5.152	5.174	5.211	5.221	5.248	5.305
5.326	5.321	5.443	5.455	5.512	5.590	5.646	5.784
5.851	5.914	5.938	5.945	6.145	6.223	6.264	6.670
6.711	6.792	6.795	6.821	6.834	6.859	6.847	6.858
6.866	6.888	6.917	6.929	6.972	7.157	7.166	7.394
7.360	7.421	7.494	7.507	7.510	7.759	7.766	7.771
7.877	8.070	8.092	8.097	8.189	8.196	8.265	8.271
8.274	8.704	8.317	8.371	8.382	8.128	8.433	8.595
8.702	8.704	8.731	8.912	8.944	9.009	9.044	9.041
9.134	9.341	9.401	9.520	9.651	9.650	9.670	9.743
9.748	9.751	9.761	9.763	9.770	9.785	9.788	9.813
9.995							

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 105 millions de francs.

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 1er MARS 1947

EMPRUNT OCTOBRE 1942

OBLIGATIONS de 2.000 F 3,50 %

(17e tirage.)

L'obligation n° 1.381.970 sera remboursée par **2.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.091.728 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 1.796.674 sera remboursée par **250.000** F.

Les 4 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F:

2.172.037 2.172.437 2.172.737 2.172.837

Les 6 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

2.769.295 2.769.395 2.769.595 2.769.695
2.769.895 2.769.995

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **25.000** F:

2.172.137 2.172.237 2.172.337 2.172.537 2.172.637
2.172.937 2.769.095 2.769.195 2.769.495 2.769.795

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F:

Dans la série de 2.172.001 à 2.173.000, les 10 obligations se terminant par **29.**

Dans la série de 2.662.001 à 2.663.000, les 20 obligations le terminant par **45** et **88.**

Dans la série de 2.769.001 à 2.770.000, les 10 obligations se terminant par **02.**

Les 87 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F:

Dans la série de 1.091.001 à 1.092.000, les obligations se terminant par **11, 28** et **92.**

Dans la série de 1.381.001 à 1.382.000, les obligations se terminant par **23, 60** et **70.**

Dans la série de 1.796.001 à 1.797.000, les obligations se terminant par **20, 74** et **78.**

Toutes les autres obligations des séries dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus sont remboursables au pair (2.000 F), c'est-à-dire:

1.091.001 à 1.092.000 2.172.001 à 2.173.000
1.381.001 à 1.382.000 2.662.001 à 2.663.000
1.796.001 à 1.797.000 2.769.001 à 2.770.000

Les obligations remboursables par des lots sont paybales à partir du 1er avril 1947; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 juillet 1947; elles ont droit au payement de ce coupon.

LISTES RECAPITULATIVES

des séries de titres amortis et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946

EMPRUNT 5 % 1919

Séries de 100 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
401	Juin 1945	336.001	Sept. 1941	679.001	Juin 1932	1.066.601	Déc. 1943	1.439.101	Mars 1938	1.779.201	Mars 1940
14.501	Sept. 1942	337.601	Mars 1943	683.801	Déc. 1943	1.070.801	Mars 1944	1.440.301	Déc. 1942	1.783.601	Sept. 1937
18.801	Mars 1945	338.701	Mars 1943	685.001	Juin 1945	1.075.701	Sept. 1944	1.441.201	Juin 1945	1.795.301	Juin 1944
22.701	Déc. 1942	343.601	Sept. 1943	693.601	Juin 1937	1.076.101	Sept. 1943	1.441.901	Mars 1939	1.801.001	Juin 1937
23.101	Déc. 1941	345.901	Déc. 1938	696.601	Juin 1944	1.103.601	Déc. 1944	1.445.401	Déc. 1941	1.810.701	Juin 1945
27.201	Sept. 1929	354.601	Juin 1944	706.201	Juin 1941	1.104.201	Sept. 1940	1.447.601	Déc. 1943	1.813.701	Déc. 1942
29.201	Juin 1944	361.601	Déc. 1939	715.601	Sept. 1943	1.109.501	Sept. 1944	1.449.801	Déc. 1941	1.817.601	Juin 1943
31.301	Juin 1943	383.401	Mars 1945	723.001	Mars 1943	1.110.801	Sept. 1943	1.450.201	Mars 1945	1.824.201	Sept. 1942
38.401	Juin 1933	391.901	Mars 1942	729.901	Sept. 1940	1.114.201	Juin 1939	1.453.001	Déc. 1931	1.834.501	Juin 1945
39.801	Déc. 1934	392.201	Mars 1939	735.601	Juin 1945	1.117.501	Déc. 1943	1.454.701	Mars 1933	1.835.901	Sept. 1943
40.501	Juin 1938	394.501	Sept. 1944	736.701	Déc. 1944	1.119.501	Sept. 1944	1.477.001	Déc. 1941	1.837.501	Mars 1945
44.201	Déc. 1938	403.401	Mars 1945	737.301	Déc. 1943	1.120.701	Déc. 1943	1.482.201	Juin 1943	1.837.901	Mars 1941
44.701	Déc. 1940	408.801	Sept. 1943	742.201	Juin 1938	1.122.801	Déc. 1941	1.484.401	Mars 1942	1.840.701	Juin 1943
48.701	Juin 1939	409.601	Déc. 1941	748.401	Mars 1942	1.129.901	Déc. 1943	1.491.101	Mars 1933	1.852.701	Sept. 1944
48.801	Sept. 1943	410.801	Mars 1943	749.301	Juin 1941	1.132.701	Sept. 1942	1.500.601	Sept. 1944	1.853.901	Mars 1939
52.501	Sept. 1943	413.201	Sept. 1944	753.601	Juin 1945	1.133.601	Déc. 1939	1.501.901	Sept. 1943	1.854.201	Juin 1943
55.501	Mars 1939	416.601	Sept. 1932	771.101	Juin 1944	1.135.601	Mars 1941	1.505.001	Déc. 1939	1.860.601	Sept. 1935
66.001	Sept. 1944	418.801	Juin 1942	771.301	Juin 1938	1.135.301	Déc. 1944	1.524.401	Mars 1945	1.861.701	Juin 1943
81.301	Mars 1945	431.901	Juin 1941	774.501	Juin 1939	1.137.301	Mars 1941	1.526.301	Juin 1945	1.868.201	Sept. 1942
86.101	Déc. 1931	432.301	Déc. 1930	779.001	Juin 1942	1.142.801	Mars 1944	1.528.801	Mars 1945	1.869.201	Sept. 1932
89.601	Juin 1944	433.001	Mars 1932	779.801	Sept. 1939	1.146.901	Mars 1935	1.539.801	Mars 1930	1.883.201	Déc. 1940
91.201	Juin 1937	456.901	Mars 1941	783.401	Mars 1940	1.149.701	Sept. 1944	1.546.001	Juin 1942	1.887.101	Sept. 1933
91.601	Juin 1940	458.601	Sept. 1941	790.501	Sept. 1931	1.159.701	Sept. 1935	1.546.201	Mars 1945	1.887.601	Sept. 1944
110.801	Juin 1942	459.301	Déc. 1937	796.901	Juin 1943	1.160.401	Juin 1940	1.546.901	Déc. 1944	1.895.101	Sept. 1938
113.501	Sept. 1941	466.801	Sept. 1928	803.201	Juin 1944	1.177.091	Sept. 1943	1.549.891	Mars 1942	1.908.301	Sept. 1942
119.381	Déc. 1942	467.201	Mars 1942	810.601	Juin 1940	1.177.991	Juin 1942	1.551.301	Mars 1945	1.913.801	Mars 1940
122.901	Mars 1941	467.301	Mars 1938	814.001	Mars 1944	1.181.001	Déc. 1941	1.555.501	Juin 1943	1.915.801	Juin 1936
132.201	Déc. 1940	470.501	Mars 1945	814.501	Sept. 1932	1.189.801	Mars 1944	1.558.001	Déc. 1942	1.928.501	Juin 1938
133.101	Déc. 1944	474.001	Déc. 1944	817.201	Déc. 1943	1.193.901	Juin 1945	1.562.201	Juin 1942	1.932.801	Déc. 1942
133.501	Juin 1941	474.901	Déc. 1932	819.701	Déc. 1942	1.196.401	Mars 1930	1.563.201	Sept. 1943	1.937.801	Sept. 1940
142.001	Sept. 1932	475.901	Juin 1942	829.201	Mars 1945	1.209.001	Mars 1943	1.567.501	Mars 1940	1.950.901	Juin 1940
148.301	Sept. 1944	483.701	Mars 1936	838.101	Sept. 1943	1.212.501	Déc. 1931	1.569.101	Sept. 1942	1.952.801	Mars 1941
148.401	Juin 1940	484.301	Mars 1941	841.301	Déc. 1943	1.213.401	Juin 1945	1.569.201	Déc. 1943	1.958.901	Juin 1944
149.501	Sept. 1943	484.901	Sept. 1938	842.201	Déc. 1944	1.218.101	Juin 1937	1.578.501	Juin 1940	1.962.601	Juin 1945
156.201	Mars 1942	489.201	Juin 1945	842.501	Déc. 1943	1.227.301	Mars 1939	1.585.501	Déc. 1936	1.967.301	Déc. 1942
156.801	Mars 1932	490.101	Mars 1943	843.701	Juin 1938	1.227.701	Mars 1944	1.590.101	Mars 1942	1.970.501	Juin 1940
160.801	Sept. 1941	492.701	Sept. 1937	845.701	Juin 1943	1.228.701	Déc. 1944	1.590.201	Juin 1940	1.977.401	Sept. 1937
170.601	Juin 1937	494.101	Mars 1944	848.501	Juin 1939	1.232.501	Déc. 1944	1.599.501	Déc. 1937	1.985.201	Déc. 1938
189.101	Mars 1943	497.301	Mars 1944	848.901	Sept. 1938	1.236.401	Sept. 1942	1.594.701	Mars 1944	1.986.801	Juin 1942
202.501	Mars 1943	497.501	Mars 1941	849.501	Sept. 1939	1.238.201	Sept. 1941	1.596.201	Mars 1933	1.989.001	Sept. 1940
203.101	Mars 1943	499.001	Déc. 1941	850.901	Mars 1941	1.243.501	Juin 1943	1.601.401	Juin 1938	1.991.601	Juin 1941
211.101	Juin 1941	501.101	Sept. 1938	854.401	Déc. 1941	1.246.401	Sept. 1930	1.605.001	Sept. 1937	1.998.801	Mars 1932
211.601	Mars 1932	504.801	Juin 1945	855.301	Juin 1945	1.253.001	Déc. 1940	1.605.401	Juin 1930	2.004.501	Sept. 1940
213.901	Sept. 1940	511.501	Mars 1941	858.601	Déc. 1939	1.253.101	Déc. 1943	1.620.201	Sept. 1942	2.006.701	Juin 1943
216.001	Mars 1945	512.401	Sept. 1943	873.101	Juin 1938	1.255.101	Sept. 1940	1.623.301	Mars 1938	2.045.901	Juin 1940
218.501	Déc. 1944	516.001	Sept. 1943	878.201	Juin 1939	1.253.501	Sept. 1941	1.627.901	Sept. 1939	2.024.601	Mars 1943
226.301	Déc. 1943	524.901	Juin 1944	879.101	Sept. 1940	1.259.201	Juin 1938	1.631.001	Juin 1945	2.024.901	Sept. 1939
227.401	Mars 1944	525.101	Sept. 1943	879.301	Déc. 1941	1.260.501	Mars 1933	1.635.401	Mars 1935	2.028.501	Juin 1941
230.101	Sept. 1944	526.301	Mars 1943	881.801	Déc. 1936	1.262.601	Déc. 1943	1.635.901	Mars 1944	2.033.801	Sept. 1943
238.101	Mars 1945	529.701	Juin 1944	882.201	Juin 1941	1.274.001	Mars 1943	1.647.101	Sept. 1942	2.043.001	Juin 1945
240.901	Mars 1941	530.501	Mars 1938	887.601	Mars 1935	1.276.101	Sept. 1943	1.647.501	Sept. 1938	2.043.901	Juin 1941
242.801	Sept. 1937	532.801	Déc. 1941	889.201	Déc. 1943	1.287.401	Juin 1944	1.647.601	Juin 1933	2.044.301	Sept. 1944
244.801	Mars 1942	535.801	Sept. 1942	889.501	Juin 1945	1.290.801	Déc. 1940	1.659.001	Juin 1932	2.058.901	Juin 1941
254.101	Sept. 1944	542.301	Juin 1939	890.301	Mars 1945	1.294.001	Mars 1938	1.660.401	Juin 1941	2.061.701	Sept. 1936
256.201	Sept. 1943	546.201	Déc. 1939	896.501	Sept. 1942	1.295.601	Déc. 1942	1.673.101	Sept. 1938	2.063.001	Déc. 1943
257.101	Sept. 1938	554.501	Juin 1945	900.701	Juin 1943	1.300.701	Juin 1944	1.676.101	Déc. 1940	2.063.101	Mars 1945
258.101	Sept. 1938	561.001	Juin 1944	901.301	Juin 1942	1.313.301	Sept. 1942	1.680.001	Sept. 1938	2.064.601	Juin 1940
258.601	Mars 1940	564.501	Mars 1942	903.601	Mars 1943	1.319.801	Juin 1938	1.692.101	Mars 1941	2.066.201	Mars 1941
260.201	Déc. 1944	567.201	Juin 1934	923.501	Juin 1932	1.323.701	Sept. 1938	1.704.401	Juin 1945	2.074.001	Juin 1945
269.501	Juin 1941	577.601	Déc. 1944	930.301	Sept. 1943	1.324.801	Mars 1945	1.705.801	Mars 1943	2.075.201	Déc. 1944
272.001	Sept. 1942	581.501	Mars 1941	931.301	Mars 1943	1.348.001	Mars 1942	1.710.901	Mars 1938	2.085.601	Juin 1938
287.301	Juin 1938	583.201	Sept. 1940	935.001	Juin 1938	1.351.601	Mars 1942	1.713.701	Juin 1939	2.094.301	Mars 1931
289.401	Juin 1942	583.701	Mars 1941	938.301	Sept. 1940	1.351.401	Juin 1943	1.713.701	Juin 1939	2.094.301	Mars 1931
291.701	Déc. 1943	584.601	Déc. 1936	944.701	Juin 1944	1.352.401	Déc. 1940	1.718.301	Mars 1945	2.094.401	Juin 1943
293.101	Mars 1945	589.501	Déc. 1943	948.301	Mars 1938	1.358.401	Mars 1944	1.721.801	Sept. 1935	2.109.501	Déc. 1944
299.101	Mars 1931	615.701	Sept. 1910	964.501	Déc. 1941	1.364.501	Déc. 1944	1.727.001	Sept. 1941	2.120.901	Sept. 1930
301.301	Mars 1945	622.101	Juin 1945	963.601	Juin 1944	1.366.401	Sept. 1940	1.730.801	Sept. 1941	2.123.301	Déc. 1944
302.101	Déc. 1935	623.801	Juin 1944	966.401	Juin 1945	1.367.101	Sept. 1937	1.733.701	Déc. 1940	2.123.901	Sept. 1927
305.101	Juin 1938	624.301	Mars 1940	1.002.101	Déc. 1944	1.370.101	Mars 1931	1.737.901	Déc. 1940	2.124.001	Sept. 1944
305.901	Juin 1943	628.601	Juin 1943	1.002.201	Déc. 1943	1.370.301	Mars 1943	1.738.101	Juin 1931	2.126.201	Mars 1945
308.001	Déc. 1939	641.401	Mars 1942	1.002.301	Déc. 1944	1.373.001	Sept. 1939	1.739.301	Sept. 1937	2.128.601	Sept. 1935
308.401	Juin 1943	643.801	Déc. 1944	1.005.601	Déc. 1941	1.383.801	Sept. 1942	1.744.001	Juin 1940	2.133.301	Juin 1940
310.901	Déc. 1942	648.301	Déc. 1927	1.014.201	Juin 1941	1.384.701	Mars 1944	1.744.401	Mars 1942	2.133.801	Sept. 1943
311.101	Sept. 1943	652.101	Juin 1943	1.017.701	Mars 1941	1.394.601	Juin 1941	1.746.601	Déc. 1940	2.136.301	Sept. 1944
318.901	Mars 1943	655.201	Déc. 1942	1.020.101	Sept. 1940	1.403.601	Juin 1942	1.747.001	Sept. 1942	2.140.201	Déc. 1935
319.501	Mars 1935	655.901	Juin 1943	1.020.901	Juin 1945	1.412.601	Mars 1940	1.750.301	Juin 1937	2.146.201	Mars 1943
321.801	Juin 1944	664.901	Mars 1941	1.021.201	Juin 1943	1.415.601	Mars 1945	1.760.401	Sept. 1943	2.147.901	Mars 1940
328.801	Sept. 1941	673.501	Déc. 1944	1.024.801	Déc. 1943	1.425.501	Juin 1944	1.763.501	Sept. 1939	2.151.601	Juin 1942
335.901	Mars 1943	674.901	Juin 1942	1.026.501	Mars 1938	1.426.601	Mars 1927	1.764.501	Sept. 1944	2.158.501	Mars 1944
		675.601	Mars 1932	1.035.601	Déc. 1927	1.433.101	Juin 1944	1.767.701	Juin 1942	2.168.301	Mars 1943
				1.056.601	Juin 1939	1.437.901	Mars 1944	1.775.301	Mars 1944	2.171.201	Mars 1945

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
2.471.201	Déc. 1936	2.621.501	Juin 1944	3.070.501	Déc. 1943	3.488.401	Mars 1939	3.970.501	Sept. 1941	4.515.501	Sept. 1940
2.477.201	Sept. 1942	2.626.301	Sept. 1939	3.073.001	Mars 1942	3.492.101	Mars 1940	3.979.601	Juin 1941	4.517.501	Mars 1945
2.498.101	Juin 1943	2.628.801	Mars 1943	3.077.101	Juin 1932	3.496.301	Mars 1945	3.987.501	Mars 1939	4.518.901	Mars 1944
2.200.701	Sept. 1939	2.630.101	Juin 1944	3.089.701	Sept. 1938	3.501.501	Mars 1941	4.002.801	Juin 1932	4.519.501	Juin 1942
2.201.301	Déc. 1941	2.633.401	Mars 1942	3.093.101	Mars 1940	3.501.901	Déc. 1939	4.006.201	Mars 1941	4.530.401	Mars 1939
2.201.801	Juin 1939	2.635.101	Déc. 1928	3.100.001	Sept. 1939	3.502.101	Sept. 1943	4.009.801	Déc. 1940	4.523.001	Mars 1938
2.205.301	Déc. 1944	2.635.301	Juin 1943	3.107.001	Juin 1941	3.505.101	Sept. 1944	4.012.801	Sept. 1943	4.528.801	Sept. 1932
2.224.401	Sept. 1937	2.637.501	Mars 1944	3.107.501	Déc. 1942	3.509.101	Juin 1941	4.012.901	Déc. 1942	4.532.001	Mars 1943
2.228.201	Sept. 1938	2.638.301	Juin 1944	3.114.701	Sept. 1941	3.512.701	Juin 1943	4.022.501	Sept. 1943	4.536.701	Déc. 1944
2.231.201	Sept. 1944	2.644.201	Juin 1945	3.120.601	Juin 1940	3.516.401	Sept. 1923	4.032.901	Déc. 1939	4.540.301	Juin 1937
2.235.901	Juin 1944	2.651.701	Mars 1934	3.123.201	Mars 1945	3.517.601	Juin 1943	4.036.601	Mars 1941	4.544.301	Déc. 1937
2.236.901	Mars 1945	2.665.301	Juin 1938	3.124.201	Déc. 1941	3.519.301	Sept. 1943	4.053.501	Mars 1940	4.546.301	Juin 1940
2.242.101	Mars 1942	2.665.401	Déc. 1942	3.127.801	Déc. 1942	3.522.301	Mars 1940	4.056.701	Déc. 1938	4.549.301	Déc. 1937
2.250.401	Juin 1945	2.667.501	Juin 1928	3.131.101	Juin 1932	3.522.801	Sept. 1942	4.066.601	Sept. 1941	4.556.001	Mars 1945
2.260.401	Déc. 1938	2.668.601	Mars 1945	3.131.301	Mars 1939	3.524.401	Déc. 1941	4.068.301	Mars 1944	4.558.701	Sept. 1939
2.267.401	Juin 1928	2.669.201	Juin 1940	3.133.701	Déc. 1931	3.527.101	Sept. 1939	4.069.801	Mars 1942	4.559.201	Mars 1943
2.283.001	Sept. 1942	2.673.701	Mars 1936	3.138.501	Déc. 1943	3.527.701	Sept. 1943	4.073.001	Mars 1940	4.561.701	Déc. 1936
2.284.601	Mars 1944	2.680.901	Sept. 1944	3.144.701	Juin 1945	3.529.001	Sept. 1925	4.077.701	Juin 1942	4.563.201	Juin 1945
2.286.501	Mars 1945	2.684.001	Juin 1940	3.151.501	Mars 1945	3.531.201	Juin 1944	4.078.101	Juin 1942	4.563.401	Déc. 1943
2.294.201	Déc. 1943	2.685.501	Mars 1940	3.152.401	Mars 1936	3.534.101	Juin 1943	4.089.701	Sept. 1938	4.564.201	Sept. 1937
2.296.001	Juin 1939	2.686.901	Déc. 1937	3.152.601	Déc. 1942	3.552.401	Déc. 1937	4.094.801	Juin 1930	4.573.401	Sept. 1929
2.299.201	Déc. 1940	2.696.101	Déc. 1925	3.154.701	Sept. 1941	3.554.801	Mars 1945	4.146.101	Déc. 1944	4.575.101	Juin 1944
2.301.901	Sept. 1942	2.698.501	Déc. 1943	3.157.601	Mars 1944	3.555.201	Sept. 1943	4.146.601	Juin 1945	4.576.901	Déc. 1943
2.302.801	Mars 1945	2.713.601	Déc. 1942	3.161.501	Déc. 1941	3.556.201	Juin 1944	4.123.101	Mars 1944	4.589.001	Juin 1941
2.311.401	Sept. 1944	2.717.701	Sept. 1943	3.168.301	Déc. 1943	3.564.601	Sept. 1943	4.125.301	Juin 1939	4.593.301	Déc. 1939
2.330.101	Sept. 1939	2.718.401	Mars 1944	3.184.401	Déc. 1942	3.588.301	Juin 1944	4.130.601	Mars 1945	4.600.801	Déc. 1939
2.334.101	Sept. 1924	2.726.801	Déc. 1941	3.194.101	Déc. 1944	3.589.601	Sept. 1944	4.132.801	Juin 1944	4.615.301	Juin 1943
2.335.901	Juin 1942	2.733.001	Sept. 1942	3.196.601	Sept. 1943	3.591.501	Juin 1938	4.137.901	Sept. 1939	4.615.501	Juin 1941
2.346.701	Déc. 1940	2.734.001	Mars 1941	3.200.101	Juin 1945	3.595.201	Mars 1944	4.141.901	Sept. 1944	4.617.601	Mars 1931
2.356.701	Sept. 1943	2.735.701	Mars 1941	3.204.801	Mars 1942	3.599.001	Mars 1942	4.150.601	Juin 1944	4.624.301	Juin 1943
2.357.901	Sept. 1942	2.737.101	Déc. 1944	3.207.401	Sept. 1942	3.627.801	Sept. 1941	4.159.901	Mars 1936	4.624.681	Sept. 1940
2.358.101	Mars 1944	2.749.601	Déc. 1942	3.211.101	Sept. 1927	3.630.201	Mars 1944	4.165.601	Juin 1932	4.625.601	Juin 1943
2.366.801	Juin 1939	2.752.201	Déc. 1943	3.214.901	Mars 1944	3.631.501	Mars 1945	4.178.201	Mars 1942	4.628.801	Juin 1944
2.378.201	Sept. 1937	2.754.101	Déc. 1929	3.215.401	Déc. 1940	3.641.401	Sept. 1942	4.190.601	Juin 1945	4.631.001	Déc. 1939
2.379.501	Déc. 1939	2.754.501	Mars 1943	3.216.701	Déc. 1944	3.648.201	Juin 1945	4.192.401	Juin 1945	4.634.601	Sept. 1933
2.379.601	Déc. 1943	2.756.501	Déc. 1932	3.219.001	Juin 1931	3.651.701	Déc. 1944	4.213.601	Juin 1936	4.635.301	Mars 1937
2.380.901	Juin 1945	2.756.701	Mars 1940	3.222.401	Sept. 1944	3.659.801	Sept. 1941	4.217.201	Mars 1938	4.636.101	Mars 1945
2.382.801	Juin 1941	2.765.601	Juin 1934	3.227.301	Juin 1943	3.660.501	Mars 1940	4.221.301	Sept. 1934	4.643.801	Déc. 1940
2.388.601	Mars 1944	2.770.701	Sept. 1944	3.228.601	Sept. 1943	3.674.601	Déc. 1942	4.229.901	Juin 1940	4.656.401	Déc. 1938
2.396.401	Sept. 1943	2.779.101	Mars 1942	3.230.601	Mars 1944	3.678.201	Juin 1945	4.232.901	Sept. 1935	4.657.401	Juin 1940
2.399.401	Mars 1942	2.783.501	Mars 1944	3.231.201	Sept. 1940	3.695.601	Sept. 1938	4.235.701	Mars 1943	4.663.501	Mars 1944
2.400.601	Juin 1945	2.785.401	Mars 1937	3.235.301	Déc. 1942	3.703.201	Sept. 1937	4.237.901	Sept. 1943	4.664.501	Juin 1944
2.403.001	Juin 1944	2.786.801	Déc. 1943	3.247.401	Déc. 1935	3.710.501	Juin 1943	4.248.001	Sept. 1939	4.666.201	Juin 1943
2.409.101	Déc. 1938	2.790.401	Déc. 1928	3.259.001	Juin 1921	3.719.601	Sept. 1936	4.263.201	Sept. 1940	4.673.201	Déc. 1941
2.423.301	Déc. 1940	2.791.001	Sept. 1942	3.266.401	Mars 1945	3.722.101	Juin 1930	4.275.401	Déc. 1943	4.678.001	Mars 1940
2.425.601	Sept. 1942	2.803.301	Déc. 1944	3.267.801	Déc. 1941	3.725.001	Déc. 1944	4.277.201	Juin 1939	4.679.101	Sept. 1944
2.427.101	Déc. 1938	2.804.101	Mars 1944	3.271.401	Déc. 1939	3.737.501	Mars 1944	4.289.601	Déc. 1944	4.679.501	Juin 1932
2.427.701	Déc. 1943	2.812.901	Déc. 1941	3.272.601	Déc. 1943	3.741.801	Juin 1942	4.293.201	Déc. 1939	4.679.601	Déc. 1935
2.427.901	Mars 1938	2.819.301	Juin 1944	3.273.301	Sept. 1941	3.745.801	Déc. 1944	4.293.901	Mars 1942	4.683.401	Mars 1938
2.429.601	Juin 1945	2.821.001	Sept. 1943	3.274.101	Déc. 1943	3.758.901	Juin 1942	4.295.701	Sept. 1941	4.683.801	Juin 1938
2.436.301	Déc. 1943	2.823.901	Juin 1932	3.277.501	Juin 1943	3.760.701	Juin 1941	4.297.601	Mars 1939	4.684.401	Mars 1939
2.440.401	Déc. 1928	2.825.501	Mars 1943	3.280.501	Déc. 1944	3.761.701	Mars 1941	4.302.601	Déc. 1942	4.695.901	Mars 1932
2.440.801	Déc. 1938	2.835.801	Sept. 1944	3.288.401	Sept. 1931	3.763.901	Sept. 1944	4.303.101	Juin 1940	4.697.301	Sept. 1938
2.446.901	Mars 1931	2.851.601	Déc. 1944	3.292.001	Mars 1935	3.767.201	Sept. 1937	4.312.301	Déc. 1937	4.697.401	Sept. 1944
2.460.701	Déc. 1938	2.852.201	Déc. 1931	3.291.901	Juin 1927	3.767.501	Sept. 1937	4.313.201	Déc. 1943	4.699.301	Sept. 1937
2.464.601	Mars 1942	2.853.601	Mars 1938	3.297.101	Sept. 1938	3.776.101	Mars 1932	4.318.801	Déc. 1943	4.705.401	Sept. 1941
2.471.501	Déc. 1939	2.856.701	Mars 1942	3.302.501	Mars 1942	3.778.301	Juin 1941	4.319.801	Sept. 1943	4.706.601	Déc. 1944
2.471.801	Mars 1923	2.861.801	Déc. 1937	3.309.601	Sept. 1939	3.779.901	Mars 1941	4.323.301	Mars 1943	4.710.201	Juin 1938
2.474.101	Juin 1933	2.862.401	Sept. 1944	3.315.101	Mars 1931	3.780.401	Sept. 1933	4.328.801	Sept. 1932	4.712.801	Sept. 1937
2.479.501	Déc. 1940	2.868.601	Déc. 1939	3.315.601	Juin 1932	3.782.601	Sept. 1944	4.337.601	Sept. 1944	4.712.901	Mars 1945
2.479.601	Juin 1945	2.868.601	Juin 1940	3.333.201	Déc. 1940	3.786.901	Juin 1932	4.352.601	Sept. 1941	4.716.401	Déc. 1938
2.482.701	Déc. 1940	2.873.601	Déc. 1937	3.336.701	Sept. 1937	3.790.001	Déc. 1943	4.353.401	Sept. 1942	4.721.301	Juin 1941
2.491.701	Mars 1942	2.888.501	Juin 1945	3.345.201	Juin 1944	3.802.701	Déc. 1940	4.386.001	Mars 1945	4.722.301	Mars 1940
2.492.901	Juin 1943	2.893.401	Juin 1945	3.345.801	Juin 1939	3.803.401	Juin 1941	4.390.101	Juin 1936	4.740.801	Déc. 1939
2.504.701	Déc. 1942	2.897.601	Juin 1932	3.350.301	Déc. 1943	3.809.901	Déc. 1944	4.390.301	Déc. 1943	4.742.601	Mars 1942
2.507.701	Juin 1931	2.904.101	Sept. 1941	3.354.201	Juin 1943	3.809.901	Sept. 1944	4.393.701	Sept. 1943	4.743.601	Déc. 1936
2.510.801	Juin 1942	2.905.701	Juin 1941	3.356.201	Mars 1939	3.824.701	Mars 1944	4.406.101	Déc. 1944	4.744.801	Sept. 1937
2.514.001	Sept. 1943	2.906.301	Mars 1932	3.359.201	Déc. 1940	3.828.701	Mars 1944	4.412.801	Sept. 1938	4.745.801	Mars 1943
2.519.101	Mars 1938	2.911.701	Sept. 1944	3.372.101	Déc. 1944	3.829.201	Sept. 1942	4.415.101	Déc. 1941	4.752.001	Mars 1942
2.522.901	Mars 1943	2.920.901	Mars 1938	3.375.601	Déc. 1936	3.835.901	Déc. 1939	4.423.901	Déc. 1941	4.753.301	Déc. 1943
2.524.001	Déc. 1929	2.936.901	Juin 1944	3.389.201	Mars 1945	3.839.101	Mars 1940	4.427.401	Juin 1945	4.770.501	Juin 1942
2.526.101	Juin 1945	2.958.501	Mars 1943	3.391.701	Juin 1944	3.839.901	Sept. 1932	4.435.301	Mars 1945	4.779.601	Mars 1943
2.541.301	Sept. 1932	2.962.901	Juin 1945	3.392.101	Juin 1936	3.842.501	Juin 1943	4.435.601	Mars 1943	4.783.501	Déc. 1942
2.542.201	Juin 1944	2.965.001	Juin 1945	3.394.301	Sept. 1942	3.844.601	Juin 1941	4.438.501	Juin 1940	4.784.101	Juin 1937
2.548.001	Déc. 1943	2.972.301	Mars 1943	3.395.001	Mars 1941	3.862.301	Mars 1944	4.438.601	Juin 1943	4.786.701	Déc. 1944
2.553.201	Mars 1945	2.972.401	Déc. 1942	3.395.901	Déc. 1943	3.863.101	Déc. 1944	4.441.501	Déc. 1936	4.787.001	Juin 1940
2.563.201	Mars 1945	2.981.601	Mars 1933	3.396.601	Déc. 1944	3.865.101	Sept. 1923	4.448.201	Mars 1941	4.791.801	Mars 1940
2.569.401	Sept. 1940	2.982.301	Sept. 1941	3.401.701	Sept. 1928	3.869.501	Juin 1942	4.450.401	Déc. 1943	4.797.601	Sept. 1942
2.569.901	Juin 1941	2.986.401	Mars 1945	3.403.401	Juin 1943	3.872.801	Sept. 1941	4.450.801	Mars 1941	4.805.501	Juin 1945
2.571.801	Juin 1941	2.986.801	Sept. 1943	3.404.801	Juin 1940	3.887.701	Mars 1944	4.451.601	Déc. 1944	4.811.901	Sept. 1944
2.574.401	Déc. 1941	2.991.901	Juin 1943	3.404.901	Sept. 1943	3.900.601	Déc. 1938	4.453.201	Sept. 1943	4.813.601	Juin 1945
2.575.401	Juin 1944	2.995.201	Sept. 1934	3.405.401	Sept. 1938	3.903.201	Mars 1943	4.456.301	Juin 1940	4.815.801	Sept. 1943
2.575.801	Mars 1944	2.998.101	Déc. 1943	3.409.901	Déc. 1921	3.905.901	Juin 1941	4.457.601	Déc. 1930	4.819.301	Juin 1944
2.580.801	Déc. 1937	3.003.601	Juin 1944	3.411.301	Juin 1942	3.932.201	Mars 1932	4.460.501	Déc. 1941	4.820.401	Déc. 1944
2.582.501	Juin 1943	3.009.801	Sept. 1944	3.414.701	Sept. 1941	3.940.401	Juin 1936	4.471.601	Juin 1940	4.823.201	Juin 1945
2.589.701	Sept. 1934	3.018.401	Juin 1944	3.427.401	Mars 1942	3.941.201	Déc. 1938	4.480.201	Juin 1924	4.824.701	Sept. 1941
2.593.001	Juin 1937	3.020.901	Mars 1945	3.429.601	Mars 1943	3.945.101	Mars 1943	4.481.331	Mars 1939	4.830.101	Sept. 1936
2.599.901	Déc. 1943	3.030.601	Déc. 1943	3.430.001	Déc. 1941	3.945.201	Sept. 1943	4.484.601	Mars 1944	4.830.201	Déc. 1942
2.603.701	Sept. 1944	3.030.801	Sept. 1942	3.436.601	Juin 1943	3.947.701	Déc. 1931	4.487.201	Déc. 1941	4.839.801	Mars 1945
2.603.901	Sept. 1944	3.039.901	Sept. 1944	3.438.101	Mars 1943	3.949.901	Déc. 1937	4.488.601	Mars 1943	4.844.701	Déc. 1943
2.609.301	Juin 1945	3.054.501	Juin 1939	3.445.301	Sept. 1941	3.952.401	Déc. 1941	4.502.301	Déc. 1943	4.844.801	Juin 1942
2.610.801	Juin 1940	3.055.201	Sept. 1937	3.447.901	Déc. 1944	3.953.201	Déc. 1942	4.504.301	Déc. 1944	4.851.201	Déc. 1942
2.611.201	Mars 1933	3.064.301	Juin 1937	3.454.201	Sept. 1944	3.965.901	Juin 1940	4.505.101	Juin 1945		
2.620.101	Sept. 1941	3.066.901	Juin 1941	3.478.201	Juin 1937	3.966.301	Mars 1941	4.515.301	Mars 1937		

NUMÉROS	DATES des tirages.
4.854.401	Sept. 1940
4.857.501	Juin 1943
4.865.601	Juin 1945
4.865.901	Mars 1934
4.866.801	Sept. 1942
4.868.101	Juin 1944
4.876.301	Juin 1945
4.881.001	Déc. 1940
4.885.901	Sept. 1940
4.887.001	Mars 1945
4.890.301	Déc. 1943
4.893.001	Mars 1945
4.895.701	Mars 1944
4.901.201	Juin 1943
4.914.101	Mars 1943
4.918.001	Sept. 1943
4.918.501	Mars 1942
4.919.401	Déc. 1943
4.922.001	Sept. 1939
4.926.501	Juin 1940
4.926.901	Déc. 1941
4.927.901	Sept. 1942
4.932.001	Juin 1945
4.945.101	Juin 1939
4.946.301	Mars 1941
4.947.501	Sept. 1942
4.949.901	Juin 1943
4.954.501	Juin 1939
4.954.801	Juin 1943
4.960.501	Sept. 1938
4.961.101	Déc. 1939
4.968.101	Sept. 1943
4.973.701	Sept. 1937
4.974.301	Déc. 1934
4.982.501	Déc. 1938
4.991.901	Juin 1944
4.994.901	Déc. 1941
4.997.301	Déc. 1944
4.997.601	Mars 1943
5.005.101	Mars 1941
5.009.301	Juin 1945
5.009.901	Mars 1941
5.014.601	Juin 1942
5.023.301	Sept. 1944
5.023.701	Mars 1935
5.025.301	Déc. 1943
5.026.101	Mars 1945
5.029.101	Sept. 1942
5.030.201	Mars 1940
5.030.901	Déc. 1938
5.035.501	Sept. 1944
5.036.001	Déc. 1937
5.045.001	Sept. 1939
5.047.501	Mars 1945
5.049.301	Sept. 1944
5.051.301	Sept. 1944
5.055.001	Mars 1935
5.055.801	Mars 1941
5.068.401	Sept. 1942
5.076.701	Mars 1942
5.077.701	Déc. 1944
5.079.701	Mars 1942
5.079.801	Juin 1933
5.080.401	Déc. 1932
5.089.301	Déc. 1941
5.089.501	Juin 1939
5.090.801	Juin 1943
5.093.401	Mars 1941
5.098.601	Sept. 1932
5.101.201	Juin 1940
5.102.401	Juin 1944
5.102.601	Juin 1940
5.105.001	Sept. 1939
5.108.001	Juin 1938
5.124.701	Déc. 1942
5.126.001	Déc. 1931
5.126.601	Déc. 1944
5.129.301	Mars 1945
5.130.401	Déc. 1931
5.132.901	Juin 1945
5.133.901	Juin 1940
5.134.601	Déc. 1938
5.136.201	Sept. 1938
5.145.001	Juin 1941
5.146.301	Mars 1942
5.155.701	Déc. 1932
5.157.201	Déc. 1931
5.161.801	Mars 1938
5.170.101	Juin 1941
5.176.401	Sept. 1939
5.178.701	Déc. 1942
5.180.101	Juin 1926
5.180.601	Juin 1945
5.184.001	Déc. 1943
5.186.301	Juin 1942
5.188.601	Juin 1942
5.189.001	Déc. 1939
5.189.801	Mars 1941
5.203.301	Sept. 1939
5.212.201	Mars 1945
5.217.601	Déc. 1942
5.224.201	Déc. 1944
5.224.801	Juin 1943
5.227.601	Mars 1938
5.236.201	Déc. 1943
5.243.901	Sept. 1927
5.247.901	Déc. 1935
5.248.901	Sept. 1941
5.260.701	Déc. 1938
5.264.901	Sept. 1942
5.266.301	Juin 1945
5.277.201	Sept. 1941
5.293.601	Déc. 1931
5.305.801	Sept. 1944
5.309.101	Sept. 1938
5.310.601	Déc. 1941
5.315.501	Mars 1945
5.316.001	Mars 1945
5.318.201	Juin 1944
5.320.001	Sept. 1943
5.325.701	Mars 1937
5.327.501	Sept. 1944
5.345.501	Juin 1941
5.350.501	Déc. 1939
5.356.801	Juin 1945
5.360.101	Sept. 1939
5.367.701	Sept. 1943
5.373.901	Déc. 1943
5.377.401	Déc. 1944
5.406.901	Déc. 1936
5.417.101	Mars 1944
5.419.301	Déc. 1943
5.419.901	Déc. 1940
5.426.501	Déc. 1944
5.438.201	Mars 1943
5.439.901	Déc. 1939
5.451.301	Déc. 1943
5.458.701	Sept. 1943
5.461.101	Sept. 1941
5.472.801	Juin 1940
5.474.601	Sept. 1939
5.477.801	Mars 1942
5.478.201	Mars 1944
5.479.401	Mars 1945
5.481.101	Sept. 1942
5.482.101	Déc. 1943
5.483.101	Juin 1945
5.486.301	Mars 1936
5.487.601	Sept. 1941
5.490.301	Juin 1945
5.490.901	Sept. 1936
5.498.201	Juin 1942
5.504.901	Déc. 1942
5.505.201	Mars 1944
5.506.701	Mars 1944
5.515.001	Mars 1943
5.517.001	Juin 1941
5.518.401	Sept. 1935
5.520.601	Juin 1945
5.533.501	Déc. 1935
5.538.101	Sept. 1932
5.552.801	Juin 1943
5.557.801	Sept. 1940
5.564.301	Déc. 1942
5.568.601	Mars 1944
5.573.101	Déc. 1941
5.587.501	Déc. 1941
5.588.001	Mars 1942
5.588.801	Juin 1943
5.589.801	Déc. 1939
5.598.801	Mars 1944
5.601.001	Mars 1940
5.608.901	Déc. 1944
5.610.201	Déc. 1943
5.610.501	Mars 1944
5.612.101	Mars 1931
5.617.401	Déc. 1944
5.620.501	Mars 1937
5.621.901	Juin 1945
5.627.501	Sept. 1942
5.629.901	Juin 1943
5.636.301	Mars 1932
5.637.401	Déc. 1939
5.642.501	Sept. 1934
5.645.801	Sept. 1932
5.646.801	Juin 1938
5.648.801	Mars 1945
5.652.301	Mars 1943
5.665.401	Sept. 1943
5.666.001	Mars 1944
5.666.901	Déc. 1944
5.676.101	Sept. 1943
5.678.801	Juin 1943
5.681.501	Déc. 1944
5.692.801	Mars 1943
5.700.001	Mars 1944
5.701.301	Sept. 1943
5.703.301	Mars 1945
5.703.601	Juin 1935
5.704.501	Mars 1937
5.707.801	Sept. 1940
5.711.801	Juin 1943
5.719.001	Juin 1943
5.722.501	Déc. 1944
5.723.601	Mars 1937
5.726.501	Déc. 1938
5.745.501	Juin 1943
5.753.301	Déc. 1927
5.761.801	Sept. 1943
5.763.701	Mars 1940
5.770.301	Mars 1943
5.770.501	Mars 1923
5.771.601	Juin 1939
5.773.601	Déc. 1938
5.775.501	Juin 1936
5.776.201	Déc. 1940
5.779.801	Déc. 1944
5.795.401	Juin 1939
5.795.801	Mars 1939
5.804.101	Mars 1940
5.805.501	Mars 1941
5.811.501	Déc. 1939
5.811.701	Sept. 1937
5.813.201	Déc. 1942
5.813.601	Juin 1945
5.815.301	Juin 1938
5.819.101	Déc. 1940
5.821.001	Mars 1925
5.829.501	Juin 1941
5.840.901	Sept. 1942
5.850.801	Sept. 1943
5.856.001	Mars 1938
5.856.501	Juin 1945
5.861.501	Sept. 1942
5.862.901	Juin 1939
5.872.701	Sept. 1943
5.873.701	Mars 1943
5.874.401	Déc. 1941
5.875.101	Juin 1945
5.875.901	Sept. 1940
5.881.601	Juin 1944
5.882.401	Déc. 1944
5.888.401	Sept. 1944
5.892.801	Mars 1941
5.893.201	Déc. 1941
5.894.001	Déc. 1942
5.899.301	Juin 1933
5.899.801	Déc. 1943
5.903.301	Mars 1941
5.906.701	Mars 1941
5.908.301	Déc. 1938
5.913.501	Déc. 1944
5.914.701	Sept. 1940
5.915.101	Sept. 1939
5.915.601	Mars 1942
5.918.301	Déc. 1944
5.923.501	Mars 1940
5.928.401	Mars 1944
5.932.701	Sept. 1932
5.933.001	Juin 1945
5.942.601	Mars 1943
5.956.301	Juin 1945
5.958.301	Juin 1942
5.958.401	Juin 1943
5.959.201	Mars 1943
5.973.101	Sept. 1942
5.975.801	Mars 1940
5.980.901	Mars 1941
5.987.401	Déc. 1943
5.991.701	Juin 1942
5.993.201	Déc. 1944
5.999.001	Déc. 1944
5.999.501	Sept. 1944
6.002.901	Déc. 1944
6.004.201	Juin 1944
6.010.201	Déc. 1944
6.014.601	Déc. 1940
6.014.801	Mars 1945
6.016.901	Sept. 1934
6.017.001	Mars 1945
6.021.601	Sept. 1943
6.022.701	Mars 1944
6.026.001	Mars 1938
6.029.701	Juin 1945
6.034.801	Juin 1940
6.038.601	Juin 1943
6.045.201	Mars 1939
6.051.601	Juin 1940
6.054.901	Déc. 1940
6.063.301	Juin 1939
6.067.101	Déc. 1942
6.068.801	Mars 1945
6.070.401	Juin 1943
6.074.001	Déc. 1944
6.091.501	Déc. 1934
6.091.601	Juin 1943
6.091.901	Juin 1944
6.094.501	Sept. 1937
6.096.101	Déc. 1943
6.101.101	Déc. 1942
6.101.701	Juin 1942
6.110.301	Sept. 1941
6.111.401	Mars 1939
6.113.501	Juin 1944
6.114.001	Sept. 1944
6.122.401	Sept. 1931
6.126.801	Juin 1945
6.129.701	Déc. 1941
6.131.701	Sept. 1938
6.134.601	Sept. 1941
6.135.001	Juin 1945
6.136.001	Déc. 1943
6.145.101	Juin 1937
6.159.501	Déc. 1944
6.164.101	Sept. 1936
6.168.901	Mars 1942
6.181.201	Déc. 1941
6.187.601	Juin 1944
6.189.101	Juin 1945
6.189.301	Déc. 1939
6.189.401	Juin 1943
6.190.901	Sept. 1944
6.195.701	Juin 1944
6.197.901	Déc. 1936
6.199.301	Mars 1939
6.203.601	Déc. 1943
6.210.201	Sept. 1941
6.211.901	Sept. 1936
6.238.801	Mars 1938
6.245.301	Sept. 1943
6.245.601	Juin 1944
6.246.601	Juin 1935
6.248.701	Sept. 1939
6.251.001	Déc. 1939
6.251.401	Mars 1942
6.253.701	Sept. 1933
6.254.401	Juin 1945
6.256.001	Mars 1944
6.259.201	Mars 1939
6.270.501	Déc. 1944
6.273.901	Mars 1940
6.275.701	Juin 1945
6.275.801	Sept. 1942
6.278.101	Juin 1943
6.281.301	Sept. 1944
6.283.701	Déc. 1941
6.284.601	Mars 1928
6.287.101	Juin 1939
6.287.801	Juin 1942
6.288.801	Déc. 1943
6.290.701	Déc. 1941
6.298.201	Juin 1939
6.299.601	Mars 1944
6.304.401	Juin 1943
6.306.401	Juin 1942
6.312.101	Mars 1933
6.312.501	Déc. 1940
6.314.901	Déc. 1936
6.324.201	Juin 1943
6.329.701	Déc. 1942
6.330.801	Sept. 1939
6.336.801	Mars 1939
6.338.901	Juin 1942
6.339.801	Déc. 1940
6.341.601	Juin 1941
6.342.701	Mars 1942
6.344.601	Mars 1942
6.348.701	Mars 1945
6.352.701	Sept. 1943
6.354.701	Déc. 1935
6.361.801	Déc. 1943
6.369.401	Juin 1937
6.371.301	Juin 1945
6.371.901	Juin 1942
6.373.301	Juin 1945
6.373.801	Déc. 1944
6.378.001	Mars 1938
6.384.901	Sept. 1927
6.389.701	Juin 1944
6.390.201	Juin 1943
6.399.201	Mars 1943
6.399.401	Juin 1944
6.401.801	Mars 1940
6.404.101	Sept. 1944
6.413.401	Juin 1945
6.419.301	Déc. 1944
6.421.001	Juin 1937
6.429.401	Sept. 1944
6.431.901	Sept. 1941
6.440.901	Mars 1944
6.441.401	Mars 1945
6.444.501	Déc. 1942
6.448.901	Mars 1939
6.451.801	Mars 1941
6.455.001	Déc. 1944
6.458.801	Juin 1942
6.460.001	Juin 1940
6.463.201	Mars 1941
6.464.601	Juin 1944
6.474.101	Déc. 1941
6.479.901	Déc. 1936
6.481.201	Juin 1941
6.481.901	Juin 1943
6.490.301	Déc. 1940
6.493.801	Juin 1937
6.495.901	Juin 1944
6.497.901	Juin 1934
6.506.601	Juin 1944
6.512.701	Juin 1941
6.513.501	Juin 1941
6.524.701	Mars 1945
6.527.401	Sept. 1942
6.536.001	Juin 1942
6.544.401	Sept. 1940
6.548.401	Déc. 1941
6.549.401	Déc. 1933
6.555.101	Sept. 1943
6.556.601	Mars 1941
6.558.801	Sept. 1938
6.559.901	Sept. 1937
6.567.801	Sept. 1931
6.569.001	Sept. 1939
6.572.601	Mars 1932
6.577.001	Juin 1944
6.583.001	Déc. 1941
6.587.301	Déc. 1940
6.587.601	Juin 1932
6.588.301	Mars 1938
6.588.601	Sept. 1935
6.589.901	Sept. 1941
6.590.001	Déc. 1940
6.590.901	Juin 1943
6.591.001	Mars 1945
6.592.901	Mars 1945
6.594.701	Juin 1944
6.596.201	Juin 1939
6.596.501	Sept. 1944
6.597.901	Juin 1945
6.613.201	Sept. 1944
6.617.101	Sept. 1944
6.623.801	Juin 1940
6.626.701	Sept. 1941
6.629.001	Juin 1941
6.629.101	Mars 1939
6.629.301	Mars 1937
6.629.601	Mars 1944
6.636.001	Sept. 1939
6.636.801	Déc. 1941
6.641.501	Mars 1940
6.645.901	Déc. 1942
6.652.601	Juin 1945
6.662.501	Juin 1941
6.666.901	Déc. 1944
6.675.201	Déc. 1940
6.678.301	Déc. 1941
6.685.301	Juin 1942
6.687.801	Déc. 1942
6.693.201	Juin 1942
6.693.701	Déc. 1938
6.695.401	Sept. 1944
6.700.501	Juin 1939
6.701.601	Déc. 1939
6.711.601	Juin 1944
6.713.901	Juin 1937
6.715.401	Sept. 1944
6.716.201	Sept. 1944
6.720.801	Déc. 1942
6.730.601	Déc. 1939
6.736.401	Déc. 1933
6.736.601	Mars 1945
6.739.701	Sept. 1943
6.741.001	Sept. 1939
6.745.801	Sept. 1940
6.757.701	Juin 1944
6.764.001	Sept. 1925
6.766.501	Déc. 1938
6.787.701	Mars 1936
6.788.401	Déc. 1942
6.789.101	Déc. 1943
6.789.501	Mars 1944
6.794.401	Juin 1938
6.794.901	Mars 1943
6.795.601	Déc. 1923
6.801.401	Sept. 1932
6.801.501	Déc. 1941
6.802.701	Juin 1942
6.814.801	Juin 1945
6.818.401	Sept. 1938
6.821.401	Mars 1942
6.825.001	Sept. 1940
6.826.601	Juin 1926
6.827.401	Mars 1940
6.829.701	Juin 1940
6.832.601	Juin 1940
6.842.901	Déc. 1943
6.847.101	Sept. 1944
6.848.601	Sept. 1944
6.849.801	Déc. 1942
6.851.901	Juin 1942
6.852.601	Déc. 1944
6.858.801	Juin 1941
6.866.201	Mars 1942
6.866.401	Sept. 1944
6.867.801	Juin 1945
6.871.201	Sept. 1939
6.874.401	Déc. 1941
6.876.801	Déc. 1943
6.878.701	Déc. 1927
6.879.301	Déc. 1943
6.881.801	Mars 1940
6.884.001	Juin 1945
6.884.101	Mars 1930
6.885.601	Sept. 1944
6.888.101	Juin 1945
6.889.101	Juin 1939
6.905.501	Juin 1929
6.911.401	Sept. 1939
6.911.901	Juin 1942
6.914.501	Mars 1939
6.915.801	Juin 1942
6.920.101	Juin 1945
6.922.001	Déc. 1939
6.925.101	Mars 1940
6.925.401	Sept. 1944
6.925.801	Mars 1945
6.946.201	Déc. 1944
6.955.401	Déc. 1940
6.958.101	Déc. 1931
6.958.501	Sept. 1941
6.965.701	Juin 1944
6.981.901	Mars 1938
6.983.901	Mars 1940
6.988.001	Mars 1945
6.990.001	Déc. 1944
6.990.201	Mars 1939
6.992.101	Mars 1938
6.992.901	Juin 1944
6.993.401	Juin 1943
6.999.401	Sept. 1942
7.001.201	Mars 1944
7.003.101	Sept. 1938
7.006.301	Déc. 1939
7.015.701	Juin 1936
7.016.301	Mars 1945
7.020.101	Sept. 1943
7.022.601	Juin 1923
7.023.301	Sept. 1942
7.024.601	Sept. 1936
7.027.601	Sept. 1943
7.048.101	Juin 1939
7.052.601	Juin 1937
7.055.001	Sept. 1941
7.058.201	Juin 1941
7.062.901	Sept. 1939
7.064.001	Déc. 1939
7.065.101	Mars 1942

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
7.068.201	Déc. 1942	7.243.901	Mars 1939	7.399.801	Déc. 1943	7.542.801	Sept. 1940	7.685.001	Juin 1943	7.861.101	Déc. 1942
7.077.801	Juin 1940	7.244.901	Déc. 1942	7.411.301	Juin 1941	7.546.401	Juin 1944	7.687.201	Déc. 1944	7.867.701	Mars 1945
7.080.201	Sept. 1941	7.245.501	Mars 1928	7.415.701	Mars 1941	7.564.801	Déc. 1942	7.690.801	Juin 1942	7.873.701	Sept. 1944
7.086.501	Juin 1940	7.248.901	Sept. 1941	7.416.701	Mars 1929	7.567.101	Sept. 1933	7.697.201	Déc. 1938	7.876.201	Sept. 1939
7.089.501	Déc. 1938	7.251.601	Sept. 1943	7.418.501	Sept. 1941	7.569.001	Sept. 1941	7.702.201	Mars 1943	7.879.201	Mars 1939
7.091.201	Mars 1941	7.255.101	Mars 1942	7.428.801	Mars 1945	7.564.301	Sept. 1941	7.712.801	Juin 1939	7.879.601	Mars 1945
7.091.501	Juin 1941	7.258.801	Juin 1944	7.431.501	Mars 1932	7.582.201	Déc. 1942	7.717.501	Sept. 1925	7.886.801	Juin 1944
7.095.101	Juin 1940	7.264.201	Déc. 1942	7.436.901	Juin 1928	7.568.601	Juin 1945	7.720.201	Juin 1941	7.888.101	Juin 1943
7.095.701	Sept. 1940	7.264.601	Déc. 1941	7.440.801	Mars 1941	7.571.501	Déc. 1944	7.721.201	Juin 1941	7.889.201	Sept. 1943
7.097.901	Mars 1945	7.266.301	Sept. 1933	7.444.601	Sept. 1943	7.580.501	Déc. 1943	7.721.501	Déc. 1938	7.891.701	Juin 1944
7.106.301	Déc. 1942	7.271.601	Sept. 1941	7.445.601	Juin 1943	7.581.901	Mars 1931	7.721.901	Juin 1940	7.896.801	Juin 1943
7.109.201	Juin 1939	7.273.201	Sept. 1939	7.447.201	Sept. 1939	7.585.001	Juin 1943	7.722.101	Sept. 1944	7.898.801	Juin 1931
7.109.501	Mars 1941	7.275.201	Mars 1945	7.448.601	Juin 1932	7.585.101	Sept. 1940	7.733.501	Déc. 1929	7.900.201	Juin 1943
7.111.201	Juin 1943	7.279.301	Déc. 1942	7.452.201	Déc. 1941	7.589.201	Juin 1939	7.739.201	Sept. 1943	7.905.301	Sept. 1940
7.112.301	Déc. 1941	7.284.201	Juin 1939	7.457.001	Sept. 1924	7.601.101	Sept. 1940	7.746.701	Sept. 1938	7.907.401	Mars 1945
7.121.701	Mars 1934	7.284.701	Déc. 1939	7.459.101	Déc. 1942	7.603.101	Mars 1943	7.751.101	Juin 1938	7.912.301	Sept. 1944
7.123.801	Juin 1945	7.286.201	Déc. 1936	7.459.401	Mars 1941	7.607.501	Déc. 1933	7.761.301	Déc. 1937	7.913.701	Mars 1936
7.130.901	Sept. 1941	7.289.701	Sept. 1920	7.466.101	Juin 1940	7.611.501	Juin 1938	7.766.101	Mars 1936	7.925.501	Mars 1945
7.137.401	Mars 1943	7.294.801	Déc. 1941	7.467.201	Mars 1942	7.614.901	Sept. 1943	7.770.101	Déc. 1934	7.933.101	Juin 1934
7.146.401	Juin 1943	7.298.401	Mars 1939	7.467.401	Juin 1933	7.622.701	Mars 1943	7.772.901	Mars 1933	7.938.601	Déc. 1939
7.147.601	Sept. 1943	7.307.301	Juin 1940	7.467.501	Juin 1941	7.622.801	Juin 1935	7.777.101	Sept. 1944	7.938.901	Mars 1934
7.147.501	Déc. 1942	7.307.401	Mars 1944	7.472.501	Mars 1940	7.624.601	Déc. 1944	7.786.301	Mars 1941	7.942.101	Juin 1931
7.148.001	Mars 1945	7.308.501	Mars 1933	7.477.801	Mars 1943	7.634.501	Mars 1943	7.790.101	Juin 1945	7.942.701	Sept. 1940
7.150.801	Juin 1937	7.311.901	Déc. 1940	7.477.901	Déc. 1943	7.641.001	Sept. 1943	7.795.101	Juin 1945	7.943.101	Déc. 1941
7.159.001	Mars 1945	7.318.001	Sept. 1944	7.479.001	Mars 1942	7.642.301	Sept. 1944	7.802.001	Sept. 1922	7.955.601	Déc. 1931
7.161.301	Déc. 1930	7.331.301	Juin 1944	7.480.201	Juin 1945	7.643.001	Sept. 1943	7.803.101	Mars 1945	7.966.001	Déc. 1938
7.167.901	Juin 1939	7.335.101	Sept. 1941	7.480.801	Juin 1939	7.645.901	Sept. 1944	7.807.401	Mars 1944	7.947.301	Sept. 1941
7.174.901	Déc. 1940	7.337.801	Mars 1933	7.491.201	Sept. 1936	7.647.301	Déc. 1944	7.813.601	Juin 1943	7.950.301	Sept. 1942
7.177.201	Mars 1944	7.338.901	Mars 1941	7.493.401	Juin 1929	7.649.801	Mars 1936	7.819.401	Mars 1944	7.957.201	Sept. 1942
7.180.601	Mars 1944	7.344.201	Juin 1942	7.499.601	Sept. 1938	7.650.601	Mars 1945	7.823.701	Mars 1944	7.957.601	Mars 1944
7.185.801	Sept. 1927	7.345.301	Sept. 1941	7.505.201	Sept. 1931	7.657.301	Mars 1945	7.824.701	Juin 1944	7.960.501	Déc. 1932
7.198.701	Juin 1939	7.349.501	Déc. 1939	7.505.801	Mars 1945	7.651.201	Sept. 1943	7.830.701	Déc. 1941	7.976.401	Sept. 1940
7.201.901	Juin 1934	7.358.601	Sept. 1931	7.506.801	Sept. 1939	7.667.201	Mars 1945	7.835.101	Mars 1943	7.977.001	Sept. 1940
7.209.601	Sept. 1942	7.364.901	Sept. 1942	7.511.201	Sept. 1942	7.668.201	Sept. 1933	7.837.701	Mars 1942	7.977.901	Sept. 1939
7.215.001	Sept. 1928	7.365.701	Sept. 1929	7.511.401	Sept. 1935	7.672.101	Juin 1942	7.842.801	Sept. 1941	7.978.201	Mars 1930
7.223.301	Juin 1941	7.383.401	Juin 1940	7.523.601	Déc. 1933	7.673.001	Juin 1943	7.853.701	Juin 1935	7.978.701	Juin 1939
7.234.301	Sept. 1940	7.391.301	Juin 1939	7.526.501	Sept. 1942	7.677.201	Sept. 1941	7.856.601	Mars 1928	7.980.901	Sept. 1939
7.234.901	Mars 1932	7.390.601	Sept. 1943	7.535.701	Sept. 1940	7.678.601	Sept. 1943	7.861.701	Déc. 1939	7.986.601	Mars 1945
						7.680.601	Sept. 1941	7.862.501	Juin 1941	7.989.901	Sept. 1938

Ces obligations, payables à partir du 1er du mois qui suit la date du tirage, n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment de ce tirage.

EMPRUNT 5 % 1920

Séries de 100 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
20.101	Juill. 1941	229.801	Août 1941	402.601	Nov. 1940	594.301	Nov. 1941	739.101	Août 1932	873.001	Mai 1947
27.201	Janv. 1939	245.901	Avril 1944	414.801	Juill. 1942	593.301	Oct. 1942	740.101	Oct. 1944	883.801	Janv. 1936
31.001	Mai 1942	246.701	Août 1942	425.501	Avril 1940	600.001	Mai 1933	747.001	Nov. 1939	886.101	Juill. 1942
36.401	Avril 1939	251.801	Janv. 1944	428.901	Juill. 1941	607.801	Fév. 1940	749.001	Oct. 1944	890.601	Mai 1933
36.601	Fév. 1944	257.201	Avril 1943	437.501	Oct. 1943	615.901	Mai 1940	756.901	Nov. 1944	890.801	Fév. 1943
54.501	Janv. 1945	264.101	Oct. 1944	442.301	Fév. 1937	626.701	Avril 1944	760.801	Juill. 1937	895.301	Fév. 1924
55.401	Mai 1941	265.001	Août 1944	445.501	Fév. 1943	627.801	Fév. 1945	765.701	Nov. 1939	903.801	Fév. 1943
55.601	Août 1940	265.701	Mai 1939	448.801	Mai 1942	628.601	Juill. 1942	767.601	Août 1940	907.701	Juill. 1944
67.401	Oct. 1937	266.201	Avril 1934	449.001	Juill. 1945	641.701	Nov. 1944	769.601	Nov. 1939	912.301	Avril 1928
71.101	Nov. 1942	276.101	Août 1941	459.701	Juill. 1942	646.401	Août 1941	771.601	Oct. 1944	916.601	Fév. 1940
74.701	Mai 1944	281.501	Mai 1944	464.501	Fév. 1944	648.801	Août 1933	777.901	Août 1941	918.801	Avril 1945
74.101	Mai 1939	283.801	Fév. 1945	467.501	Août 1939	651.701	Janv. 1944	784.301	Juill. 1944	924.901	Janv. 1940
76.801	Août 1944	298.001	Mai 1942	471.201	Juill. 1934	654.601	Juill. 1934	785.101	Mai 1944	924.001	Fév. 1940
82.101	Juill. 1930	298.101	Août 1944	478.201	Fév. 1945	655.001	Avril 1943	786.601	Janv. 1945	928.201	Fév. 1943
85.101	Nov. 1940	299.101	Mai 1945	481.301	Juill. 1944	663.101	Avril 1931	792.201	Oct. 1942	928.501	Août 1939
85.801	Mai 1944	300.801	Avril 1943	487.701	Oct. 1940	668.001	Juill. 1941	795.501	Avril 1944	929.701	Janv. 1933
93.101	Mai 1931	302.601	Fév. 1944	498.101	Juill. 1944	679.001	Juill. 1945	798.001	Oct. 1942	936.701	Août 1942
106.101	Avril 1942	308.801	Mai 1933	500.801	Nov. 1932	680.801	Fév. 1941	806.001	Août 1942	939.801	Oct. 1942
109.601	Nov. 1943	322.301	Oct. 1943	504.401	Juill. 1943	681.201	Janv. 1940	806.101	Fév. 1944	939.901	Janv. 1931
110.101	Avril 1934	322.801	Fév. 1939	506.401	Oct. 1942	681.601	Avril 1937	807.901	Août 1942	941.501	Juill. 1939
111.101	Janv. 1939	325.101	Fév. 1941	511.901	Juill. 1945	684.801	Avril 1942	814.501	Juill. 1935	944.601	Nov. 1938
120.301	Avril 1937	327.601	Avril 1943	513.101	Fév. 1944	689.901	Août 1940	821.301	Nov. 1941	962.101	Fév. 1943
129.001	Oct. 1944	331.001	Août 1942	513.401	Avril 1939	698.901	Fév. 1945	824.001	Oct. 1939	943.501	Août 1941
130.001	Janv. 1923	335.101	Janv. 1942	520.001	Fév. 1944	701.401	Fév. 1942	824.401	Mai 1943	945.901	Mai 1939
136.501	Juill. 1943	336.601	Juill. 1945	533.101	Août 1944	708.801	Oct. 1938	828.701	Juill. 1934	948.301	Juill. 1940
152.401	Août 1930	341.001	Oct. 1943	533.701	Juill. 1943	711.701	Janv. 1942	832.401	Janv. 1941	949.301	Juill. 1944
155.901	Août 1936	349.601	Avril 1942	540.301	Oct. 1938	714.601	Mai 1942	833.201	Août 1938	961.401	Avril 1939
160.301	Août 1940	352.301	Avril 1940	550.601	Fév. 1938	716.301	Janv. 1943	838.901	Nov. 1940	962.301	Mai 1942
161.601	Oct. 1929	355.501	Juill. 1944	552.701	Juill. 1945	718.201	Fév. 1940	843.501	Avril 1943	978.301	Avril 1944
169.201	Avril 1935	356.201	Fév. 1945	556.001	Nov. 1942	730.701	Oct. 1932	846.801	Nov. 1939	979.501	Mai 1945
178.901	Mai 1936	357.301	Mai 1943	562.901	Mai 1930	721.501	Avril 1934	852.501	Juill. 1940	981.301	Mai 1943
184.101	Janv. 1943	359.601	Mai 1945	566.701	Juill. 1942	725.401	Août 1943	852.601	Oct. 1943	984.101	Nov. 1938
211.701	Mai 1940	378.701	Fév. 1939	575.001	Juill. 1941	725.501	Oct. 1942	856.201	Août 1941	985.301	Juill. 1943
213.701	Août 1943	381.101	Oct. 1943	576.201	Avril 1944	729.701	Juill. 1942	856.601	Avril 1945	988.101	Nov. 1944
221.101	Mai 1939	381.401	Oct. 1932	579.801	Mai 1944	731.001	Mai 1941	867.301	Avril 1945	988.801	Août 1924
233.801	Juill. 1944	390.601	Avril 1939	580.501	Janv. 1942	734.101	Mai 1941	872.101	Janv. 1942	992.401	Mai 1940
237.401	Août 1942	391.401	Janv. 1942	590.801	Juill. 1945	738.501	Oct. 1944	872.201	Août 1939	1.000.201	Mai 1940

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
1.000.701	Oct. 1942	1.398.901	Avril 1929	1.950.501	Juill. 1942	2.332.301	Fév. 1929	2.718.601	Mai 1940	3.137.001	Oct. 1939
1.001.101	Janv. 1939	1.407.101	Nov. 1943	1.952.001	Janv. 1940	2.335.701	Avril 1933	2.721.001	Janv. 1945	3.137.301	Janv. 1936
1.001.401	Août 1931	1.413.701	Juill. 1945	1.965.201	Fév. 1942	2.336.001	Nov. 1942	2.725.701	Juill. 1938	3.142.001	Mai 1943
1.012.701	Août 1944	1.415.801	Juill. 1931	1.968.101	Janv. 1944	2.341.301	Août 1939	2.725.901	Juill. 1945	3.142.401	Fév. 1944
1.018.401	Oct. 1937	1.418.101	Juill. 1944	1.973.801	Août 1936	2.342.701	Mai 1935	2.731.301	Juill. 1940	3.147.701	Mai 1930
1.028.301	Août 1941	1.429.301	Mai 1943	1.973.901	Juill. 1940	2.343.101	Fév. 1945	2.734.401	Oct. 1929	3.148.801	Oct. 1931
1.045.701	Janv. 1938	1.433.001	Fév. 1943	1.980.201	Oct. 1943	2.348.501	Janv. 1941	2.736.701	Nov. 1938	3.153.601	Janv. 1944
1.050.001	Juill. 1942	1.446.701	Juill. 1941	1.984.861	Janv. 1944	2.350.101	Fév. 1941	2.737.501	Janv. 1939	3.165.501	Nov. 1942
1.053.201	Avril 1937	1.451.001	Juill. 1938	1.985.801	Oct. 1930	2.359.301	Août 1929	2.741.601	Mai 1944	3.169.301	Oct. 1932
1.055.001	Nov. 1939	1.466.601	Nov. 1938	1.987.401	Août 1934	2.361.001	Juill. 1945	2.749.901	Fév. 1931	3.169.501	Mai 1945
1.061.701	Oct. 1944	1.468.301	Août 1944	1.990.501	Fév. 1942	2.368.101	Oct. 1940	2.752.201	Janv. 1938	3.175.301	Juill. 1943
1.071.001	Avril 1943	1.473.201	Mai 1943	1.990.601	Mai 1939	2.377.401	Nov. 1938	2.753.201	Avril 1944	3.178.001	Fév. 1941
1.076.201	Avril 1925	1.477.801	Avril 1943	2.000.101	Janv. 1940	2.384.201	Avril 1937	2.764.001	Nov. 1939	3.189.701	Mai 1941
1.076.501	Janv. 1945	1.479.101	Oct. 1944	2.000.201	Août 1936	2.390.001	Août 1943	2.764.501	Juill. 1938	3.191.601	Nov. 1940
1.077.701	Juill. 1945	1.479.401	Oct. 1944	2.002.201	Janv. 1944	2.392.301	Nov. 1937	2.773.901	Fév. 1945	3.191.901	Juill. 1935
1.081.201	Oct. 1944	1.482.201	Janv. 1943	2.002.601	Janv. 1945	2.393.101	Avril 1943	2.779.601	Avril 1940	3.193.301	Janv. 1944
1.082.001	Avril 1933	1.487.201	Oct. 1943	2.015.801	Août 1943	2.394.901	Janv. 1941	2.790.801	Janv. 1945	3.196.701	Oct. 1943
1.082.901	Janv. 1943	1.490.401	Juil. 1938	2.017.801	Janv. 1940	2.398.201	Avril 1939	2.792.901	Oct. 1942	3.199.101	Fév. 1943
1.083.201	Janv. 1941	1.500.801	Janv. 1944	2.024.501	Août 1942	2.400.801	Janv. 1939	2.799.001	Avril 1941	3.201.001	Mai 1934
1.083.401	Oct. 1944	1.501.001	Mai 1937	2.031.601	Janv. 1944	2.401.901	Juill. 1945	2.801.001	Juill. 1938	3.205.901	Avril 1939
1.086.401	Nov. 1943	1.508.201	Août 1941	2.025.101	Fév. 1943	2.403.801	Fév. 1944	2.804.101	Avril 1942	3.213.301	Janv. 1945
1.092.001	Janv. 1931	1.513.201	Mai 1925	2.028.501	Août 1943	2.414.101	Avril 1945	2.804.201	Janv. 1944	3.215.101	Août 1931
1.095.501	Janv. 1938	1.519.201	Fév. 1937	2.033.801	Avril 1941	2.420.501	Janv. 1941	2.805.201	Janv. 1944	3.215.901	Août 1939
1.101.301	Août 1936	1.522.901	Août 1944	2.035.401	Fév. 1944	2.422.401	Nov. 1943	2.809.301	Nov. 1943	3.217.301	Fév. 1943
1.105.601	Mai 1943	1.527.001	Fév. 1945	2.038.601	Oct. 1940	2.432.801	Mai 1942	2.809.501	Janv. 1944	3.222.701	Août 1944
1.107.001	Oct. 1943	1.527.101	Juill. 1940	2.039.001	Juill. 1945	2.434.601	Fév. 1930	2.811.001	Nov. 1943	3.235.701	Avril 1944
1.107.401	Mai 1945	1.530.301	Avril 1943	2.041.901	Août 1941	2.435.501	Juill. 1940	2.812.301	Avril 1944	3.242.901	Juill. 1939
1.109.201	Nov. 1940	1.531.901	Avril 1941	2.044.901	Oct. 1943	2.437.601	Août 1944	2.813.101	Fév. 1941	3.253.901	Juill. 1941
1.111.401	Avril 1941	1.535.401	Fév. 1944	2.048.901	Mai 1945	2.446.901	Août 1939	2.818.101	Août 1940	3.260.601	Nov. 1935
1.116.901	Fév. 1937	1.537.301	Juill. 1942	2.054.901	Fév. 1944	2.449.801	Janv. 1943	2.819.501	Janv. 1939	3.262.601	Avril 1939
1.118.901	Oct. 1938	1.542.001	Août 1944	2.055.401	Avril 1928	2.455.401	Fév. 1942	2.823.401	Mai 1940	3.263.401	Janv. 1943
1.121.601	Fév. 1943	1.542.301	Nov. 1940	2.058.901	Nov. 1943	2.475.201	Nov. 1943	2.823.501	Avril 1943	3.263.601	Avril 1943
1.125.901	Juill. 1941	1.544.901	Avril 1944	2.060.501	Août 1935	2.478.201	Fév. 1944	2.823.601	Mai 1937	3.269.001	Fév. 1943
1.129.701	Nov. 1938	1.547.401	Fév. 1941	2.065.701	Oct. 1940	2.480.301	Avril 1942	2.828.001	Mai 1945	3.271.701	Oct. 1944
1.132.801	Fév. 1938	1.548.701	Janv. 1941	2.073.301	Janv. 1944	2.480.701	Fév. 1945	2.830.401	Août 1937	3.283.001	Mai 1940
1.133.501	Fév. 1943	1.552.901	Mai 1941	2.075.901	Mai 1945	2.483.601	Janv. 1945	2.848.401	Oct. 1944	3.286.001	Avril 1942
1.135.401	Juill. 1945	1.557.301	Janv. 1944	2.088.101	Mai 1944	2.484.201	Nov. 1941	2.853.001	Août 1943	3.289.101	Oct. 1943
1.146.601	Mai 1944	1.561.201	Oct. 1941	2.093.201	Avril 1942	2.487.401	Janv. 1940	2.855.401	Août 1940	3.292.601	Juill. 1945
1.149.801	Avril 1945	1.576.801	Mai 1943	2.097.201	Janv. 1942	2.489.101	Janv. 1933	2.856.001	Avril 1939	3.293.201	Oct. 1938
1.149.901	Août 1941	1.580.101	Oct. 1934	2.114.401	Nov. 1942	2.496.201	Janv. 1937	2.863.701	Avril 1941	3.303.701	Juill. 1940
1.152.701	Fév. 1945	1.582.401	Avril 1945	2.114.701	Mai 1943	2.498.801	Avril 1941	2.868.101	Fév. 1941	3.304.701	Nov. 1942
1.154.701	Oct. 1937	1.606.601	Janv. 1936	2.116.101	Nov. 1943	2.501.401	Juil. 1937	2.883.601	Oct. 1928	3.312.001	Nov. 1934
1.168.801	Janv. 1943	1.608.801	Juill. 1945	2.128.001	Oct. 1931	2.508.501	Janv. 1943	2.884.001	Mai 1939	3.318.801	Fév. 1941
1.171.701	Août 1940	1.609.401	Août 1942	2.129.801	Avril 1944	2.509.001	Fév. 1945	2.890.701	Mai 1944	3.325.501	Nov. 1940
1.171.801	Janv. 1944	1.610.901	Fév. 1937	2.134.201	Juill. 1943	2.512.601	Fév. 1942	2.901.101	Juill. 1939	3.329.601	Juill. 1942
1.173.801	Août 1943	1.614.401	Mai 1941	2.137.601	Avril 1942	2.521.801	Nov. 1943	2.906.501	Août 1944	3.334.201	Janv. 1944
1.176.801	Oct. 1936	1.623.401	Juill. 1945	2.146.601	Juill. 1945	2.526.701	Août 1942	2.908.401	Avril 1941	3.334.501	Juill. 1945
1.179.201	Oct. 1931	1.625.601	Août 1943	2.153.601	Août 1944	2.534.101	Août 1944	2.920.501	Nov. 1940	3.334.701	Janv. 1944
1.188.501	Nov. 1938	1.630.801	Oct. 1944	2.156.101	Avril 1945	2.537.501	Août 1937	2.921.801	Nov. 1942	3.343.601	Janv. 1941
1.196.401	Avril 1940	1.642.501	Juill. 1943	2.167.201	Mai 1940	2.538.801	Avril 1941	2.932.601	Juill. 1934	3.345.101	Oct. 1942
1.204.401	Juill. 1945	1.651.401	Avril 1944	2.168.801	Nov. 1942	2.540.001	Mai 1943	2.933.301	Fév. 1942	3.347.801	Juill. 1940
1.204.901	Avril 1942	1.674.601	Avril 1932	2.172.001	Juill. 1945	2.543.801	Nov. 1944	2.933.501	Nov. 1940	3.348.401	Juill. 1943
1.213.901	Janv. 1945	1.684.101	Nov. 1937	2.182.901	Nov. 1944	2.544.701	Juill. 1941	2.934.001	Avril 1941	3.349.101	Avril 1938
1.214.401	Janv. 1945	1.687.001	Avril 1943	2.183.001	Janv. 1945	2.547.101	Nov. 1943	2.938.201	Juill. 1940	3.349.601	Août 1941
1.216.001	Janv. 1942	1.687.601	Juill. 1940	2.185.501	Juill. 1941	2.561.101	Juill. 1944	2.950.501	Avril 1937	3.351.601	Oct. 1940
1.216.201	Janv. 1941	1.687.801	Janv. 1945	2.188.401	Juill. 1939	2.567.701	Fév. 1943	2.950.601	Août 1933	3.351.701	Nov. 1939
1.221.201	Mai 1942	1.701.801	Fév. 1931	2.188.901	Avril 1943	2.568.501	Fév. 1945	2.951.401	Août 1944	3.368.101	Fév. 1938
1.225.501	Août 1943	1.703.701	Août 1937	2.190.501	Avril 1936	2.572.901	Janv. 1945	2.954.101	Janv. 1929	3.374.301	Janv. 1937
1.233.501	Avril 1945	1.703.901	Août 1937	2.194.201	Juill. 1943	2.574.101	Oct. 1943	2.954.401	Janv. 1942	3.376.801	Nov. 1937
1.241.201	Janv. 1943	1.705.801	Janv. 1945	2.195.501	Août 1944	2.577.301	Avril 1945	2.955.101	Fév. 1933	3.379.101	Avril 1943
1.241.501	Oct. 1934	1.719.101	Oct. 1940	2.201.701	Fév. 1940	2.580.801	Janv. 1941	2.955.301	Oct. 1937	3.379.301	Oct. 1941
1.243.501	Août 1943	1.723.301	Janv. 1943	2.202.301	Janv. 1941	2.585.401	Oct. 1941	2.962.701	Août 1944	3.379.501	Oct. 1932
1.258.201	Mai 1943	1.721.501	Janv. 1944	2.202.901	Mai 1942	2.587.101	Oct. 1943	2.986.501	Oct. 1944	3.382.201	Avril 1926
1.264.801	Août 1939	1.729.201	Fév. 1944	2.204.201	Juill. 1943	2.587.501	Août 1943	2.989.601	Juill. 1943	3.384.501	Janv. 1943
1.267.301	Oct. 1937	1.738.501	Janv. 1943	2.205.501	Mai 1945	2.590.501	Mai 1944	2.994.701	Août 1941	3.399.701	Nov. 1939
1.269.301	Fév. 1945	1.738.901	Août 1944	2.209.201	Fév. 1941	2.591.501	Juill. 1942	3.000.601	Nov. 1944	3.400.301	Juill. 1925
1.276.501	Août 1942	1.744.601	Juill. 1939	2.211.201	Août 1944	2.592.201	Oct. 1943	3.001.701	Juill. 1941	3.403.201	Avril 1944
1.280.001	Juill. 1936	1.747.901	Janv. 1939	2.213.201	Avril 1943	2.594.601	Fév. 1941	3.008.601	Oct. 1942	3.405.601	Août 1942
1.284.301	Nov. 1941	1.755.901	Mai 1938	2.218.101	Mai 1945	2.595.901	Avril 1943	3.016.201	Nov. 1944	3.408.301	Avril 1945
1.297.801	Avril 1941	1.763.801	Mai 1941	2.223.801	Juill. 1942	2.603.901	Avril 1944	3.017.001	Avril 1943	3.414.801	Nov. 1937
1.300.901	Avril 1943	1.775.301	Janv. 1931	2.224.501	Oct. 1939	2.605.401	Mai 1940	3.018.801	Fév. 1940	3.415.701	Avril 1943
1.315.201	Fév. 1941	1.780.701	Août 1939	2.228.201	Fév. 1943	2.606.601	Nov. 1941	3.022.401	Avril 1945	3.419.801	Janv. 1941
1.315.601	Fév. 1944	1.781.001	Mai 1940	2.230.801	Oct. 1943	2.612.601	Mai 1942	3.023.801	Juill. 1941	3.424.401	Mai 1943
1.323.401	Nov. 1944	1.782.901	Août 1938	2.234.901	Mai 1943	2.614.101	Juill. 1945	3.032.901	Fév. 1929	3.427.401	Janv. 1939
1.324.501	Fév. 1942	1.796.901	Juill. 1945	2.237.601	Avril 1944	2.624.401	Oct. 1941	3.037.201	Oct. 1939	3.435.701	Juill. 1942
1.326.601	Oct. 1943	1.808.201	Janv. 1941	2.240.101	Juill. 1943	2.624.901	Juill. 1944	3.037.701	Juill. 1944	3.443.101	Août 1943
1.337.101	Janv. 1943	1.810.101	Janv. 1940	2.241.401	Fév. 1942	2.625.501	Nov. 1941	3.050.701	Mai 1943	3.444.501	Avril 1945
1.341.401	Août 1943	1.827.201	Fév. 1933	2.241.501	Fév. 1944	2.628.401	Fév. 1937	3.063.701	Janv. 1944	3.451.401	Nov. 1944
1.349.201	Oct. 1941	1.848.801	Juill. 1939	2.242.201	Avril 1941	2.636.101	Août 1940	3.071.101	Avril 1933	3.451.201	Avril 1934
1.350.101	Août 1934	1.850.601	Fév. 1944	2.244.401	Oct. 1944	2.640.001	Nov. 1935	3.076.901	Mai 1945	3.462.901	Oct. 1939
1.356.201	Mai 1943	1.860.601	Fév. 1944	2.245.001	Oct. 1939	2.646.501	Janv. 1943	3.080.801	Juill. 1941	3.484.701	Août 1940
1.357.801	Juil. 1944	1.863.001	Nov. 1940	2.255.401	Août 1942	2.648.201	Mai 1941	3.081.301	Fév. 1943	3.485.601	Avril 1942
1.359.901	Janv. 1943	1.864.801	Oct. 1942	2.256.001	Juill. 1944	2.653.601	Oct. 1941	3.090.401	Août 1930	3.485.701	Janv. 1941
1.362.301	Janv. 1945	1.881.901	Nov. 1943	2.260.201	Oct. 1940	2.657.001	Mai 1945	3.092.701	Nov. 1942	3.487.301	Août 1938
1.365.501	Mai 1939	1.902.001	Mai 1945	2.267.301	Fév. 1937	2.662.701	Août 1944	3.094.501	Nov. 1940	3.487.501	Avril 1939
1.374.301	Nov. 1942	1.910.201	Mai 1939	2.271.201	Mai 1940	2.663.301	Nov. 1942	3.113.901	Oct. 1941	3.487.601	Avril 1941
1.374.501	Fév. 1942	1.912.001	Mai 1944	2.283.201	Mai 1942	2.669.401	Avril 1945	3.122.101	Nov. 1944	3.504.101	Nov. 1941
1.379.101	Août 1939	1.917.601	Nov. 1939	2.283.301	Juill. 1930	2.675.201	Oct. 1944	3.122.901	Mai 1939	3.506.501	Janv. 1942
1.380.601	Juill. 1945	1.920.301	Avril 1936	2.287.201	Nov. 1940	2.681.501	Juill. 1940	3.124.001	Juill. 1943	3.511.501	Juill. 1942
1.383.701	Avril 1945	1.921.501	Juill. 1937	2.292.301	Mai 1945	2.698.401	Oct. 1944	3.125.701	Avril 1940	3.514.401	Janv. 1943
1.385.001	Août 1939	1.924.601	Août 1944	2.308.101	Août 1940	2.709.101	Mai 1943	3.126.001	Avril 1938	3.530.001	Oct. 1939
1.386.001	Janv. 1941	1.926.201	Juill. 1943	2.312.901	Janv. 1945	2.709.201	Oct. 1944	3.126.901	Mai 1943	3.530.201	Juill. 1942
1.388.801	Oct. 1943	1.935.501	Oct. 1943	2.316.601	Mai 1940	2.709.301	Mai 1944	3.128.901	Nov. 1944	3.533.401	Janv. 1944
1.389.201	Avril 1942	1.938.001	Avril 1943	2.323.801	Fév. 1939	2.711.301	Oct. 1941	3.136.301	Juill. 1941	3.541.901	Janv. 1939
1.390.101	Fév. 1945	1.949.201	Nov. 1930	2.325.701	Nov. 1943	2.713.501	Oct. 1944				

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
3.545.701	Fév. 1944	3.981.001	Août 1941	4.396.501	Nov. 1940	4.815.701	Nov. 1942	5.092.601	Mai 1945	5.620.801	Mai 1931
3.551.801	Août 1931	3.981.801	Nov. 1939	4.399.201	Janv. 1941	4.817.801	Janv. 1942	5.092.201	Août 1941	5.622.301	Avril 1944
3.559.301	Janv. 1942	3.981.301	Oct. 1942	4.411.701	Fév. 1927	4.819.701	Avril 1939	5.091.401	Fév. 1945	5.631.001	Avril 1943
3.562.801	Mai 1944	3.988.201	Août 1943	4.422.501	Avril 1943	4.820.001	Mai 1945	5.097.401	Août 1935	5.641.501	Avril 1945
3.571.101	Oct. 1940	3.988.501	Nov. 1940	4.427.301	Juill. 1944	4.832.101	Janv. 1945	5.098.901	Juill. 1928	5.654.401	Juill. 1943
3.571.301	Nov. 1944	3.990.401	Fév. 1942	4.436.701	Avril 1942	4.833.201	Mai 1940	5.101.801	Fév. 1945	5.661.601	Fév. 1945
3.574.101	Nov. 1944	3.990.901	Janv. 1943	4.438.401	Juill. 1945	4.833.401	Fév. 1945	5.102.901	Avril 1938	5.676.101	Août 1941
3.575.101	Mai 1932	3.998.601	Mai 1939	4.439.301	Fév. 1945	4.835.401	Avril 1943	5.101.901	Avril 1944	5.682.201	Fév. 1939
3.575.201	Avril 1931	4.020.201	Janv. 1944	4.442.001	Nov. 1943	4.836.201	Juill. 1945	5.105.201	Avril 1945	5.684.601	Avril 1940
3.581.101	Nov. 1939	4.021.601	Janv. 1940	4.448.401	Mai 1943	4.832.601	Juill. 1941	5.107.701	Oct. 1943	5.685.601	Avril 1942
3.583.101	Nov. 1944	4.021.201	Janv. 1941	4.460.301	Avril 1936	4.836.701	Nov. 1940	5.109.801	Nov. 1944	5.689.101	Juill. 1940
3.583.601	Oct. 1942	4.031.401	Juill. 1938	4.469.601	Janv. 1943	4.842.801	Fév. 1937	5.110.401	Juill. 1932	5.696.101	Mai 1941
3.588.301	Fév. 1943	4.034.801	Nov. 1933	4.470.101	Avril 1944	4.842.901	Janv. 1937	5.116.201	Oct. 1941	5.697.601	Août 1943
3.599.301	Janv. 1940	4.041.401	Fév. 1922	4.481.301	Mai 1942	4.844.901	Mai 1941	5.149.901	Août 1943	5.714.801	Oct. 1942
3.603.101	Avril 1941	4.049.101	Fév. 1941	4.486.101	Juill. 1942	4.848.101	Oct. 1933	5.159.401	Fév. 1938	5.721.101	Nov. 1943
3.605.101	Oct. 1944	4.052.201	Oct. 1936	4.488.401	Janv. 1939	4.858.901	Nov. 1941	5.170.101	Oct. 1944	5.722.701	Avril 1944
3.607.901	Fév. 1944	4.062.001	Mai 1944	4.489.901	Oct. 1942	4.865.301	Juill. 1938	5.171.201	Fév. 1943	5.730.201	Mai 1943
3.620.601	Juill. 1939	4.070.401	Juill. 1943	4.501.501	Janv. 1930	4.867.901	Juill. 1941	5.191.101	Janv. 1943	5.737.901	Nov. 1944
3.626.301	Fév. 1940	4.070.801	Oct. 1938	4.502.201	Mai 1933	4.868.501	Fév. 1940	5.192.001	Août 1938	5.739.801	Juill. 1943
3.628.401	Avril 1942	4.075.001	Juill. 1941	4.504.901	Avril 1945	4.876.901	Janv. 1945	5.195.501	Janv. 1933	5.743.301	Oct. 1940
3.632.501	Juill. 1942	4.076.401	Août 1938	4.512.401	Avril 1933	4.884.801	Nov. 1942	5.195.901	Mai 1943	5.751.601	Août 1942
3.635.001	Mai 1945	4.076.901	Août 1933	4.513.201	Août 1940	4.898.701	Juill. 1939	5.213.201	Juill. 1945	5.758.701	Janv. 1944
3.639.401	Fév. 1932	4.081.301	Avril 1944	4.531.701	Août 1943	4.898.901	Oct. 1942	5.221.501	Oct. 1942	5.758.801	Fév. 1942
3.639.901	Mai 1943	4.083.201	Oct. 1941	4.533.201	Août 1942	4.901.901	Avril 1944	5.263.401	Nov. 1942	5.760.401	Oct. 1940
3.641.501	Mai 1940	4.086.201	Août 1935	4.534.401	Nov. 1940	4.905.201	Mai 1941	5.272.201	Mai 1944	5.761.201	Août 1939
3.646.301	Mai 1938	4.091.001	Janv. 1929	4.543.101	Fév. 1942	4.907.701	Oct. 1941	5.272.501	Janv. 1942	5.761.901	Juill. 1944
3.649.801	Oct. 1944	4.092.801	Juill. 1940	4.544.801	Mai 1937	4.908.001	Août 1941	5.281.401	Nov. 1940	5.766.301	Nov. 1942
3.650.101	Avril 1945	4.094.901	Juill. 1932	4.550.201	Mai 1945	4.911.201	Oct. 1942	5.294.701	Nov. 1943	5.775.001	Août 1921
3.650.301	Janv. 1943	4.097.801	Août 1934	4.552.201	Fév. 1939	4.911.601	Nov. 1936	5.298.501	Janv. 1939	5.777.801	Juill. 1944
3.650.601	Fév. 1937	4.107.101	Avril 1940	4.556.201	Fév. 1945	4.918.801	Août 1943	5.312.101	Juill. 1945	5.794.701	Mai 1944
3.660.501	Août 1940	4.111.201	Fév. 1941	4.558.401	Janv. 1945	4.920.901	Août 1939	5.315.601	Juill. 1939	5.801.401	Nov. 1940
3.661.101	Janv. 1940	4.117.301	Mai 1931	4.562.201	Oct. 1942	4.921.101	Avril 1944	5.316.901	Oct. 1942	5.809.301	Oct. 1944
3.661.501	Fév. 1941	4.120.001	Fév. 1943	4.565.001	Fév. 1945	4.922.901	Nov. 1932	5.338.301	Avril 1945	5.816.901	Mai 1944
3.665.101	Oct. 1939	4.120.301	Fév. 1945	4.568.401	Mai 1939	4.926.101	Janv. 1944	5.340.201	Août 1939	5.818.201	Oct. 1941
3.666.301	Oct. 1942	4.137.701	Avril 1940	4.577.301	Juill. 1943	4.927.201	Mai 1941	5.347.501	Nov. 1943	5.822.301	Fév. 1945
3.667.301	Janv. 1945	4.145.801	Fév. 1940	4.578.001	Août 1941	4.942.501	Nov. 1943	5.350.401	Fév. 1941	5.823.801	Nov. 1943
3.668.601	Juill. 1943	4.146.101	Juill. 1943	4.578.401	Fév. 1939	4.943.001	Nov. 1941	5.351.801	Janv. 1945	5.824.601	Juill. 1943
3.668.901	Janv. 1942	4.150.601	Août 1942	4.588.301	Avril 1942	4.943.501	Nov. 1943	5.354.501	Juill. 1945	5.824.701	Août 1943
3.672.501	Juill. 1943	4.160.701	Fév. 1944	4.588.501	Juill. 1944	4.946.501	Avril 1940	5.374.801	Fév. 1942	5.851.701	Janv. 1939
3.692.401	Août 1942	4.161.901	Fév. 1931	4.589.101	Juill. 1942	4.949.801	Fév. 1943	5.375.001	Oct. 1943	5.854.801	Fév. 1937
3.697.801	Juill. 1944	4.166.501	Nov. 1944	4.590.401	Janv. 1943	4.951.501	Juill. 1942	5.380.501	Nov. 1944	5.852.901	Avril 1943
3.706.301	Fév. 1945	4.167.301	Août 1937	4.593.401	Fév. 1944	4.956.901	Août 1941	5.386.601	Oct. 1943	5.855.101	Mai 1942
3.709.401	Janv. 1932	4.168.601	Nov. 1942	4.595.301	Mai 1931	4.958.201	Nov. 1941	5.390.201	Juill. 1945	5.862.401	Oct. 1942
3.732.401	Juill. 1943	4.177.301	Juill. 1944	4.598.501	Mai 1945	4.958.501	Mai 1945	5.395.401	Oct. 1930	5.864.501	Juill. 1941
3.733.201	Avril 1942	4.180.301	Mai 1942	4.599.901	Avril 1939	4.961.701	Fév. 1940	5.400.601	Avril 1945	5.870.001	Août 1942
3.734.901	Nov. 1942	4.181.401	Janv. 1942	4.600.301	Juill. 1935	4.969.101	Fév. 1938	5.400.101	Oct. 1943	5.870.201	Fév. 1944
3.740.001	Août 1941	4.193.701	Août 1944	4.609.201	Août 1940	4.972.301	Nov. 1941	5.406.401	Janv. 1942	5.872.601	Août 1939
3.740.501	Avril 1940	4.200.201	Nov. 1938	4.610.201	Avril 1945	4.975.701	Janv. 1939	5.410.901	Juill. 1945	5 883.601	Mai 1943
3.748.401	Avril 1935	4.203.801	Mai 1933	4.615.401	Juill. 1937	4.978.501	Juill. 1943	5.415.301	Mai 1940	5.886.901	Mai 1945
3.759.901	Nov. 1938	4.204.801	Janv. 1934	4.641.201	Janv. 1936	4.979.601	Janv. 1944	5.419.401	Nov. 1944	5.897.701	Juill. 1945
3.761.901	Fév. 1944	4.217.601	Juill. 1943	4.641.901	Janv. 1943	4.983.601	Janv. 1936	5.419.701	Fév. 1943	5.897.901	Nov. 1941
3.772.901	Août 1944	4.227.801	Juill. 1941	4.646.401	Août 1923	4.986.401	Fév. 1943	5.420.601	Mai 1944	5.903.501	Oct. 1944
3.773.001	Août 1943	4.230.901	Août 1930	4.648.001	Nov. 1938	4.986.901	Avril 1945	5.421.651	Juill. 1942	5.904.501	Oct. 1941
3.775.401	Janv. 1934	4.231.701	Août 1932	4.656.001	Août 1942	4.990.501	Mai 1943	5.424.801	Fév. 1944	5.908.501	Juill. 1944
3.781.801	Fév. 1944	4.233.701	Fév. 1943	4.660.001	Janv. 1945	4.990.801	Nov. 1943	5.427.701	Nov. 1933	5.909.301	Janv. 1938
3.781.901	Oct. 1942	4.238.101	Oct. 1939	4.661.601	Janv. 1933	4.991.401	Janv. 1942	5.430.601	Fév. 1941	5.915.701	Avril 1945
3.793.001	Juill. 1940	4.241.901	Nov. 1938	4.666.301	Janv. 1940	4.992.701	Avril 1941	5.432.701	Mai 1945	5.917.001	Août 1931
3.798.701	Fév. 1931	4.245.401	Août 1938	4.668.601	Nov. 1942	4.992.901	Oct. 1944	5.433.301	Nov. 1939	5.917.601	Fév. 1939
3.799.301	Août 1944	4.254.301	Avril 1935	4.681.601	Oct. 1941	4.996.501	Mai 1941	5.447.801	Mai 1943	5.919.601	Juill. 1943
3.806.601	Oct. 1942	4.254.701	Fév. 1941	4.683.101	Août 1940	4.996.901	Fév. 1943	5.454.401	Janv. 1944	5.922.101	Oct. 1942
3.811.401	Fév. 1943	4.256.201	Mai 1941	4.687.601	Juill. 1945	4.997.101	Août 1943	5.466.201	Mai 1941	5.930.201	Nov. 1944
3.822.801	Oct. 1940	4.265.401	Août 1940	4.691.101	Avril 1940	4.997.301	Juill. 1939	5.467.801	Janv. 1944	5.954.701	Fév. 1940
3.825.201	Nov. 1943	4.269.101	Oct. 1939	4.693.201	Juill. 1944	4.998.701	Oct. 1943	5.479.701	Juill. 1941	5.958.001	Nov. 1938
3.826.601	Fév. 1940	4.272.301	Juill. 1941	4.700.601	Nov. 1944	5.000.001	Fév. 1940	5.487.501	Oct. 1943	5.959.401	Oct. 1943
3.827.801	Nov. 1942	4.275.501	Nov. 1944	4.713.401	Juill. 1945	5.004.701	Août 1943	5.489.901	Août 1939	5.973.601	Fév. 1944
3.832.301	Juill. 1943	4.276.001	Nov. 1943	4.715.401	Août 1937	5.009.801	Juill. 1939	5.495.901	janv. 1945	5.988.801	Oct. 1941
3.835.201	Janv. 1936	4.276.101	Mai 1939	4.720.301	Mai 1940	5.011.401	Nov. 1942	5.504.601	Nov. 1944	5.991.601	Oct. 1940
3.848.601	Avril 1943	4.279.701	Fév. 1927	4.726.401	Nov. 1934	5.016.001	Juill. 1943	5.511.001	Août 1943	5.995.801	Août 1942
3.856.001	Mai 1937	4.282.001	Fév. 1940	4.727.501	Nov. 1938	5.016.701	Oct. 1940	5.514.501	Mai 1939	5.996.801	Juill. 1935
3.863.601	Avril 1940	4.283.201	Nov. 1942	4.728.901	Juill. 1936	5.019.801	Avril 1938	5.516.901	Août 1940	6.003.501	Oct. 1942
3.863.901	Janv. 1938	4.286.801	Janv. 1943	4.730.001	Juill. 1945	5.020.801	Juill. 1939	5.519.101	Nov. 1939	6.026.501	Oct. 1944
3.864.501	Avril 1941	4.293.301	Fév. 1944	4.731.401	Mai 1939	5.022.401	Août 1938	5.519.701	Nov. 1937	6.037.801	Août 1932
3.864.801	Avril 1945	4.309.701	Mai 1944	4.731.701	Mai 1939	5.023.501	Janv. 1944	5.520.601	Juill. 1940	6.041.301	Août 1943
3.867.901	Mai 1938	4.318.201	Janv. 1945	4.732.001	Janv. 1927	5.025.701	Janv. 1939	5.531.201	Fév. 1945	6.047.701	Avril 1945
3.868.601	Mai 1945	4.327.401	Fév. 1939	4.732.201	Fév. 1942	5.027.201	Août 1940	5.531.901	Août 1938	6.049.201	Juill. 1938
3.869.301	Mai 1938	4.333.601	Mai 1941	4.734.401	Juill. 1942	5.027.801	Juill. 1944	5.535.301	Oct. 1940	6.050.501	Juill. 1937
3.888.901	Fév. 1945	4.337.801	Juill. 1940	4.735.501	Janv. 1940	5.035.701	Oct. 1944	5.547.701	Oct. 1939	6.051.301	Fév. 1943
3.891.701	Août 1941	4.339.301	Oct. 1942	4.747.101	Fév. 1944	5.043.501	Oct. 1941	5.547.901	Mai 1942	6.057.201	Mai 1945
3.893.301	Nov. 1941	4.341.501	Juill. 1944	4.747.201	Oct. 1942	5.048.101	Août 1941	5.550.301	Fév. 1942	6.069.601	Oct. 1938
3.898.201	Fév. 1939	4.344.501	Oct. 1941	4.748.001	Janv. 1943	5.051.401	Janv. 1943	5.551.801	Fév. 1945	6.078.301	Juill. 1943
3.898.301	Avril 1936	4.345.001	Août 1944	4.750.801	Fév. 1945	5.052.501	Fév. 1944	5.569.601	Avril 1944	6.086.701	Mai 1943
3.899.801	Oct. 1939	4.353.301	Fév. 1940	4.752.901	Nov. 1942	5.052.701	Janv. 1928	5.577.201	Août 1940	6.103.501	Août 1941
3.911.301	Avril 1939	4.355.001	Avril 1933	4.756.501	Oct. 1942	5.058.501	Nov. 1939	5.577.601	Nov. 1944	6.103.801	Nov. 1941
3.915.201	Fév. 1945	4.357.601	Oct 1937	4.763.601	Juill. 1936	5.063.101	Juill. 1937	5.582.001	Mai 1940	6.108.901	Avril 1940
3.922.801	Juill. 1944	4.368.001	Janv. 1937	4.768.101	Oct. 1944	5.066.401	Mai 1945	5.586.901	Oct. 1941	6.109.801	Janv. 1939
3.925.501	Juill. 1937	4.373.201	Oct. 1940	4.778.901	Août 1932	5.066.601	Janv. 1939	5.587.801	Juill. 1940	6.112.401	Janv. 1931
3.927.101	Avril 1945	4.375.001	Mai 1937	4.784.301	Nov. 1942	5.068.201	Avril 1945	5.590.601	Avril 1940	6.116.901	Nov. 1941
3.931.301	Mai 1939	4.378.401	Juil. 1939	4.786.901	Avril 1944	5.072.901	Nov. 1943	5.591.601	Juill. 1932	6.133.101	Ju'll. 1944
3.946.401	Avril 1942	4.381.401	Mai 1941	4.787.501	Août 1939	5.075.101	Mai 1945	5.599.601	Janv. 1944	6.137.901	Janv. 1945
3.951.101	Août 1939	4.381.701	Fév. 1930	4.788.601	Oct. 1932	5.083.201	Mai 1944	5.599.801	Janv. 1944	6.138.001	Juill. 1942
3.951.701	Juill. 1934	4.383.801	Fév. 1931	4.797.101	Avril 1945	5.083.601	Fév. 1942	5.605.901	Janv. 1941	6.140.201	Fév. 1944
3.953.801	Juill. 1931	4.387.501	Juill. 1944	4.808.701	Nov. 1942	5.085.801	Nov. 1943	5.611.101	Janv. 1942	6.140.501	Nov. 1932
3.958.201	Mai 1931	4.392.501	Mai 1945	4.810.301	Fév. 1939	5.086.101	Nov. 1940	5.614.901	Nov. 1940	6.141.201	Janv. 1941
3.971.701	Oct. 1943	4.396.701	Fév. 1943	4.813.401	Oct. 1943	5.091.601	Avril 1939	5.615.701	Ju'll. 1928	6.141.501	Avril 1944
				4.815.001	Avril 1940	5.091.701	Mai 1945	5.618.901	Fév. 1944	6.159.701	Mai 1937

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
6.167.501	Avril 1945	6.526.601	Janv. 1931	6.837.801	Fév. 1943	7.115.901	Oct. 1943	7.471.201	Oct. 1937	7.763.801	Janv. 1939
6.172.601	Fév. 1944	6.534.901	Mai 1939	6.839.601	Mai 1941	7.119.201	Janv. 1945	7.471.601	Oct. 1941	7.766.901	Avril 1945
6.176.101	Mai 1944	6.539.401	Avril 1942	6.846.001	Août 1942	7.120.101	Janv. 1943	7.477.601	Août 1941	7.767.901	Juill. 1939
6.180.901	Janv. 1939	6.542.501	Août 1943	6.846.501	Août 1937	7.128.301	Fév. 1938	7.477.901	Oct. 1939	7.770.601	Avril 1940
6.189.901	Mai 1935	6.558.101	Nov. 1943	6.847.601	Juill. 1941	7.135.701	Juill. 1944	7.478.401	Janv. 1943	7.771.301	Fév. 1941
6.201.301	Oct. 1943	6.561.301	Janv. 1938	6.848.201	Juill. 1942	7.141.101	Août 1944	7.479.301	Janv. 1944	7.773.801	Janv. 1945
6.210.101	Juill. 1940	6.562.501	Avril 1940	6.862.801	Août 1944	7.141.401	Mai 1941	7.484.101	Août 1943	7.779.601	Fév. 1932
6.221.601	Nov. 1939	6.576.201	Oct. 1937	6.864.101	Janv. 1942	7.154.801	Nov. 1934	7.484.501	Mai 1944	7.781.101	Août 1942
6.222.201	Oct. 1939	6.577.301	Fév. 1944	6.874.201	Janv. 1937	7.155.901	Janv. 1945	7.487.801	Nov. 1943	7.788.601	Juill. 1945
6.223.801	Fév. 1940	6.582.201	Janv. 1945	6.875.501	Juill. 1943	7.171.201	Août 1925	7.490.001	Nov. 1944	7.803.801	Juil. 1942
6.237.501	Avril 1926	6.585.501	Nov. 1942	6.878.701	Fév. 1930	7.171.601	Mai 1942	7.490.301	Juill. 1939	7.816.501	Janv. 1933
6.241.201	Juill. 1941	6.586.101	Fév. 1945	6.880.201	Janv. 1942	7.175.801	Juil. 1941	7.500.901	Juill. 1938	7.817.201	Mai 1932
6.246.201	Juill. 1940	6.596.101	Mai 1942	6.892.601	Avril 1942	7.180.201	Juill. 1944	7.504.501	Août 1941	7.821.901	Janv. 1938
6.246.501	Nov. 1939	6.611.101	Mai 1936	6.901.501	Nov. 1943	7.180.601	Fév. 1940	7.5 8.701	Janv. 1945	7.824.301	Août 1942
6.248.101	Oct. 1936	6.624.301	Oct. 1943	6.903.501	Mai 1943	7.184.201	Mai 1943	7.543.501	Oct. 1944	7.824.701	Avril 1943
6.262.801	Fév. 1942	6.630.901	Janv. 1942	6.905.201	Oct. 1942	7.184.801	Fév. 1943	7.546.901	Nov. 1944	7.826.001	Fév. 1940
6.265.701	Janv. 1942	6.631.901	Nov. 1940	6.906.201	Avril 1930	7.193.701	Oct. 1942	7.548.801	Mai 1936	7.826.601	Avril 1944
6.266.201	Nov. 1942	6.636.601	Fév. 1944	6.912.101	Avril 1944	7.195.301	Mai 1937	7.520.001	Janv. 1924	7.827.401	Juill. 1943
6.267.601	Nov. 1944	6.638.101	Août 1938	6.912.801	Avril 1945	7.196.301	Mai 1940	7.520.401	Juill. 1942	7.832.701	Juill. 1940
6.270.001	Fév. 1939	6.641.001	Janv. 1944	6.913.001	Mai 1942	7.196.701	Mai 1945	7.526.601	Mai 1943	7.833.301	Avril 1943
6.270.401	Août 1944	6.652.901	Fév. 1940	6.917.101	Janv. 1933	7.216.101	Fév. 1941	7.527.201	Août 1940	7.836.601	Juill. 1930
6.272.101	Mai 1944	6.643.901	Nov. 1929	6.922.601	Oct. 1939	7.216.901	Oct. 1942	7.536.101	Oct 1944	7.846.801	Avril 1942
6.276.201	Fév. 1943	6.646.301	Juill. 1943	6.926.801	Mai 1943	7.230.101	Nov. 1938	7.536.401	Nov. 1938	7.847.501	Mai 1935
6.278.301	Oct. 1941	6.659.801	Fév. 1934	6.928.301	Nov. 1941	7.231.601	Juill. 1932	7.537.901	Oct. 1944	7.848.701	Mai 1941
6.285.001	Mai 1935	6.663.601	Juill. 1942	6.928.701	Mai 1945	7.222.701	Juill. 1940	7.543 965	Juil. 1939	7.854.101	Avril 1932
6.286.801	Nov. 1938	6.665.301	Janv. 1941	6.931.501	Janv. 1945	7.233.501	Mai 1939	7.546.901	Fév. 1944	7.857.101	Juill. 1939
6.291.201	Août 1942	6.668.201	Juill. 1939	6.935.001	Avril 1945	7.246.901	Avril 1936	7.551.801	Juill. 1935	7.860.501	Avril 1942
6.306.101	Fév. 1942	6.672.901	Juill. 1941	6.938.501	Mai 1943	7.248.601	Oct. 1937	7.552.201	Fév. 1939	7.867.201	Juill. 1944
6.310.501	Avril 1940	6.673.101	Oct. 1928	6.940.001	Fév. 1933	7.253.001	Mai 1920	7.553.501	Mai 1943	7.870.201	Mai 1942
6.310.701	Janv. 1941	6.673.801	Avril 1944	6.942.801	Mai 1945	7.263.201	Janv. 1945	7.553.901	Juill. 1942	7.870.901	Janv. 1940
6.311.101	Fév. 1941	6.674.301	Oct. 1936	6.948.301	Juill. 1937	7.263.901	Mai 1944	7.556.101	Nov. 1933	7.872.001	Janv 1942
6.312.501	Nov. 1939	6.676.101	Fév. 1931	6.948.901	Août 1941	7.265.601	Avril 1940	7.556.201	Mai 1943	7.873.901	Avril 1937
6.318.501	Avril 1945	6.682.501	Août 1942	6.952.001	Juil. 1943	7.267.101	Avril 1943	7.558.501	Juill. 1939	7.876.801	Mai 1937
6.321.901	Janv. 1924	6.683.301	Juill. 1933	6.961.301	Oct. 1941	7.269.201	Juill. 1944	7.562.201	Janv. 1939	7.881.901	Oct. 1941
6.322.001	Mai 1942	6.685.701	Juill. 1940	6.966.801	Oct. 1934	7.273.701	Avril 1943	7.563.801	Mai 1937	7.883. 01	Nov. 1932
6.327.501	Fév. 1945	6.688.201	Fév. 1927	6.975.201	Juill. 1945	7.275.401	Janv. 1932	7.564.661	Janv. 1944	7.886.501	Janv 1943
6.329.501	Oct. 1939	6.690.101	Mai 1939	6.977.301	Juill. 1942	7.276.501	Janv. 1940	7.564.801	Oct. 1940	7.888.701	Nov. 1943
6.331.201	Janv. 1943	6.691.601	Août 1943	6.979.701	Nov. 1935	7.279.101	Août 1942	7.567.301	Nov. 1943	7 889.101	Fév. 1931
6.335.101	Nov. 1940	6.695.301	Nov. 1928	6.986.501	Juill. 1943	7.281.901	Fév. 1945	7.574.301	Août 1944	7.890.201	Nov. 1943
6.338.501	Juill. 1941	6.695.901	Avril 1929	6.988.001	Fév. 1944	7.284.501	Mai 1936	7.575.101	Oct. 1941	7.890.601	Oct. 1940
6.341.501	Mai 1943	6.696.801	Fév. 1943	6.989.001	Janv. 1939	7.290.101	Janv. 1936	7.578.601	Nov 1942	7.895.501	Nov. 1944
6.345.301	Oct. 1940	6.702.601	Janv. 1940	6.991.201	Oct. 1913	7.305.601	Janv. 1931	7.578.801	Août 1942	7.902.401	Juil. 1939
6.351.601	Juill. 1945	6.710.701	Août 1940	6.992.201	Avril 1941	7.305.701	Mai 1944	7.588.001	Janv. 1944	7.903.701	Nov. 1942
6.354.501	Nov. 1944	6.712.201	Août 1942	6.993.701	Fév. 1943	7.313.701	Fév. 1939	7.589.201	Oct. 1940	7.908.201	Mai 1940
6.363.701	Oct. 1944	6.720.801	Janv. 1932	6.994.201	Oct. 1938	7.319.601	Avril 1938	7.602.401	Avril 1941	7.908.501	Juill. 1944
6.370.501	Janv. 1941	6.721.401	Mai 1945	7.003.701	Oct. 1932	7.321.401	Nov. 1933	7.603.401	Fév. 1940	7.910.301	Oct. 1933
6.376.101	Avril 1939	6.722.401	Fév. 1943	7.014.601	Juill. 1943	7.323.901	Mai 1942	7.604.001	Août 1938	7.914.001	Mai 1940
6.378.701	Nov. 1944	6.745.701	Août 1938	7.018.201	Mai 1944	7.329.301	Janv. 1941	7.604.101	Nov. 1936	7.917.101	Avril 1940
6.382.601	Mai 1945	6.746.601	Mai 1944	7.020.501	Janv. 1942	7.332.601	Oct. 1943	7.606.901	Avril 1940	7.918.101	Fév. 1943
6.388.601	Juill. 1927	6.751.601	Août 1936	7.020.801	Avril 1944	7.341.901	Juill. 1924	7.607.201	Août 1937	7.918.201	Juill. 1943
6.403.701	Fév. 1940	6.752.501	Juill. 1945	7.024.301	Avril 1944	7.343.301	Août 1940	7.624.401	Juill. 1940	7.921.001	Oct. 1938
6.434.701	Nov. 1942	6.753.201	Oct. 1941	7.024.601	Fév. 1943	7.346.301	Janv. 1943	7.629.401	Janv. 1940	7.923.001	Juill. 1936
6.438.701	Août 1936	6.753.301	Oct. 1943	7.026.301	Janv. 1944	7.347.101	Janv. 1943	7.634.601	Janv. 1945	7.924.101	Fév. 1933
6.440.301	Oct. 1938	6.780.601	Oct. 1944	7.031.801	Oct. 1938	7.348.901	Fév. 1942	7.645.801	Janv. 1937	7.926.801	Juill. 1943
6.440.401	Janv. 1935	6.782.201	Fév. 1932	7.034.801	Nov. 1944	7.354.801	Août 1932	7.646.801	Oct. 1938	7.937.301	Fév. 1944
6.445.201	Oct. 1939	6.786.501	Avril 1945	7.039.501	Mai 1944	7.379.301	Nov. 1940	7.647.301	Fév. 1939	7.937.601	Mai 1944
6.449.101	Avril 1941	6.791.101	Juill. 1944	7.043.201	Juill. 1945	7.388.301	Nov. 1941	7.647.501	Oct. 1941	7.944.901	Août 1939
6.453.201	Mai 1938	6.795.401	Janv. 1942	7.044.701	Fév. 1945	7.389.101	Mai 1938	7.651.001	Oct. 1941	7.945.201	Juill. 1939
6.455.101	Mai 1944	6.798.601	Janv. 1943	7.048.201	Nov. 1943	7.402.101	Fév. 1929	7.652.701	Nov. 1934	7.945.301	Août 1944
6.464.701	Avril 1943	6.795.801	Fév. 1943	7.050.701	Mai 1944	7.407.301	Avril 1938	7.653.601	Nov. 1938	7.945.701	Juill. 1942
6.466.501	Avril 1944	6.798.301	Juill. 1945	7.056.201	Oct. 1939	7.407.401	Janv. 1945	7.654.201	Avril 1942	7.946.601	Oct. 1943
6.477.701	Août 1942	6.801.201	Oct. 1944	7.056.601	Nov. 1944	7.407.901	Oct. 1944	7.661.201	Fév. 1934	7.948.001	Juill. 1939
6.486.201	Fév. 1926	6.803.201	Oct. 1944	7.062.101	Mai 1943	7.410.801	Avril 1943	7.681.601	Août 1940	7.948.901	Nov. 1934
6.488.501	Oct. 1943	6.808.601	Mai 1945	7.072.801	Janv. 1942	7.412.301	Fév. 1944	7.686.101	Fév. 1945	7.949.901	Avril 1945
6.491.701	Juill. 1939	6.842.601	Oct. 1940	7.078.601	Août 1943	7.425.301	Mai 1942	7.698.201	Nov. 1943	7.950.801	Nov. 1930
6.497.101	Fév. 1936	6.843.801	Fév. 1943	7.086.001	Août 1941	7.425 801	Nov. 1924	7.700.301	Janv. 1942	7.955.201	Août 1941
6.499.701	Nov. 1940	6.843.901	Avril 1945	7.086.101	Janv. 1940	7.428.201	Oct. 1941	7.712.701	Août 1943	7.957.301	Août 1944
6.500.801	Oct. 1938	6.847.001	Nov. 1939	7.089.801	Janv. 1942	7.433 401	Janv. 1940	7.744.601	Mai 1941	7.960.401	Mai 1945
6.501.901	Août 1940	6.847.401	Janv. 1945	7.092.201	Nov. 1941	7.435.501	Fév. 1938	7.745.801	Avril 1943	7.960.601	Oct. 1943
6.504.801	Mai 1945	6.825.301	Janv. 1945	7.105.701	Juill. 1938	7.456.701	Avril 1944	7.727.601	Janv. 1939	7.967.701	Fév. 1945
6.508.701	Mai 1943	6.826.101	Mai 1924	7.106.301	Oct. 1937	7.458.001	Juill. 1942	7.730.401	Fév. 1938	7.973.701	Fév. 1941
6.512.201	Avril 1945	8.828.401	Fév. 1937	7.108.801	Mai 1942	7.467.301	Avril 1945	7.733.601	Mai 1941	7.978.701	Août 1943
6.542.501	Oct. 1932	6.831.501	Avril 1938	7.109.201	Août 1932	7.468.901	Nov. 1943	7.737.601	Nov. 1942	7.980.301	Avril 1943
6.542.801	Fév. 1942	6.833.101	Oct. 1941	7.110.401	Avril 1944	7.469.301	Fév. 1926	7.745.801	Janv. 1941	7.985.601	Mai 1929
6.543.001	Juill. 1935	6.834.001	Oct. 1942	7.110.801	Janv. 1938	7.470.001	Juill. 1938	7.755.401	Nov. 1944	7.988.901	Avril 1923
6.546.701	Juill. 1941	6.834.501	Août 1941	7.115.001	Nov. 1943	7.471.101	Avril 1930	7.762.601	Janv. 1945	7.998.601	Août 1944

Les obligations remboursables par lots sont payables le premier du mois qui suit la date du tirage; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et doivent être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 6 % 1921

A l'exception des bons remboursables par des lots (par 1.000 F ou par une somme supérieure (*) tous les autres titres de cet emprunt sont remboursables au pair:

Depuis le 1er novembre 1932, pour les bons dont le groupe des quatre derniers chiffres du numéro forme l'un des nombres de 0.000 à 1.659, amortis au tirage du 1er septembre 1932;

Depuis le 1er novembre 1931, pour les bons dont le groupe des quatre derniers chiffres du numéro forme l'un des nombres de 1.660 à 3.325, amortis au tirage du 1er septembre 1931;

(*) Tous les bons dont le groupe des quatre derniers chiffres du numéro forme l'un des nombres qui figurent sur la liste suivante, sont remboursables par 1.000 F ou une somme supérieure.

Depuis le 1er novembre 1934, pour les bons dont le groupe des quatre derniers chiffres du numéro forme l'un des nombres de **3.326** à **4.989**, amortis au tirage du 1er septembre 1934;

Depuis le 1er novembre 1933, pour les bons dont le groupe des quatre derniers chiffres du numéro forme l'un des nombres de **4.990** à **6.667**, amortis au tirage du 1er septembre 1933;

Depuis le 1er novembre 1935, pour les bons dont le groupe des quatre derniers chiffres du numéro forme l'un des nombres de **6.668** à **8.333**, amortis au tirage du 2 septembre 1935;

Depuis le 1er novembre 1936, pour les bons dont le groupe des quatre derniers chiffres du numéro forme l'un des nombres de **8.334** à **9.999**, amortis au tirage du 1er septembre 1936.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
254	Déc. 1931	3.795	Sept. 1934	5.301	Juin 1933	6.576	Juin 1930	8.464	Mars 1936	9.126	Juin 1935
358	Mars 1932	3.902	Déc. 1928	5.496	Juin 1932	6.582	Sept. 1923	8.544	Sept. 1932	9.199	Sept. 1936
833	Mars 1923	4.165	Juin 1934	5.625	Sept. 1929	7.793	Déc. 1932	8.550	Mars 1935	9.243	Juin 1934
1.714	Juin 1931	4.303	Mars 1933	5.774	Déc. 1930	7.794	Juin 1927	8.571	Juin 1936	9.233	Juin 1932
2.170	Déc. 1930	4.364	Déc. 1930	5.869	Juin 1925	7.810	Sept. 1935	8.577	Déc. 1934	9.414	Sept. 1935
2.558	Sept. 1930	4.416	Juin 1929	6.100	Juin 1929	7.961	Mars 1926	8.601	Sept. 1929	9.448	Déc. 1933
2.820	Déc. 1928	4.493	Juin 1930	6.285	Sept. 1933	8.095	Juin 1922	8.629	Mars 1930	9.575	Sept. 1931
3.504	Mars 1931	4.884	Déc. 1932	6.319	Juin 1931	8.183	Mars 1932	8.664	Mars 1934	9.602	Sept. 1933
3.564	Juin 1933	4.916	Juin 1931	6.511	Juin 1930	8.324	Déc. 1931	8.910	Juin 1932	9.932	Sept. 1925
3.574	Sept. 1934	5.092	Sept. 1931	6.561	Mars 1931	8.426	Sept. 1936				

Les bons amortis par des lots sont remboursables un mois après la date du tirage; ils n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage;

Les titres remboursables au pair, payables au 1er novembre suivant le tirage, ont droit au payement du coupon échéant à cette date.

EMPRUNT 6 % JANVIER 1923

Séries de 600 bons (représentés par le groupe des quatre derniers chiffres de leur numéro) amortis aux tirages précédemment effectués dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
22	Août 1933	2.043	Août 1927	3.851	Août 1936	5.203	Mai 1936	7.015	Août 1937	8.367	Août 1938
31	Fév. 1934	2.398	Mai 1937	3.852	Nov. 1937	5.342	Nov. 1936	7.049	Mai 1935	8.508	Nov. 1936
533	Fév. 1931	2.411	Août 1929	3.999	Mai 1938	5.457	Nov. 1939	7.125	Nov. 1930	8.628	Mai 1938
539	Nov. 1938	2.492	Fév. 1932	4.004	Nov. 1937	5.698	Août 1932	7.210	Fév. 1941	8.618	Fév. 1940
670	Mai 1937	2.515	Août 1939	4.143	Nov. 1938	5.866	Août 1937	7.216	Mai 1940	8.691	Mai 1937
678	Fév. 1935	2.591	Nov. 1926	4.175	Fév. 1936	5.915	Mai 1940	7.407	Août 1931	8.859	Nov. 1931
881	Août 1931	2.678	Août 1930	4.185	Nov. 1940	5.949	Mai 1938	7.445	Août 1928	8.998	Nov. 1932
1.164	Mai 1932	2.747	Août 1931	4.310	Fév. 1941	6.105	Mai 1933	7.457	Nov. 1939	9.269	Nov. 1923
1.263	Fév. 1937	2.830	Fév. 1931	4.361	Août 1936	6.153	Nov. 1929	7.559	Août 1930	9.296	Fév. 1937
1.366	Fév. 1933	2.885	Fév. 1930	4.396	Fév. 1928	6.301	Mai 1939	7.573	Fév. 1938	8.379	Août 1939
1.379	Mai 1941	3.003	Nov. 1933	4.510	Nov. 1927	6.302	Août 1940	7.625	Fév. 1933	9.467	Fév. 1939
1.416	Mai 1932	3.095	Août 1935	4.702	Mai 1941	6.456	Nov. 1932	7.687	Fév. 1941	9.589	Mai 1939
1.428	Août 1940	3.253	Nov. 1935	4.720	Fév. 1934	6.600	Fév. 1930	7.792	Mai 1936	9.687	Fév. 1940
1.430	Mai 1934	3.288	Août 1940	4.752	Mai 1935	6.659	Août 1939	7.873	Nov. 1940	9.694	Nov. 1937
1.655	Fév. 1938	3.314	Mai 1936	4.765	Nov. 1939	6.686	Fév. 1926	8.073	Fév. 1930	9.763	Nov. 1938
1.697	Nov. 1930	3.401	Août 1938	4.809	Fév. 1940	6.699	Nov. 1929	8.081	Nov. 1931	9.789	Fév. 1931
1.777	Fév. 1924	3.441	Mai 1940	4.968	Nov. 1929	6.711	Fév. 1935	8.159	Août 1935	9.812	Mai 1933
1.806	Nov. 1940	3.480	Août 1934	5.041	Mai 1928	6.788	Mai 1930	8.232	Août 1938	9.885	Fév. 1932
1.825	Fév. 1936	3.629	Nov. 1936	5.093	Mai 1941	6.887	Mai 1927	8.298	Fév. 1939	9.975	Mai 1931
1.928	Fév. 1938	3.713	Mai 1939	5.157	Fév. 1939	6.949	Fév. 1933	8.322	Nov. 1934	9.993	Fév. 1932

Les bons amortis sont remboursés un mois après la date du tirage; ils n'ont pas droit au payement du coupon en cours à la date fixée pour le remboursement.

EMPRUNT 6 % JUIN 1923

Séries de 400 bons (représentés par le groupe des quatre derniers chiffres de leur numéro) amortis aux tirages précédemment effectués dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
78	Avril 1937	1.482	Oct. 1928	3.591	Janv. 1941	5.638	Janv. 1940	6.921	Janv. 1940	8.404	Oct. 1937
147	Juill. 1926	1.502	Oct. 1934	3.620	Juill. 1938	5.669	Janv. 1941	6.938	Juill. 1937	8.410	Avril 1939
151	Janv. 1935	1.681	Juill. 1933	3.766	Oct. 1937	5.781	Oct. 1931	6.973	Avril 1938	8.420	Juill. 1937
178	Juill. 1932	1.714	Juill. 1927	4.434	Janv. 1930	5.806	Janv. 1926	7.104	Oct. 1936	8.630	Juill. 1939
189	Oct. 1928	1.763	Avril 1929	4.606	Juill. 1940	5.913	Juill. 1937	7.122	Juill. 1927	8.680	Avril 1933
273	Avril 1931	2.210	Janv. 1938	4.711	Avril 1937	5.970	Janv. 1939	7.288	Juill. 1935	8.710	Avril 1938
648	Janv. 1938	2.220	Juill. 1938	5.067	Janv. 1933	5.987	Janv. 1934	7.406	Janv. 1931	8.773	Avril 1932
662	Janv. 1939	2.286	Janv. 1938	5.089	Oct. 1939	6.034	Avril 1937	7.560	Juill. 1934	8.787	Avril 1935
699	Oct. 1938	2.351	Avril 1936	5.112	Janv. 1925	6.195	Avril 1940	7.595	Avril 1936	8.828	Avril 1934
719	Janv. 1932	2.366	Oct. 1933	5.126	Juill. 1939	6.236	Juill. 1938	7.654	Avril 1941	8.871	Juill. 1929
761	Avril 1935	2.385	Avril 1941	5.167	Oct. 1930	6.284	Oct. 1940	7.800	Oct. 1932	9.224	Avril 1941
1.210	Oct. 1936	2.594	Avril 1933	5.189	Juill. 1940	6.507	Janv. 1933	7.943	Juill. 1933	9.417	Oct. 1935
1.307	Oct. 1937	2.772	Avril 1932	5.276	Oct. 1930	6.656	Oct. 1938	8.009	Oct. 1940	9.642	Janv. 1929
1.341	Janv. 1934	3.008	Avril 1940	5.365	Janv. 1933	6.663	Oct. 1938	8.016	Oct. 1939	9.730	Oct. 1940
1.355	Juill. 1940	3.079	Juill. 1928	5.396	Juill. 1939	6.803	Oct. 1939	8.045	Avril 1932	9.886	Janv. 1941
1.423	Avril 1940	3.248	Juill. 1924	5.536	Juill. 1932	6.809	Oct. 1931	8.143	Avril 1939	9.907	Janv. 1939
1.470	Avril 1931	3.300	Oct. 1933								

Les bons amortis sont remboursés un mois après la date du tirage; ils n'ont pas droit au payement du coupon en cours à la date fixée pour le remboursement.

EMPRUNT 6 % 1924

Liste récapitulative des séries de 100 obligations amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946.

Ces séries sont également remboursables dans chaque tranche de un million de titres émis.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
401	Juin 1940	146.601	Sept. 1940	311.301	Mars 1941	448.701	Mars 1933	620.901	Juin 1935	785.701	Déc. 1935		
1.501	Sept. 1932	146.701	Mars 1930	313.701	Juin 1932	451.401	Juin 1936	621.001	Déc. 1936	786.601	Mars 1938		
5.501	Mars 1941	146.901	Mars 1930	314.101	Sept. 1935	452.801	Sept. 1940	623.301	Déc. 1935	786.701	Sept. 1929		
7.001	Mars 1935	147.301	Sept. 1932	314.301	Juin 1931	453.001	Juin 1935	627.501	Juin 1937	788.801	Mars 1937		
7.701	Déc. 1940	148.601	Juin 1932	314.801	Juin 1933	456.201	Déc. 1938	628.101	Déc. 1939	790.501	Déc. 1926		
8.301	Mars 1924	148.801	Déc. 1938	315.001	Déc. 1933	459.901	Juin 1936	632.701	Déc. 1940	790.801	Sept. 1939		
11.101	Juin 1931	153.001	Sept. 1931	319.601	Sept. 1940	460.601	Juin 1940	633.401	Sept. 1929	793.201	Juin 1936		
11.501	Sept. 1933	153.501	Déc. 1939	320.601	Déc. 1936	461.501	Juin 1933	637.401	Mars 1936	806.601	Déc. 1939		
13.201	Juin 1933	157.501	Juin 1937	320.701	Mars 1934	464.801	Déc. 1936	638.101	Juin 1938	808.801	Juin 1939		
13.701	Sept. 1939	159.101	Mars 1938	321.101	Déc. 1930	473.201	Mars 1935	640.501	Sept. 1939	811.101	Sept. 1938		
17.801	Déc. 1930	159.401	Sept. 1935	322.801	Déc. 1939	474.501	Sept. 1939	648.001	Mars 1939	811.001	Déc. 1936		
18.401	Déc. 1934	160.201	Déc. 1939	323.001	Mars 1940	475.001	Sept. 1936	648.101	Juin 1924	815.401	Juin 1940		
18.601	Juin 1933	161.501	Déc. 1940	323.101	Mars 1938	480.401	Déc. 1938	648.201	Déc. 1940	816.001	Juin 1936		
23.101	Juin 1937	162.601	Sept. 1933	323.501	Sept. 1940	480.901	Mars 1930	649.001	Déc. 1934	819.901	Mars 1937		
25.001	Juin 1930	164.201	Juin 1940	328.501	Juin 1935	483.901	Juin 1935	649.201	Mars 1928	820.201	Déc. 1935		
33.101	Sept. 1938	165.201	Juin 1938	330.301	Mars 1933	484.201	Mars 1935	649.401	Juin 1938	826.201	Déc. 1932		
34.101	Juin 1938	165.401	Déc. 1931	333.601	Déc. 1940	486.601	Sept. 1938	649.801	Mars 1940	826.501	Déc. 1938		
35.301	Sept. 1935	166.101	Mars 1929	334.001	Juin 1937	486.801	Sept. 1937	650.201	Mars 1941	827.301	Juin 1926		
37.601	Juin 1939	166.801	Sept. 1940	334.201	Sept. 1939	487.001	Juin 1940	650.301	Sept. 1936	833.201	Déc. 1938		
38.101	Déc. 1939	168.901	Déc. 1937	339.601	Sept. 1938	488.701	Juin 1937	651.001	Juin 1932	833.501	Déc. 1940		
38.301	Mars 1939	169.201	Mars 1930	340.801	Sept. 1929	490.701	Juin 1938	657.901	Sept. 1937	835.101	Juin 1937		
39.101	Déc. 1938	175.101	Sept. 1937	342.801	Déc. 1940	491.601	Mars 1940	658.801	Déc. 1936	838.301	Juin 1937		
39.201	Mars 1936	175.401	Déc. 1937	344.601	Déc. 1939	492.001	Mars 1941	658.901	Déc. 1936	839.201	Déc. 1940		
39.501	Mars 1939	183.001	Mars 1940	345.401	Sept. 1937	496.801	Déc. 1930	659.001	Juin 1940	840.101	Mars 1938		
40.701	Déc. 1932	183.301	Sept. 1938	345.701	Sept. 1936	497.901	Sept. 1940	661.701	Mars 1936	842.501	Juin 1940		
42.601	Mars 1938	187.401	Mars 1929	346.601	Sept. 1931	506.601	Juin 1938	663.401	Juin 1938	842.801	Juin 1932		
44.301	Déc. 1934	190.401	Mars 1941	347.201	Déc. 1924	509.801	Juin 1939	665.401	Déc. 1940	847.401	Déc. 1931		
47.001	Mars 1934	190.801	Sept. 1939	347.401	Sept. 1939	514.901	Mars 1941	669.701	Mars 1935	848.401	Sept. 1938		
53.101	Sept. 1931	194.301	Mars 1937	348.901	Sept. 1934	517.401	Sept. 1939	670.001	Sept. 1935	849.701	Déc. 1940		
54.501	Mars 1937	195.301	Déc. 1940	351.401	Mars 1935	517.701	Juin 1930	670.501	Juin 1937	857.101	Mars 1937		
55.601	Mars 1941	196.401	Déc. 1936	354.501	Déc. 1936	519.701	Déc 1938	670.601	Mars 1935	857.601	Sept. 1931		
59.601	Sept. 1938	196.701	Sept. 1931	356.501	Déc. 1937	522.001	Juin 1929	674.101	Mars 1938	858.701	Déc. 1937		
61.201	Mars 1936	197.501	Mars 1940	357.001	Sept. 1935	523.901	Mars 1941	674.701	Juin 1939	860.501	Déc. 1939		
62.601	Déc. 1940	197.901	Déc. 1931	357.101	Juin 1938	526.501	Déc. 1937	676.201	Mars 1941	865.801	Déc. 1930		
65.501	Déc. 1928	199.801	Déc. 1935	360.601	Mars 1933	529.701	Déc. 1938	676.701	Déc. 1939	865.901	Mars 1937		
66.201	Déc. 1934	201.701	Mars 1936	360.801	Déc. 1940	530.901	Mars 1941	678.501	Juin 1940	866.901	Juin 1930		
68.801	Sept. 1932	206.601	Mars 1931	361.301	Mars 1940	531.301	Juin 1932	679.501	Déc. 1938	868.001	Déc. 1934		
70.301	Sept. 1932	209.601	Déc. 1938	361.701	Déc. 1933	535.101	Juin 1924	679.901	Déc. 1937	868.901	Déc. 1937		
75.601	Mars 1938	215.601	Mars 1925	365.001	Juin 1935	535.301	Sept. 1940	683.001	Juin 1940	870.701	Mars 1936		
76.901	Juin 1939	220.001	Sept. 1931	365.801	Juin 1940	538.401	Mars 1940	684.501	Sept. 1940	871.301	Déc. 1932		
77.001	Déc. 1934	222.601	Déc. 1936	367.201	Sept. 1938	540.601	Juin 1939	686.401	Juin 1939	873.101	Mars 1940		
79.501	Mars 1932	222.901	Déc. 1927	371.101	Juin 1931	541.001	Mars 1931	688.901	Juin 1939	877.801	Mars 1938		
80.201	Mars 1936	223.301	Juin 1936	373.401	Sept. 1936	541.201	Déc. 1939	690.101	Sept. 1939	878.801	Sept. 1939		
81.901	Mars 1933	223.701	Juin 1937	374.001	Déc. 1940	541.301	Mars 1938	695.001	Juin 1940	880.601	Déc. 1939		
84.701	Juin 1932	224.001	Déc. 1926	377.701	Mars 1937	541.801	Déc. 1938	695.201	Déc. 1932	882.901	Mars 1935		
85.801	Sept. 1937	225.901	Déc. 1938	378.401	Mars 1938	542.001	Sept. 1940	697.601	Déc. 1939	884.001	Mars 1939		
89.001	Déc. 1937	226.401	Juin 1930	384.601	Déc. 1931	513.301	Mars 1938	703.801	Déc. 1936	884.901	Sept. 1938		
92.901	Déc. 1936	226.801	Sept. 1932	384.801	Déc. 1938	515.001	Mars 1933	707.001	Déc. 1939	886.501	Juin 1939		
93.401	Mars 1934	230.701	Mars 1935	386.001	Déc. 1937	548.401	Mars 1940	707.101	Mars 1931	886.701	Mars 1941		
96.301	Mars 1941	234.001	Mars 1939	386.201	Sept. 1937	549.501	Mars 1940	710.501	Mars 1940	887.501	Sept. 1936		
96.501	Sept. 1934	236.301	Sept. 1939	389.401	Juin 1939	551.401	Juin 1940	710.601	Juin 1937	891.801	Mars 1938		
98.801	Déc. 1927	238.501	Sept. 1936	389.901	Sept. 1931	552.401	Sept. 1940	710.701	Mars 1937	892.801	Juin 1938		
100.601	Déc. 1937	238.701	Sept. 1937	390.501	Juin 1940	559.301	Mars 1941	711.601	Sept. 1933	892.901	Sept. 1936		
101.501	Mars 1926	238.901	Sept. 1931	393.701	Mars 1934	559.701	Déc. 1928	714.101	Sept. 1939	895.101	Déc. 1940		
105.301	Sept. 1937	240.701	Sept. 1929	395.901	Sept. 1938	560.101	Déc. 1932	716.701	Mars 1941	897.701	Mars 1940		
106.401	Mars 1937	240.901	Mars 1935	398.201	Déc. 1935	561.401	Déc. 1938	717.801	Juin 1940	898.201	Mars 1931		
107.301	Sept. 1938	241.301	Sept. 1937	399.401	Déc. 1939	561.501	Mars 1939	718.201	Juin 1939	898.901	Juin 1932		
108.601	Mars 1936	246.601	Juin 1939	400.001	Sept. 1938	561.701	Sept. 1936	719.101	Mars 1937	900.401	Déc. 1938		
109.301	Déc. 1938	250.501	Mars 1936	400.501	Juin 1931	561.901	Déc. 1940	722.301	Déc. 1939	901.201	Déc. 1932		
110.801	Déc. 1936	254.601	Déc. 1940	402.401	Juin 1937	563.601	Sept. 1930	724.501	Déc. 1936	903.301	Déc. 1937		
112.001	Déc. 1937	255.701	Mars 1937	402.901	Juin 1938	567.201	Déc. 1935	728.001	Déc. 1930	908.301	Sept. 1937		
113.201	Sept. 1935	256.901	Mars 1940	409.801	Juin 1937	576.401	Déc. 1939	728.101	Mars 1939	912.201	Sept. 1937		
113.301	Mars 1939	257.601	Sept. 1940	410.701	Sept. 1936	580.301	Mars 1931	728.301	Mars 1940	912.601	Mars 1938		
114.101	Mars 1929	257.701	Déc. 1940	413.501	Sept. 1940	582.801	Mars 1938	733.001	Juin 1932	913.101	Juin 1931		
116.301	Déc. 1938	259.101	Déc. 1934	416.701	Sept. 1938	583.801	Mars 1931	738.501	Sept. 1938	914.301	Déc. 1930		
118.801	Déc. 1940	260.001	Déc. 1936	417.701	Sept. 1938	584.501	Mars 1931	741.901	Juin 1933	914.801	Mars 1939		
119.201	Sept. 1940	261.401	Sept. 1938	417.901	Sept. 1933	585.201	Juin 1937	744.501	Mars 1938	915.601	Mars 1941		
119.301	Mars 1939	263.101	Mars 1940	419.401	Déc 1932	585.901	Sept. 1938	748.501	Déc. 1939	916.001	Déc. 1931		
119.501	Juin 1940	268.401	Déc. 1936	421.101	Sept. 1940	587.501	Sept. 1934	749.501	Mars 1939	917.001	Mars 1938		
125.801	Mars 1940	278.501	Sept. 1940	422.701	Mars 1936	588.101	Mars 1941	752.501	Sept. 1939	917.101	Sept. 1932		
126.001	Mars 1938	280.101	Juin 1928	424.601	Mars 1941	588.901	Déc. 1930	753.801	Déc. 1931	918.101	Mars 1940		
128.301	Déc. 1935	281.701	Sept. 1926	425.301	Sept. 1940	589.301	Mars 1940	757.501	Juin 1939	918.701	Juin 1934		
128.701	Sept. 1939	282.201	Déc. 1938	426.001	Mars 1937	589.501	Sept. 1939	759.901	Déc. 1931	918.901	Juin 1931		
128.901	Sept. 1940	283.901	Mars 1939	428.901	Juin 1939	590.501	Déc. 1940	760.401	Déc. 1935	919.501	Sept. 1937		
129.301	Sept. 1928	284.401	Déc. 1928	430.201	Sept. 1936	592.701	Déc. 1933	760.601	Déc. 1937	919.701	Mars 1941		
129.401	Sept. 1931	285.301	Déc. 1940	430.301	Déc. 1937	599.001	Déc. 1939	764.201	Déc. 1936	919.901	Sept. 1932		
131.601	Juin 1930	287.501	Juin 1938	431.701	Juin 1940	607.301	Mars 1935	767.301	Sept. 1937	920.801	Juin 1937		
131.701	Déc. 1928	287.701	Mars 1941	433.401	Déc. 1938	610.601	Sept. 1937	770.101	Sept. 1940	922.201	Sept. 1935		
131.901	Sept. 1938	290.401	Sept. 1940	435.901	Juin 1938	613.901	Mars 1939	770.601	Sept. 1936	923.001	Sept. 1939		
134.601	Juin 1931	292.001	Juin 1940	437.901	Juin 1934	615.401	Juin 1933	771.701	Juin 1931	923.901	Juin 1934		
137.401	Mars 1939	292.401	Sept. 1940	439.201	Mars 1940	615.801	Déc. 1939	773.701	Sept. 1935	925.501	Juin 1927		
141.101	Déc. 1936	294.801	Juin 1940	443.301	Juin 1933	616.001	Sept. 1931	775.101	Juin 1930	927.401	Déc. 1938		
142.401	Déc. 1940	298.801	Juin 1938	443.801	Mars 1941	616.301	Mars 1941	776.801	Sept. 1936	929.201	Sept. 1940		
144.501	Juin 1939	300.401	Déc. 1939	447.001	Mars 1939	617.701	Juin 1936	776.901	Mars 1939	929.601	Juin 1933		
145.301	Mars 1932	301.101	Déc. 1935	447.201	Sept. 1937	619.001	Sept. 1939	779.701	Déc. 1938				
						619.701	Juin 1940	784.001	Juin 1936				

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
929.701	Déc. 1939	938.001	Sept. 1939	956.501	Juin 1938	968.901	Déc. 1939	987.801	Juin 1936	996.101	Juin 1939
930.001	Mars 1932	939.301	Juin 1939	959.201	Sept. 1940	974.101	Mars 1936	989.301	Mars 1939	996.601	Juin 1937
930.101	Mars 1941	939.901	Sept. 1937	960.301	Mars 1936	975.101	Juin 1928	990.001	Mars 1937	996.801	Juin 1940
931.501	Sept. 1937	941.401	Mars 1932	960.501	Sept. 1937	975.701	Juin 1938	990.701	Sept. 1936	997.301	Mars 1941
931.901	Juin 1926	941.901	Sept. 1938	960.701	Sept. 1939	977.501	Juin 1940	991.701	Sept. 1930	997.401	Sept. 1939
934.701	Mars 1939	952.701	Déc. 1940	961.301	Déc. 1935	981.901	Sept. 1940	993.101	Sept. 1928	999.501	Mars 1933
937.601	Mars 1937	953.501	Déc. 1936	961.401	Mars 1935	987.101	Sept. 1938	993.201	Sept. 1940		

Les obligations amorties par des lots sont remboursées un mois après la date du tirage; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables avec primes sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 5 °/. 1934

Séries de 1.000 obligations (représentées par le groupe des trois derniers chiffres de leur numéro) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
5	Avril 1941	134	Avril 1938	298	Oct. 1937	476	Avril 1945	652	Oct. 1939	817	Oct. 1938
9	Avril 1944	138	Oct. 1935	300	Oct. 1941	477	Oct. 1938	656	Avril 1943	822	Oct. 1941
13	Oct. 1941	142	Avril 1943	302	Avril 1940	484	Oct. 1940	657	Avril 1936	824	Oct. 1944
14	Oct. 1939	150	Oct. 1943	308	Avril 1942	490	Avril 1942	660	Oct. 1943	834	Oct. 1941
21	Oct. 1940	153	Oct. 1942	312	Avril 1939	497	Avril 1944	665	Oct. 1942	833	Oct. 1942
28	Avril 1939	170	Oct. 1939	316	Oct. 1939	502	Oct. 1936	670	Oct. 1937	844	Avril 1942
34	Oct. 1937	171	Oct 1944	325	Avril 1945	507	Oct. 1937	686	Avril 1945	845	Avril 1945
35	Avril 1944	173	Oct. 1943	328	Avril 1940	512	Oct. 1937	688	Oct. 1941	849	Avril 1945
36	Avril 1945	184	Avril 1940	330	Avril 1941	518	Avril 1937	689	Oct. 1942	853	Avril 1939
37	Avril 1944	185	Oct. 1940	333	Avril 1944	521	Oct 1941	704	Avril 1938	863	Avril 1941
49	Oct. 1941	193	Avril 1942	339	Avril 1942	524	Avril 1943	709	Oct. 1944	864	Avril 1944
60	Oct. 1942	204	Avril 1939	340	Oct. 1941	530	Avril 1937	713	Avril 1945	877	Oct. 1933
63	Oct. 1940	206	Avril 1940	342	Avril 1935	533	Avril 1939	719	Oct. 1943	881	Oct. 1943
69	Oct. 1939	209	Oct. 1941	346	Avril 1944	537	Oct. 1939	725	Avril 1938	884	Oct. 1944
70	Avril 1940	222	Avril 1945	354	Oct. 1943	540	Oct. 1940	736	Oct. 1944	887	Avril 1943
73	Avril 1941	228	Oct. 1945	366	Avril 1941	562	Avril 1942	737	Avril 1945	894	Oct. 1937
78	Avril 1941	229	Oct. 1942	370	Oct. 1938	563	Avril 1939	739	Oct. 1943	909	Avril 1941
83	Avril 1943	235	Oct. 1942	389	Avril 1936	564	Oct. 1936	754	Oct. 1938	914	Oct. 1935
86	Oct. 1941	242	Oct. 1941	399	Oct. 1938	567	Avril 1945	759	Avril 1940	919	Oct. 1937
91	Oct. 1941	245	Avril 1942	402	Oct. 1944	573	Avril 1944	760	Oct. 1937	933	Avril 1945
95	Oct. 1935	249	Avril 1943	405	Avril 1942	575	Avril 1942	762	Avril 1938	947	Avril 1945
100	Oct. 1942	253	Oct. 1937	406	Oct. 1940	597	Avril 1943	767	Oct. 1942	951	Oct. 1928
102	Oct. 1939	254	Avril 1939	410	Avril 1937	600	Avril 1937	772	Avril 1945	961	Oct. 1941
105	Oct. 1940	256	Oct. 1943	422	Avril 1941	604	Oct. 1936	776	Oct. 1940	961	Oct. 1939
108	Oct. 1941	261	Avril 1938	423	Avril 1937	605	Avril 1940	782	Avril 1944	973	Oct. 1939
113	Oct. 1939	266	Avril 1940	424	Avril 1940	612	Avril 1938	784	Avril 1941	976	Avril 1938
119	Oct. 1943	273	Avril 1941	442	Avril 1944	615	Oct. 1943	788	Oct. 1942	982	Oct. 1935
122	Oct. 1941	277	Oct. 1944	444	Oct. 1934	619	Avril 1939	791	Avril 1943	988	Oct. 1938
125	Avril 1944	281	Avril 1942	449	Avril 1938	621	Avril 1939	800	Oct. 1938	993	Oct. 1943
126	Avril 1940	292	Oct 1940	464	Avril 1943	625	Avril 1939	802	Avril 1942	995	Avril 1943
127	Avril 1941	293	Oct. 1943	465	Oct. 1942	647	Oct. 1944	809	Avril 1943	996	Oct. 1939

Les obligations amorties, remboursables soit par des lots, soit avec prime, payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 5 °/. 1935

Séries de 700 obligations (représentées par le groupe des trois derniers chiffres de leur numéro) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
6	Mai 1941	127	Mai 1938	240	Mai 1939	375	Mai 1941	532	Nov. 1937	605	Mai 1940
18	Mai 1943	134	Nov. 1944	247	Nov. 1942	392	Nov. 1944	525	Mai 1943	608	Nov. 1944
22	Mai 1941	136	Mai 1942	260	Mai 1936	408	Nov. 1941	529	Nov. 1939	614	Mai 1940
25	Mai 1942	137	Mai 1939	268	Nov. 1943	415	Nov. 1944	531	Nov. 1943	634	Mai 1943
31	Nov. 1937	144	Nov. 1940	273	Nov. 1939	417	Nov. 1937	532	Mai 1945	642	Mai 1942
35	Nov. 1938	146	Nov. 1942	284	Nov. 1943	418	Nov. 1944	533	Mai 1945	650	Nov. 1940
53	Mai 1941	154	Mai 1938	290	Mai 1943	433	Nov. 1939	543	Nov. 1943	657	Mai 1937
54	Mai 1937	162	Nov. 1941	306	Nov. 1944	439	Mai 1944	556	Mai 1943	660	Mai 1938
59	Mai 1938	166	Mai 1944	311	Mai 1937	459	Mai 1937	558	Nov. 1940	662	Nov. 1942
66	Mai 1939	175	Mai 1940	314	Mai 1944	464	Mai 1938	559	Nov. 1937	666	Nov. 1940
72	Mai 1938	188	Nov. 1943	318	Mai 1940	470	Nov. 1938	567	Mai 1943	668	Nov. 1939
80	Mai 1942	196	Mai 1942	320	Mai 1942	471	Nov. 1939	572	Nov. 1942	669	Mai 1944
90	Nov. 1938	201	Nov. 1942	321	Mai 1939	481	Nov. 1937	576	Nov. 1943	677	Nov. 1944
92	Mai 1940	212	Nov. 1939	323	Mai 1945	487	Mai 1945	578	Nov. 1939	684	Mai 1945
108	Mai 1939	215	Mai 1942	338	Mai 1944	496	Nov. 1939	590	Nov. 1941	709	Mai 1936
110	Nov. 1943	217	Mai 1940	351	Mai 1942	499	Nov. 1942	591	Nov. 1944	720	Mai 1941
112	Mai 1941	225	Nov. 1938	360	Nov. 1941	502	Nov. 1943	593	Nov. 1942	722	Mai 1939
115	Mai 1944	229	Mai 1945	367	Mai 1945	505	Nov. 1938	594	Nov. 1939	724	Mai 1939
125	Mai 1945	235	Nov. 1944	374	Nov. 1940	507	Mai 1938	599	Nov. 1941	730	Mai 1939
126	Nov. 1941	239	Mai 1943	375	Mai 1943	512	Nov. 1942	603	Mai 1945	733	Mai 1944

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
731	Nov. 1938	787	Mai 1936	835	Nov. 1936	877	Nov. 1937	942	Mai 1943	963	Mai 1939
735	Mai 1943	802	Mai 1936	838	Mai 1936	889	Mai 1937	943	Nov. 1941	986	Mai 1943
753	Nov. 1940	806	Nov. 1944	839	Nov. 1936	917	Mai 1944	947	Nov. 1940	989	Nov. 1940
765	Mai 1942	811	Nov. 1940	846	Nov. 1943	918	Nov. 1942	953	Nov. 1944	990	Nov. 1941
776	Mai 1940	814	Nov. 1938	851	Nov. 1937	923	Nov. 1943	954	Mai 1940	992	Mai 1936
778	Nov. 1944	818	Nov. 1938	854	Nov. 1937	924	Mai 1941	956	Mai 1942	994	Mai 1941
782	Mai 1937	829	Mai 1944	855	Nov. 1941	939	Mai 1945	960	Mai 1940	998	Nov. 1942
784	Mai 1944	833	Nov. 1943	864	Mai 1945	941	Mai 1938	961	Mai 1944	999	Mai 1936
786	Mai 1941										

Les obligations amorties, remboursables soit par des lots, soit au pair, payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 5,50 % 1937

Séries de 1.000 obligations (représentées par le groupe des trois derniers chiffres de leur numéro) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
45	Oct. 1938	410	Avril 1939	701	Oct. 1940
88	Avril 1938	413	Avril 1939	719	Oct. 1940
101	Avril 1940	444	Avril 1940	751	Avril 1940
130	Oct. 1939	519	Avril 1938	782	Avril 1938
155	Oct. 1938	552	Oct. 1939	792	Oct. 1939
162	Avril 1939	644	Oct. 1938	881	Avril 1940
163	Oct. 1938	652	Oct. 1939	908	Avril 1941
277	Avril 1941	686	Oct. 1940	919	Avril 1938
371	Oct. 1946	695	Avril 1941	968	Avril 1941
373	Avril 1939				

Les obligations amorties sont remboursées lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 6 % 1938

Séries de 1.000 obligations (représentées par le groupe des trois derniers chiffres de leur numéro) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
12	Juill. 1939	339	Juill. 1940	623	Juill. 1938
61	Janv. 1940	348	Juill. 1938	646	Janv. 1941
230	Janv. 1939	390	Janv. 1941	654	Janv. 1940
255	Janv. 1939	406	Juill. 1939	863	Juill. 1939
288	Juill. 1940	505	Juill. 1940	902	Janv. 1940
318	Janv. 1941	518	Juill. 1940	967	Janv. 1939
326	Janv. 1941				

Les obligations amorties sont remboursées lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 4 % JUIN 1941

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
30.001	Nov. 1941	967.001	Fév. 1944	1.939.001	Fév. 1946	2.750.001	Mai 1946	3.633.001	Août 1943	4.741.001	Fév. 1945
112.001	Mai 1942	975.001	Fév. 1945	1.941.001	Mai 1944	2.770.001	Nov. 1943	3.660.001	Nov. 1946	4.764.001	Nov. 1945
114.001	Août 1944	1.061.001	Nov. 1945	1.946.001	Nov. 1946	2.800.001	Nov. 1943	3.663.001	Août 1942	4.801.001	Août 1942
121.001	Mai 1942	1.067.001	Nov. 1942	1.966.001	Mai 1944	2.853.001	Nov. 1943	3.676.001	Août 1942	4.805.001	Fév. 1943
124.001	Mai 1942	1.132.001	Août 1946	1.972.001	Mai 1943	2.878.001	Nov. 1946	3.689.001	Fév. 1943	4.820.001	Nov. 1943
175.001	Mai 1943	1.139.001	Mai 1942	1.987.001	Fév. 1946	2.890.001	Août 1946	3.698.001	Mai 1943	4.844.001	Août 1942
188.001	Fév. 1945	1.146.001	Mai 1943	1.990.001	Août 1945	2.933.001	Fév. 1945	3.715.001	Mai 1943	4.883.001	Août 1946
196.001	Mai 1942	1.226.001	Août 1946	2.007.001	Mai 1942	3.011.001	Août 1946	3.742.001	Nov. 1946	4.946.001	Nov. 1943
200.001	Août 1944	1.248.001	Mai 1942	2.032.001	Mai 1942	3.020.001	Nov. 1942	3.764.001	Août 1946	4.990.001	Mai 1942
295.001	Fév. 1943	1.262.001	Nov. 1944	2.073.001	Mai 1944	3.057.001	Mai 1944	3.787.001	Mai 1942	5.028.001	Mai 1945
305.001	Fév. 1945	1.263.001	Fév. 1946	2.088.001	Mai 1946	3.071.001	Août 1942	3.818.001	Fév. 1946	5.076.001	Mai 1946
336.001	Nov. 1943	1.270.001	Fév. 1943	2.089.001	Août 1946	3.100.001	Fév. 1944	3.850.001	Fév. 1943	5.099.001	Août 1944
413.001	Mai 1943	1.271.001	Nov. 1945	2.090.001	Mai 1944	3.151.001	Nov. 1945	3.968.001	Mai 1946	5.106.001	Mai 1945
473.001	Mai 1944	1.280.001	Nov. 1942	2.131.001	Mai 1945	3.157.001	Fév. 1946	3.981.001	Mai 1945	5.115.001	Août 1943
478.001	Nov. 1944	1.288.001	Mai 1945	2.140.001	Nov. 1942	3.189.001	Mai 1943	4.044.001	Mai 1946	5.207.001	Mai 1946
513.001	Mai 1943	1.338.001	Fév. 1943	2.147.001	Mai 1942	3.220.001	Fév. 1945	4.045.001	Fév. 1943	5.232.001	Août 1944
571.001	Août 1943	1.388.001	Mai 1945	2.156.001	Nov. 1943	3.242.001	Août 1943	4.054.001	Nov. 1942	5.321.001	Nov. 1944
598.001	Fév. 1943	1.507.001	Nov. 1945	2.171.001	Mai 1943	3.255.001	Mai 1942	4.250.001	Mai 1946	5.338.001	Mai 1944
626.001	Août 1943	1.537.001	Nov. 1945	2.205.001	Nov. 1945	3.269.001	Nov. 1945	4.255.001	Nov. 1946	5.341.001	Nov. 1945
645.001	Fév. 1945	1.555.001	Août 1945	2.226.001	Fév. 1945	3.318.001	Nov. 1946	4.353.001	Août 1945	5.379.001	Fév. 1946
657.001	Août 1942	1.576.001	Mai 1944	2.267.001	Mai 1945	3.343.001	Août 1946	4.432.001	Août 1945	5.405.001	Nov. 1944
671.001	Nov. 1942	1.599.001	Août 1944	2.389.001	Nov. 1942	3.353.001	Mai 1942	4.461.001	Fév. 1944	5.410.001	Mai 1942
691.001	Nov. 1945	1.665.001	Août 1944	2.398.001	Nov. 1944	3.361.001	Nov. 1942	4.479.001	Fév. 1946	5.516.001	Mai 1942
710.001	Mai 1942	1.672.001	Fév. 1944	2.408.001	Mai 1942	3.375.001	Mai 1942	4.541.001	Août 1943	5.517.001	Nov. 1944
732.001	Mai 1942	1.742.001	Août 1944	2.448.001	Nov. 1942	3.402.001	Fév. 1944	4.555.001	Mai 1942	5.571.001	Mai 1945
734.001	Nov. 1946	1.757.001	Fév. 1944	2.459.001	Août 1943	3.414.001	Mai 1945	4.658.001	Août 1943	5.608.001	Août 1945
761.001	Fév. 1946	1.766.001	Mai 1946	2.504.001	Fév. 1944	3.420.001	Nov. 1945	4.669.001	Août 1944	5.685.001	Mai 1943
780.001	Mai 1944	1.770.001	Fév. 1946	2.628.001	Nov. 1944	3.492.001	Nov. 1946	4.671.001	Août 1945	5.689.001	Nov. 1943
795.001	Mai 1946	1.817.001	Nov. 1945	2.640.001	Août 1945	3.527.001	Fév. 1943	4.687.001	Août 1946	5.749.001	Nov. 1946
807.001	Nov. 1946	1.854.001	Mai 1946	2.649.001	Mai 1942	3.569.001	Fév. 1945	4.696.001	Août 1946	5.829.001	Fév. 1945
842.001	Nov. 1944	1.872.001	Août 1945	2.700.001	Mai 1942	3.595.001	Nov. 1942	4.714.001	Août 1943	5.878.001	Fév. 1944
910.001	Août 1944	1.875.001	Août 1945	2.702.001	Nov. 1946	3.607.001	Mai 1946	4.726.001	Août 1946	5.880.001	Fév. 1946
931.001	Août 1942	1.877.001	Nov. 1943	2.721.001	Fév. 1945	3.631.001	Mai 1942	4.731.001	Mai 1944	5.981.001	Mai 1945
964.001	Nov. 1946	1.883.001	Fév. 1944	2.733.001	Nov. 1943						

Les obligations remboursables par les lots sont payables le 1er du mois qui suit la date du tirage; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et doivent être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 3,50 % FÉVRIER 1942

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
83.001	Oct. 1944	414.001	Janv. 1945	708.001	Oct. 1942	1.216.001	Avril 1945	1.771.001	Avril 1944	2.261.001	Juil. 1946
122.001	Avril 1943	430.001	Juil. 1944	806.001	Juil. 1943	1.501.001	Juil. 1943	1.780.001	Juil. 1946	2.286.001	Oct 1943
139.001	Juil. 1943	435.001	Avril 1943	828.001	Avril 1944	1.332.001	Juil. 1943	1.790.001	Oct. 1946	2.277.001	Janv. 1944
200.001	Juil. 1944	460.001	Oct. 1946	835.001	Oct. 1942	1.401.001	Avril 1943	1.805.001	Oct. 1944	2.281.001	Janv. 1946
216.001	Avril 1943	481.001	Juil. 1944	857.001	Janv. 1943	1.433.001	Avril 1944	1.831.001	Juil. 1945	2.290.001	Avril 1946
219.001	Janv. 1945	502.001	Janv. 1943	929.001	Oct. 1943	1.462.001	Avril 1946	1.871.001	Janv. 1944	2.299.001	Oct. 1945
248.001	Oct. 1942	605.001	Avril 1943	938.001	Avril 1945	1.506.001	Oct. 1943	1.875.001	Janv. 1945	2.314.001	Oct. 1943
250.001	Oct. 1942	641.001	Janv. 1944	941.001	Janv. 1945	1.541.001	Oct. 1946	1.937.001	Janv. 1946	2.318.001	Oct. 1944
255.001	Juil. 1944	666.001	Oct. 1944	1.003.001	Janv. 1946	1.565.001	Juil. 1945	2.082.001	Juil. 1945	2.337.001	Janv. 1945
319.001	Oct. 1942	691.001	Juil. 1945	1.007.001	Oct. 1945	1.612.001	Oct. 1946	2.089.001	Avril 1946	2.346.001	Janv. 1944
334.001	Janv. 1943	692.001	Juil. 1946	1.008.001	Oct. 1946	1.636.001	Oct. 1945	2.146.001	Avril 1945	2.373.001	Oct. 1945
348.001	Juil. 1945	700.001	Avril 1946	1.118.001	Janv. 1946	1.738.001	Oct. 1944	2.193.001	Juil. 1946	2.385.001	Oct. 1945
373.001	Avril 1944	771.001	Janv. 1946	1.131.001	Avril 1945	1.757.001	Avril 1946	2.250.001	Janv. 1944	2.386.001	Avril 1944
407.001	Juil. 1945	783.001	Juil. 1944	1.186.001	Juil. 1943	1.765.001	Janv. 1943	2.248.001	Avril 1945		

Les obligations amorties, remboursables par des lots, sont payables le 1er du mois qui suit la date du tirage; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 3,50 % OCTOBRE 1942

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
51.001	Mars 1945	447.001	Déc. 1945	903.001	Déc. 1946	1.561.001	Déc. 1943	1.901.001	Juin 1946	2.418.001	Sept. 1946
106.001	Sept. 1943	458.001	Mars 1946	966.001	Déc. 1943	1.582.001	Sept. 1944	1.925.001	Déc. 1945	2.472.001	Déc. 1946
125.001	Juin 1945	494.001	Déc. 1944	1.013.001	Juin 1945	1.586.001	Juin 1946	1.975.001	Mars 1944	2.487.001	Juin 1943
133.001	Déc. 1945	506.001	Mars 1944	1.017.001	Sept. 1945	1.605.001	Sept. 1943	1.983.001	Sept. 1946	2.505.001	Juin 1945
141.001	Sept. 1945	603.001	Juin 1944	1.136.001	Juin 1945	1.661.001	Déc. 1943	2.033.001	Sept. 1946	2.521.001	Mars 1946
147.001	Juin 1944	670.001	Sept. 1944	1.215.001	Mars 1946	1.662.001	Mars 1944	2.047.001	Juin 1943	2.531.001	Juin 1945
150.001	Juin 1944	690.001	Juin 1943	1.221.001	Déc. 1946	1.713.001	Sept. 1945	2.116.001	Sept. 1945	2.533.001	Juin 1946
172.001	Juin 1944	705.001	Mars 1945	1.252.001	Sept. 1945	1.732.001	Déc. 1944	2.136.001	Juin 1945	2.788.001	Juin 1946
222.001	Déc. 1946	722.001	Déc. 1944	1.262.001	Mars 1945	1.762.001	Sept. 1946	2.244.001	Sept. 1945	2.810.001	Déc. 1945
245.001	Déc. 1946	766.001	Mars 1944	1.273.001	Juin 1943	1.811.001	Mars 1946	2.316.001	Juin 1943	2.853.001	Sept. 1943
247.001	Sept. 1943	855.001	Juin 1946	1.284.001	Mars 1944	1.817.001	Déc. 1946	2.332.001	Sept. 1944	2.856.001	Déc. 1945
286.001	Sept. 1944	867.001	Déc. 1945	1.449.001	Juin 1946	1.852.001	Déc. 1943	2.379.001	Sept. 1946	2.927.001	Juin 1945
327.001	Déc. 1944	881.001	Mars 1945	1.455.001	Mars 1946	1.862.001	Mars 1945	2.392.001	Sept. 1943	2.941.001	Juin 1944
359.001	Mars 1946	901.001	Déc. 1944	1.525.001	Mars 1945	1.877.001	Juin 1944	2.400.001	Sept. 1944	2.998.001	Sept. 1946

Les obligations remboursables par des lots sont payables le 1er du mois qui suit la date du tirage; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 3,50 % 1943

Séries de 100 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
1.101	Août 1944	74.601	Août 1946	187.601	Fév. 1946	340.401	Août 1946	425.701	Fév. 1945	513.601	Fév. 1946
6.401	Fév. 1946	83.101	Août 1946	189.101	Fév. 1946	344.501	Fév. 1946	427.501	Août 1946	514.001	Août 1945
8.701	Août 1944	84.601	Août 1945	190.101	Fév. 1946	344.901	Août 1945	435.901	Août 1944	518.501	Fév. 1946
11.801	Août 1946	92.501	Août 1946	200.101	Fév. 1945	346.501	Août 1946	436.001	Fév. 1945	536.901	Août 1946
12.501	Fév. 1945	115.701	Août 1946	212.601	Août 1946	347.301	Août 1944	441.401	Août 1946	538.701	Fév. 1945
16.401	Août 1946	119.301	Août 1946	216.701	Fév. 1946	352.101	Août 1946	443.801	Fév. 1946	544.001	Août 1946
21.501	Août 1945	119.601	Août 1945	239.401	Fév. 1946	377.801	Fév. 1946	449.601	Fév. 1946	546.001	Août 1944
23.201	Août 1945	127.001	Août 1944	249.201	Août 1946	378.401	Août 1945	450.901	Fév. 1945	550.901	Fév. 1946
24.101	Fév. 1946	133.801	Fév. 1945	250.901	Fév. 1945	371.401	Fév. 1946	453.201	Août 1946	565.101	Août 1946
31.601	Août 1945	138.401	Août 1945	266.701	Fév. 1946	375.401	Août 1944	453.701	Août 1944	568.201	Fév. 1945
32.001	Août 1944	150.901	Août 1946	278.201	Fév. 1945	380.701	Août 1946	464.501	Fév. 1945	574.501	Août 1944
35.501	Août 1945	159.401	Août 1945	279.001	Août 1944	390.401	Fév. 1945	467.501	Août 1945	574.901	Fév. 1946
38.701	Fév. 1945	168.501	Fév. 1946	279.101	Fév. 1945	395.701	Août 1945	470.201	Août 1945	583.401	Août 1945
40.801	Fév. 1946	169.101	Août 1945	284.201	Août 1945	397.201	Fév. 1946	483.401	Août 1945	583.701	Août 1945
46.501	Août 1944	172.601	Août 1944	291.601	Août 1945	399.601	Fév. 1946	497.001	Fév. 1945	587.501	Fév. 1945
50.201	Août 1945	175.301	Août 1946	299.901	Août 1944	405.601	Fév. 1945	500.701	Fév. 1946	588.201	Fév. 1945
55.801	Août 1945	175.401	Août 1944	322.701	Août 1945	406.201	Fév. 1946	514.301	Août 1944	594.301	Fév. 1945
67.501	Août 1944	183.701	Août 1946	327.601	Août 1946	424.601	Août 1944	511.401	Août 1945	597.601	Fév. 1946

Les obligations remboursables par les lots, payables à partir du 1er du mois qui suit la date du tirage, n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment de ce tirage.

Les obligations remboursables au pair, payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 3 % JUILLET 1945

Séries de 500 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement à la date du 31 décembre 1946.

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
18.001	Juin 1946	332.501	Juin 1946	507.501	Juin 1946	770.501	Déc. 1946	1.144.501	Juin 1946	1.628.001	Déc. 1946
39.001	Déc. 1946	366.501	Juin 1946	568.001	Juin 1946	802.501	Déc. 1946	1.168.501	Déc. 1946	1.711.001	Juin 1946
78.501	Juin 1946	370.501	Juin 1946	586.501	Juin 1946	825.501	Juin 1946	1.213.501	Déc. 1946	1.783.501	Juin 1946
153.501	Juin 1946	397.501	Déc. 1946	616.001	Déc. 1946	834.001	Juin 1946	1.306.501	Juin 1946	1.847.501	Juin 1946
214.001	Déc. 1946	400.501	Juin 1946	630.501	Juin 1946	905.501	Juin 1946	1.333.501	Juin 1946	1.863.001	Juin 1946
231.501	Juin 1946	401.001	Déc. 1946	728.001	Déc. 1946	998.501	Juin 1946	1.506.001	Juin 1946	1.890.501	Déc. 1946
268.501	Juin 1946	415.501	Juin 1946	745.001	Déc. 1946	1.027.001	Déc. 1946	1.589.001	Juin 1946	1.925.001	Juin 1946
299.501	Déc. 1946	430.501	Juin 1946	763.501	Juin 1946	1.038.001	Déc. 1946	1.595.001	Déc. 1946	1.963.501	Juin 1946
309.501	Juin 1946	459.001	Juin 1946	767.001	Juin 1946	1.105.501	Juin 1946			1.989.001	Déc. 1946

Les obligations remboursables par les lots sont payables le 1er du mois qui suit la date du tirage: elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et doivent être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage; elles ont droit au payement de ce coupon.

AVIS DIVERS

Société Alsacienne de Constructions Mécaniques

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: MULHOUSE
Registre du commerce: Mulhouse B N° 511.

MM. les actionnaires de la Société alsacienne de constructions mécaniques sont convoqués à l'**Assemblée générale ordinaire** qui sera tenue le lundi 31 mars 1947, à onze heures, au Cercle de la Bourse, 17, avenue du Maréchal-Foch, à Mulhouse (Haut-Rhin).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1945-1946;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation des comptes et du bilan et quitus aux administrateurs;
4° Répartition du bénéfice et fixation du dividende;
5° Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur;
6° Fixation du montant de l'allocation annuelle de jetons de présence aux administrateurs;
7° Approbation des opérations faites par les membres du conseil d'administration avec la société (art. 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 4 mars 1943).

Nous vous prions de bien vouloir assister à cette assemblée, ou, en cas d'empêchement, de vous y faire représenter, conformément aux articles 32 et 36 de nos statuts, en utilisant à cet effet la formule de pouvoir.

Pour assister ou se faire représenter à l'assemblée:

1° Les actionnaires ayant acquis des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital régularisée par l'assemblée générale du 17 septembre 1946, et non encore en circulation, auront à justifier de la propriété de leurs titres antérieurement au 25 mars 1947, aux guichets énumérés au paragraphe 2 ci-après;

2° Les propriétaires d'actions anciennes au porteur auront à remettre, avant le 25 mars, des récépissés de dépôt de leurs titres à la caisse centrale de dépôt et de virement de titres, aux guichets ci-après:

Soit à notre société à Mulhouse, Belfort, Graffenstaden et Paris, soit à l'une des banques désignées ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Crédit lyonnais;
MM. Mallet frères et Cie;
Société générale alsacienne de banque;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts,

et dans toutes les succursales et agences de ces établissements, qui leur procureront les formules de pouvoir leur permettant d'être représentés.

Des cartes d'admission seront délivrées aux actionnaires qui en feront la demande.

Société alsacienne de constructions mécaniques.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Charbonnages et Electricité du Sud-Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 47, RUE D'ABOUKIR, A PARIS

MM. les actionnaires des Charbonnages et Electricité du Sud-Est sont convoqués en **deuxième assemblée générale ordinaire,** le lundi 24 mars 1947, à onze heures, 10, rue de Milan, à Paris (9e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes pour l'exercice 1945;
2° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et *quitus* de gestion aux administrateurs;
3° Désignation des arbitres ayant à connaître les litiges éventuels pour les comptes de l'exercice 1945;
4° Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
5° Nomination d'administrateurs;
6° Fixation des jetons de présence pour l'exercice 1947;
7° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

Ministère des Colonies

Avis de tirages d'obligations des emprunts Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française 5,50 p. 100 1937, à effectuer le 8 avril 1947, à neuf heures quinze, au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale.

Demandes de changement de nom

Le lieutenant Cogno, né à Alger le 11 février 1911, demeurant à Sétif (Algérie), 40, avenue Jean-Jaurès, sollicite du garde des sceaux l'autorisation d'adjoindre à son nom celui de Bourdieu et de se nommer Georges-Gilbert Cogno-Bourdieu.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1913, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION DE LA CULTURE CHRÉTIENNE. But: favoriser la pénétration des idées chrétiennes dans l'opinion publique. Siège social: 163, boulevard Malesherbes, Paris.

14 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. SOCIÉTÉ SPORTIVE DE SAINT-LÉONARD-DES-BOIS. But: pratique de tous les sports et de la préparation militaire. Siège social: hôtel du Bon Laboureur, Saint-Léonard-des-Bois.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de Vannes. AMICALE SPORTIVE CAMPÉNÉACOISE. But: pratique du football, athlétisme, éducation physique. Siège social: mairie de Campénéac.

16 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ÉTOILE SPORTIVE DE SAINT-PIERRE-DUCHAMP. But: pratique de l'éducation physique et des sports, athlétisme, football. Siège social: hôtel Chevalier, Saint-Pierre-Duchamp.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA PAROISSE DU SAINT-ESPRIT. But: gestion des écoles paroissiales. Siège social: 1, rue Cannebière, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.